

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
			— n. 74, <i>quid?</i> dans le cas où la chose louée, que le locateur offre de délivrer au locataire, ne se trouve pas entière, ou ne se trouve pas au même état qu'elle étoit lors du contrat:
<i>id.</i> 2 ^o	Contrat de louage.	n. 106 n. 107 n. 108	
<i>id.</i> 3 ^o	<i>id.</i>	n. 74	— Voyez n. 75 et suivans, en quel cas le locateur est censé apporter du trouble à la jouissance du conducteur, et quelle action a le conducteur pour l'en empêcher.
		n. 286	— Voyez n. 277, quel est le droit du conducteur. — n. 278, si le fermier a le droit de jouir de la partie qui, pendant le cours du bail, est accrue par allusion à l'héritage qu'il tient à ferme, sans augmentation de sa ferme. — n. 279, limitation au droit qu'a le conducteur de jouir de toute la chose louée.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XIX.	n. 4	— Voyez numéros suivans, de quelles espèces d'éviction le locateur est tenu de garantir le bailleur.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1720	Contrat de louage.	n. 146	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XIX.	n. 11	
1721	Contrat de louage.	n. 109	<p>— Voyez n. 110 et suivans, quels sont les vices que le locateur est obligé de garantir.</p> <p>— n. 116 et suivans, l'action qui naît de la garantie des vices de la chose louée, et l'objet de cette action.</p> <p>— Nonobstant le texte de l'article 1721, nous pensons cependant que la distinction établie dans le n. 120 doit être admise dans notre droit.</p>
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XIX.	n. 12	— Notre code paroît rejeter la distinction établie par Pothier.
1722	Contrat de louage.	n. 309	— Voyez n. 310 et suivans les différens cas où le bail se résoud de plein droit avant l'expiration du tems.
1723	<i>id.</i>	n. 75	— Voyez n. 80 l'action qui dans ce cas résulte de l'obligation du bailleur.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XIX.	n. 9	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1724	Contrat de louage.	n. 77	
		n. 78	
		n. 79	
		n. 140	
		n. 141	
		n. 147	
		n. 149	
		n. 150	— Voyez n. 320 et suivans, si le propriétaire lui-même auroit le droit de faire rési- lier le bail sous le prétexte que sa maison menaceruine.
		n. 325	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XIX.	n. 17	
		n. 18	
1725	Contrat de louage.	n. 81	— Quels sont les troubles de la part des tiers dont le lo- cateur est obligé de garan- tir le conducteur.
		n. 287	
1726	<i>id.</i>	n. 82	— Voyez n. 85 et suivans des développemens sur les différens troubles qui peu- vent donner lieu à l'action en garantie. — n. 90 et suivans, de l'ac- tion de garantie qu'a le cou- ducteur qui est troublé dans sa jouissance et de l'objet de cette action.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
			— n. 95 et suivans, de l'ex- ception de garantie.
		n. 287	
1728	Contrat de louage.	n. 133	— Voyez n. 134 et suivans, quand le loyer doit être payé. — n. 136 et suivans, où le loyer doit être payé; — n. 138, s'il est dû des in- térêts du loyer; et 139 et suivans, des principes gé- néraux à cet égard.
		n. 178	— Des fins de non recevoir que les fermiers ou loca- taires peuvent opposer. — Si les dernières quittan- ces établissent une pré- sommption de paiement des précédens termes de loyer.
		n. 190	
		n. 192	— Voyez n. 201 et suivans, les obligations du conduc- teur quinaissent de la bonne foi. — n. 205 et suivans, les obligations qui résultent des clauses particulières du contrat.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XIX.	n. 15 n. 23 n. 24	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1729	Contrat de louage.	n. 189	
		n. 522	
		n. 323	
		n. 524	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XIX.	n. 66 <i>in f.</i>	
1730	Contrat de louage.	n. 197	
1731	<i>id.</i>	<i>id.</i>	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduit. au titre XIX.	n. 24	
1732	Contrat de louage.	n. 195	
		n. 196	
		n. 199	
		n. 200	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduit. au titre XIX.	n. 25	
1733	Contrat de louage.	n. 194	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduit. au titre XIX.	n. 26	
1734	Contrat de louage.	n. 194	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1735	Contrat de louage.	n. 193	
1737	<i>id.</i>	n. 308	<p>— Voyez numéros 326, 327 et 328 le cas où l'on auroit inséré la condition de s'avertir d'avance.</p> <p>— n. 345 <i>quid</i>, si à l'expiration du bail l'une des parties n'est pas capable de consentement?</p> <p>— n. 347 <i>quid</i>, si le locateur a besoin de l'avis d'un conseil?</p> <p>— n. 348 <i>quid</i>, si à l'expiration du bail il y a un héritier qui n'ait pas pris qualité?</p>
1738	<i>id.</i>	n. 242	— Ce que c'est que la tacite reconduction, et en quel cas elle a lieu.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduct. au titre XIX.	n. 75	— Au lieu de limiter le tems à un an, appliquez les principes du bail verbal.
1739	Contrat de louage.	n. 344	
1741	<i>id.</i>	n. 309	— Voyez n. 310 et suivans, les différens cas où le bail se résoud de plein droit avant l'expiration du tems.
1742	<i>id.</i>	n. 280	
1752	<i>id.</i>	n. 204	
		n. 318	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XIX.	n. 27	
		n. 65	
1754	Contrat de louage.	n. 219	
		n. 220	
		n. 221	
		n. 222	
		n. 223	
		n. 224	
		n. 225	
1755	<i>id.</i>	n. 219	
1758	<i>id.</i>	n. 29	
		n. 30	
1759	<i>id.</i>	n. 359	
		n. 363	
1765	<i>id.</i>	n. 132	— Voyez ce qui a été dit aux articles 1617, 1618 et 1619 du Code civil.
1766	<i>id.</i>	n. 204	
		n. 318	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XIX.	n. 27	
1768	Contrat de louage.	n. 191	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1769	Contrat de louage.	n. 153	
		n. 154	— Quelles choses doivent concourir pour qu'il y ait lieu à la remise du loyer.
		n. 156	
		n. 157	
		n. 158	
		n. 159	
		n. 160	— Voyez dans ce numéro quand la stérilité extraor- dinaire d'une année pour laquelle on a demandé re- mise du fermage, doit être censée compensée par la fertilité des autres années.
		n. 161	
		n. 162	
		n. 163	
		n. 164	
1769	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XIX.	n. 19	
		n. 20	
1771	Contrat de louage.	n. 155	
		n. 164	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XIX.	n. 20	
1772	Contrat de louage.	n. 178	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XIX.	n. 22	
1774	Contrat de louage.	n. 28	
1776	<i>id.</i>	n. 252 n. 360	
1780	<i>id.</i>		— Voyez n. 165 et suivans, dans quel cas le maître doit être déchargé de la totalité ou partie du prix, lorsque les services ne lui ont pas été rendus.
1787	<i>id.</i>	n. 392	— Voyez n. 395 et suivans, de la nature du contrat de louage d'ouvrage et des trois choses requises pour former le contrat. — n. 404 et suivans, des obligations du locateur qui naissent de la nature du contrat de louage. — Voyez n. 418 et suivans, quelles sont les obligations du conducteur.
1788	<i>id.</i>	n. 425 n. 426	
1791	<i>id.</i>	n. 436 n. 437	
1792	<i>id.</i>	n. 434 n. 435	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1794	Contrat de louage.	n. 440	
		n. 441	
		n. 442	
		n. 443	
1796	<i>id.</i>	n. 456	
1797	<i>id.</i>	n. 428	
1801	Cheptels.	n. 1	
1802	<i>id.</i>	n. 21	
1804	<i>id.</i>	n. 1	
		n. 2	
		n. 53	
1805	<i>id.</i>	n. 5	
1806	<i>id.</i>	n. 35	
1808	<i>id.</i>	n. 52	
1810	<i>id.</i>	<i>id.</i>	
1811	<i>id.</i>	n. 1	
		n. 24	
		n. 25	
		n. 26	
		n. 27	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1812	Cheptels.	n. 36	
		n. 37	
1814	<i>id.</i>	n. 38	
		n. 39	
1815	<i>id.</i>	n. 30	
1816	<i>id.</i>	n. 31	
1818	<i>id.</i>	n. 1	
		n. 57	
1819	<i>id.</i>	n. 58	
1820	<i>id.</i>	n. 60	
		n. 61	
		n. 62	
		n. 63	
		n. 64	
1821	<i>id.</i>	n. 65	
1822	<i>id.</i>	n. 66	
1823	<i>id.</i>	n. 69	
1826	<i>id.</i>	n. 67	
1831	<i>id.</i>	n. 71	— Développemens sur cette espèce de cheptel.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observation.
1832	Contr. de société.	n. 1	— Voyez numéros suivans, la nature du contrat de so- ciété; — n. 181 et suivans, le quasi- contrat de communauté.
1833	<i>id.</i>	n. 8 n. 9 n. 10 n. 11 n. 14	
1834	<i>id.</i>	n. 80 n. 81 n. 85	
1835	<i>id.</i>	n. 28	
1836	<i>id.</i>	<i>id.</i>	— On voit par les explica- tions données dans les nu- méros suivans, que ce que le code entend par <i>société</i> <i>universelle</i> , n'est pas la so- ciété <i>universorum bonorum</i> expliquée par Pothier; elle en diffère en ce que les biens à venir ne peuvent entrer dans la société que pour la jouissance.
1838	<i>id.</i>	n. 43 n. 44	— Voyez numéros suivans, développemens du prin- cipe.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1839	Contr. de société.	n. 43	
1841	<i>id.</i>	n. 54	
1842	<i>id.</i>	n. 54	— Voyez le n. 55.
1843	<i>id.</i>	n. 64	
1844	<i>id.</i>	n. 65	
1845	<i>id.</i>	n. 110	
		n. 113	— Voyez n. 134 et suivans.
1847	<i>id.</i>	n. 120	— Voyez n. 118, le cas où l'un des associés a perçu quelque chose du fonds commun.
1848	<i>id.</i>	n. 121	
1849	<i>id.</i>	n. 122.	
1850	<i>id.</i>	n. 124	
		n. 125	
1852	<i>id.</i>	n. 127	
		n. 128	— Voyez le n. 134 et sui- vans sur l'action <i>pro socio</i> .
1853	<i>id.</i>	n. 15	— Voyez n. 17, exception au principe, et n. 18.
		n. 73	
1854	<i>id.</i>	n. 74	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1855	Contr. de société.	n. 12	
1856	<i>id.</i>	n. 66	
		n. 69	
		n. 71	
1857	<i>id.</i>	n. 72	
1858	<i>id.</i>	<i>id.</i>	
1859	Des obligations.	n. 83	— Distinction importante servant à faire connoître si l'engagement a été con- tracté pour obliger la so- ciété ou pour ne pas l'o- bliger.
	<i>id.</i> Contr. de société.	n. 34	
		n. 85	
		n. 86	
		n. 87	
		n. 90	
		n. 133	
1860	<i>id.</i>	n. 89	
1861	<i>id.</i>	n. 91	— Voyez numéros 92 et 93 conséquences du principe.
		n. 95	
1862	<i>id.</i>	n. 98	
		n. 100	
		n. 103	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1863	Contr. de société.	n. 104	
1864	<i>id.</i>	n. 105	
1865	<i>id.</i>	n. 138	— Pothier donne des développemens sur chaque cause d'extinction de la société.
		n. 139	
		n. 140	
		n. 144	
		n. 147	
		n. 148	
		n. 149	— Voyez n. 155 et suivans, les effets de la dissolution et le partage qui en est la suite.
1866	<i>id.</i>	n. 139	
1868	<i>id.</i>	n. 144	
		n. 145	
1869	<i>id.</i>	n. 149	
		n. 150	
		n. 151	
		n. 153	
1870	<i>id.</i>	n. 150	
		n. 151	
1871	<i>id.</i>	n. 152	
1875	Du prêt à usage.	n. 1	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations
		n. 2	
		n. 4	— Voyez n. 5 et suivans, à quelle classe de contrats appartient le contrat de prêt.
		n. 23	
		n. 24	
		n. 29	— Voyez n. 65 et suivans, l'action directe que la loi donne au prêteur contre l'emprunteur, et développe- mens de cette action. Voyez n. 75 l'action contraire.
1876	Du prêt à usage.	n. 3	
1877	<i>id.</i>	n. 4	
1878	<i>id.</i>	n. 14	
		n. 17	
1879	<i>id.</i>	n. 65	
1880	<i>id.</i>	n. 21	
		n. 22	
		n. 24	
		n. 48	
		n. 69	
1881	<i>id.</i>	n. 58	
		n. 60	
1882	<i>id.</i>	n. 56	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations:
1883	Du prêt à usage.	n. 62	— Nous indiquons ce numéro quoique l'opinion de Pothier soit contraire à notre article, parce qu'on y trouvera une discussion étendue sur la question que notre code a tranchée.
1884	<i>id.</i>	n. 38	
		n. 39	
1885	<i>id.</i>	n. 44	
1888	<i>id.</i>	n. 20	
		n. 76	
		n. 77	
1889	<i>id.</i>	n. 25	— Voyez numéros 26 et 27.
1890	<i>id.</i>	n. 43	
		n. 81	
1891	<i>id.</i>	n. 84	
1892	Du prêt de consomption.	n. 1	
		n. 2	
		n. 3	
		n. 13	
		n. 14	
		n. 22	
		n. 30	

Articles du Codecivil.	Traités de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1893	Du prêt de consomption.	n. 4 n. 50	
1895	<i>id.</i>	n. 35 n. 36	
1897	<i>id.</i>	n. 15	
1898	<i>id.</i>	n. 51 n. 52	
1899	<i>id.</i>	n. 47	
1900	<i>id.</i>	n. 48	
1902	<i>id.</i>	n. 27 n. 28 n. 39	
1903	<i>id.</i>	n. 40	
1909	Constitution de rente.	n. 1 n. 28 n. 29 n. 30 n. 31 n. 32 n. 55	— Voyez n. 2 et suivans, la nature du contrat de constitution de rente. — En quoi doivent être cons- tituées les rentes, et quel doit être le prix de la cons- titution.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		n. 34	
		n. 35	
		n. 36	
		n. 37	
		n. 38	
		n. 39	
		n. 40	
		n. 41	
		n. 42	
		n. 43	— Voyez n. 45 le cas où le sort principal est exigible pour partie. Pothier dit que le contrat de constitution de rente seroit nul pour partie, mais dans notre droit il vaudroit comme prêt à intérêt.
			— numéros 56 et suivans, quelles personnes peuvent constituer une rente.
			— n. 59, aux frais de qui doit être fait le contrat de constitution.
			— n. 61, de la clause de passer acte devant notaires.
			— n. 65, de la clause de faire emploi, de donner caution ou autres sûretés pour la rente.
			— n. 76, de la clause de délégation.
			— numéros 85, 86, 87 des clauses de payer par demi-terme ou d'avance.
			— n. 88 et suivans, voyez quelques clauses particulières.

Articles du Codo civil.	Traités de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		n. 107	— Voyez n. 100 et suivans de l'interprétation de ce qui peut se trouver d'ambigu dans le contrat de constitution de rente.
		n. 108	
		n. 115	— n. 120, le droit de renté constituée est divisible. — n. 121 et suivans, voyez ce qui concerne la prestation des arrérages.
1909	Constitution de rente.		— Voyez n. 147 et suivans, comment s'établit le droit de rente constituée.
1911	<i>id.</i>	n. 51	— Appliquez au troisième alinéa du n. 51 l'observation faite au n. 43 sur l'art. 1909. — Voyez n. 92 et suivans, des pactes qui concernent le rachat.
		n. 174	— Des différentes manières dont s'éteignent les rentes constituées.
		n. 175	— Du rachat des rentes constituées. — Voyez n. 176 et suivans par qui le rachat peut être fait. — n. 182 et suivans, à qui le rachat de la rente doit être fait. — n. 189 et suivans, si le créancier peut être obligé à souffrir le rachat pour partie?

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		n. 195	— De l'effet du rachat partiel. — Voyez n. 196 et suivans, ce qui est requis pour être reçu au rachat de la rente. — n. 200 et suivans, les différentes espèces de rachat ; 1° par le remboursement ou paiement réel du principal ; 2° par consignation ; 3° par compensation.
1912	Constitution de rente.	n. 48	
1913	<i>id.</i>	n. 192	
1915	Contr. de dépôt.	n. 1	— Distinction et étymologie du mot dépôt.
		n. 82	— Pothier distingue le véritable dépôt du dépôt irrégulier.
		n. 83	
1916	<i>id.</i>	n. 1 alinéa 5.	
1917	<i>id.</i>	n. 13	— Voyez numéros 18, 19, 21 à quelle classe de contrat on doit rapporter le contrat de dépôt.
1918	<i>id.</i>	n. 2	
		n. 3	
		n. 4	
1919	<i>id.</i>	n. 6 <i>in f.</i>	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		n. 7	
		n. 8	— Voyez numéros 9, 10, 11, 12, quelle doit être la principale fin pour laquelle se fait la tradition.
1921	Contr. de dépôt.	n. 14	
		n. 15	
		n. 16	
		n. 17	
		n. 18	
1925	<i>id.</i>	n. 5	
		n. 6	
1926	<i>id.</i>	n. 6	
1927	<i>id.</i>	n. 22	
		n. 23	— Voyez numéros 24, 25, 26, 27, 28, développemens sur la fidélité à garder le dépôt, et sur les fautes dont seroit ou ne seroit pas tenu le dépositaire.
1928	<i>id.</i>	n. 50	
		n. 31	
		n. 32	
1929	<i>id.</i>	n. 29	
		n. 33	
1930	<i>id.</i>	n. 34	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		n. 35	
		n. 36	— Ce que l'on doit enten- dre par permission pré- sumée.
		n. 37	
1931	Contr. de dépôt.	n. 38	
		n. 39	
1932	<i>id.</i>	n. 40	— Voyez n. 41 qui doit être cru sur la qualité de la chose donnée en dépôt, s'il n'y a pas eu d'écrit.
1933	<i>id.</i>	n. 42	
1934	<i>id.</i>	n. 43	
		n. 44	
		n. 45	
1935	<i>id.</i>	n. 46	
1936	<i>id.</i>	n. 47	
		n. 48	
		n. 68	
1937	<i>id.</i>	n. 49	
		n. 53	— Voyez numéros 60 et 62, l'action <i>depositi directa</i> . — n. 61, l'action utile <i>de- positi</i> . — n. 63, contre qui cette action peut être intentée. — n. 64, 65, 66, 67 et 68,

Articles du Code civil.	Traités de Pothier.	(180) Numéro ou Page du Traité.	Observations.
			des développemens de l'article 1937 relativement à l'action à exercer de la part du propriétaire.
1938	Contr. de dépôt.	n. 51	
1939	<i>id.</i>	n. 54 n. 55	
1940	<i>id.</i>	n. 52	
1941	<i>id.</i>	n. 50	
1942	<i>id.</i>	n. 56	
1943	<i>id.</i>	n. 57	
1944	<i>id.</i>	n. 58	—Voyez n. 59 pour quelles causes la restitution doit être retardée.
1946	<i>id.</i>	n. 4 n. 67	
1947	<i>id.</i>	n. 69 n. 70 n. 71 n. 72 n. 73 n. 74	

Articles du Code civil.	Traité de Polhier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1948	Contr. de dépôt.	n. 59 alinéa 3.	
		n. 74	
1949	<i>id.</i>	n. 75	
1950	<i>id.</i>	n. 76 n. 81	
1952	<i>id.</i>	n. 77	
1953	<i>id.</i>	n. 78	— Voyez les numéros 79 et 80 pour connoître com- ment se forme le contrat.
1954	<i>id.</i>	<i>id.</i>	
1955	<i>id.</i>	n. 84	
1956	<i>id.</i>	n. 85 n. 86	— Différence entre le dépôt ordinaire et le sequestre conventionnel.
1957	<i>id.</i>	n. 90	
1958	<i>id.</i>	n. 89	
1959	<i>id.</i>	n. 87	— Différence du sequestre avec le dépôt.
1960	<i>id.</i>	n. 88	— <i>id.</i>
1961	<i>id.</i>	n. 90 <i>in f.</i>	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	(182) Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		n. 98	
1962	Contrat de dépôt.	n. 91	
		n. 92	
		n. 93	
1963	<i>id.</i>	n. 95	
		n. 96	
1964	Contrat de jeu.	n. 1	
1966	<i>id.</i>	n. 49	
		n. 51	
1967	<i>id.</i>	n. 26	— De la fidélité que les joueurs doivent apporter.
		n. 53	
		n. 58	
1968	Contrat de constitution de rente.	n. 215	— Voyez n. 216 et suivans de la nature du contrat de rente viagère, et en quoi il diffère du contrat de cons- titution de rente perpé- tuelle. — numéros 233-234 de la différence du contrat de constitution de rente via- gère, et du contrat de cons- titution de rente perpé- tuelle, sur les conditions requisies pour la validité du contrat. — numéros 245-244-245-

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1969	Contrat de constitution de rente.	n. 215	246-247, dans quelles formes se passent les contrats de constitution de rente viagère, et des différentes clauses qui peuvent y être apposées. — n. 249 et suivans, de la nature des rentes viagères.
1970	<i>id.</i>	n. 239 n. 240 n. 241 n. 242	
1971	<i>id.</i>	n. 226	
1972	<i>id.</i>	n. 223	
1974	<i>id.</i>	n. 224	
1975	<i>id.</i>	n. 225	
1976	<i>id.</i>	n. 230 n. 234	
1977	<i>id.</i>	n. 228 n. 229	
1978	<i>id.</i>	n. 227 n. 231	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1980	Contrat de constitution de rente.	n. 255	
1981	<i>id.</i>	n. 252	
1982	<i>id.</i>	n. 256	
1983	Des obligations.	n. 674 <i>in f.</i>	
<i>id.</i>	Contrat de constitution de rente.	n. 257	
1984	Des obligations.	n. 74	
<i>id.</i>	Contr. de mandat.	n. 1	<p>— Voyez numéros 2, 3, 4, à quelle classe de contrats appartient le contrat de mandat.</p> <p>— n. 5 et suivans, ce qui est de l'essence du contrat de mandat, et quelles affaires peuvent être la matière de ce contrat.</p> <p>— n. 18 de la volonté que doivent avoir le mandat et le mandataire de s'obliger l'un envers l'autre.</p> <p>— n. 19, la différence entre le mandat et la simple recommandation.</p> <p>— n. 20, 21, ce qui distingue le mandat du conseil.</p>
		n. 31	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
<i>id.</i>	De la propriété.	n. 257	
1985	Contr. de mandat.	n. 28	
		n. 29	
		n. 30	
		n. 31	
		n. 32	— Exemples d'acceptation tacite.
		n. 33	— <i>id.</i>
		n. 34	
		n. 35	
1986	<i>id.</i>	n. 22	
		n. 23	— En quoi peut consister la <i>convention contraire.</i>
		n. 24	— Voyez numéros 26 et 27, exceptions au principe.
1987	<i>id.</i>	n. 123	— Voyez n. 144 et suivans, ce qui concerne le procu- reur <i>omnium bonorum.</i>
1988	<i>id.</i>	n. 148	
		n. 149	
		n. 150	
		n. 151	
		n. 152	
		n. 153	
		n. 154	

Articles
du
Code civil.

Traité
de
Pothier.

(186)

Numéro
ou Page
du Traité.

Observations.

n. 155

n. 156

n. 157

n. 158

n. 159

n. 160

n. 161

n. 162

n. 163

n. 164

n. 165

n. 166

1991 Contr. de mandat.

n. 37

n. 38

— Voyez numéros 39, 40, 41, 42, 43, 45, les justes causes survenues depuis le contrat, et qui déchargent le mandataire de l'obligation de l'exécuter.

n. 44

1992

id.

n. 46

n. 47

n. 48

n. 49

— Voyez n. 50, si le mandataire est tenu des cas fortuits et des accidens de force majeure.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
1993	Contr. de mandat.	n. 51	<p>— n. 52, Pothier examine la question de savoir; si un mandataire peut compenser ce qu'il doit pour le dommage, avec les avantages qu'il a procurés au mandant dans les autres affaires.</p> <p>— Voyez numéros 53, 54, 55, 56, 57 des développemens sur le compte à rendre.</p> <p>— Voyez n. 61 l'action qui naît des obligations du mandataire; n. 63 contre qui peut être intentée cette action.</p> <p>— n. 64, par qui peut être intentée l'action <i>mandati directa</i>.</p> <p>— n. 66, si le mandant a une hypothèque sur les biens du mandataire pour cette action.</p>
1996	<i>id.</i>	n. 56	
1998	Des obligations.	n. 76 P. 77 n. 78	<p>— Après avoir posé dans le dernier numéro, le principe de notre code, Pothier indique le cas où sans ratification tacite ni expresse le mandant est cependant obligé, quoique le mandataire ait contracté au-delà de son mandat.</p> <p>— Interprétation de ces mots de notre article: <i>de ce qui a pu être fait au-delà</i>.</p> <p>— Voyez n. 79, commentaire de ces mots, <i>conformément au pouvoir</i>, etc.</p>

Articles du Codo civil.	Traité de Petbier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
<i>id.</i>	Contr. de mandat.	n. 80	
		n. 81	
		n. 87	
		n. 88	
		n. 89	
		n. 90	<p>— Quand le mandataire est-il censé s'être renfermé dans les bornes du mandat, et quand paroît-il en être sorti ?</p> <p>— Voyez n. 91 le cas où le mandataire à fait précisément la même affaire portée par le mandat, sans que le mandant lui eût prescrit aucune condition dont il se soit écarté.</p> <p>— n. 92, le cas où le mandataire a fait précisément la même affaire dont il a été chargé par le mandat, à des conditions plus avantageuses que celles prescrites par le mandat.</p> <p>— Numéros 93, 94, le cas où le mandataire a fait l'affaire dont il a été chargé, mais à des conditions plus dures que celles qui lui ont été prescrites par le mandat.</p> <p>— n. 95, le cas où le mandataire a fait une partie de ce qui est porté par le mandat.</p> <p>— n. 96, le cas où le mandataire a fait ce dont il était chargé par le mandat et quelque chose de plus.</p>

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
			— n. 97, le cas où le mandataire a fait une autre affaire que celle portée par le mandat.
			— n. 98, lorsqu'une affaire peut se faire également de deux ou plusieurs manières différentes.
			— n. 99, le cas où le mandataire a fait non par lui-même, mais par une personne qu'il s'est substituée, l'affaire dont il était chargé, quoiqu'il n'eut pas le pouvoir de substituer un autre pour la faire.
1999	Des obligations.		— Voyez n. 447 et suivans, de l'obligation de ceux qu'on appelle <i>mandatores pecuniae credendae</i> . Différence entre le mandant et le fidéjusseur.
<i>id.</i>	Contr. de mandat.	n. 53	
		n. 67	
		n. 68	
		n. 69	— Il faut que le mandataire ait déboursé quelque chose.
		n. 70	
		n. 71	
		n. 72	
		n. 75	
		n. 74	— Il faut que ce que le mandataire a déboursé, l'ait été <i>ex causâ mandati</i> , développemens de ce principe.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		n. 78	— Il faut que ce ne soit pas la faute du mandataire qui ait donné lieu aux déboursés qu'il a faits pour sa gestion. — Voyez numéros 82, 83, 84, 85, l'action qui naît des obligations du mandant.
		n. 79	
2000	Contr. de mandat.	n. 75	
		n. 76	
		n. 77	
2002	<i>id.</i>	n. 82	— Notre coden'admet point l'exception de division dont parle Pothier.
2003	<i>id.</i>	n. 100	
		n. 101	
		n. 103	— Voyez le n. 111, à l'égard de l'extinction du mandat par le changement d'état du mandant.
		n. 104	
		n. 105	
	<i>id.</i> De la propriété.	n. 221	
2004	Contr. de mandat.	n. 113	
		n. 118	— Révocation tacite.
		n. 119	
		n. 120	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	(191) Numéro ou Page du Traité.	Observations.
2005	Contr. de mandat.	n. 121 <i>in f.</i>	
2006	<i>id.</i>	n. 114 n. 115 n. 116 n. 117	
2007	<i>id.</i>	n. 44	
2008	Des obligations.	n. 80 n. 81	
<i>id.</i>	Contr. de mandat.	n. 106 n. 107 n. 108 n. 109 n. 121	
2010	<i>id.</i>	n. 101 n. 102	
2012	Des obligations.	n. 367 n. 377	— Voyez n. 366 la nature du cautionnement, et n. 368 la différence qui existe entre le fidéjusseur et ce- lui que l'on appelle en droit <i>expromissor.</i>
2013	<i>id.</i>	n. 369	— Exemples d'espèces où la caution seroit engagée sous

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		n. 370	des conditions plus oné- reuses.
		n. 371	
		n. 372	
		n. 373	
		n. 374	
		n. 375	
2014	Des obligations.	n. 394	— Voyez les numéros pré- cédens.
		n. 399	
		n. 404	
2015	<i>id.</i>	n. 402	— On remarquera que notre article veut que le caution- nement soit exprès.
2016	<i>id.</i>	n. 405	— Joignez à l'article 2016, la fin de l'article 2015.
		n. 406	
2018	<i>id.</i>	n. 387	— Le n. 390 offre des espè- ces importantes pour le dé- veloppement du principe.
		n. 391	
2019	<i>id.</i>	n. 391	
2020	<i>id.</i>	n. 392	
2021	<i>id.</i>	n. 408	
		n. 409	— Voyez surtout la fin de ce numéro pour l'interpréta- tion des mots de notre ar- ticle, à moins que la cau- tion n'ait renoncé, etc.

(193)			
Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
2022	Des obligations.	n. 411	
2023	<i>id.</i>	n. 412 n. 413 n. 414	
2025	<i>id.</i>	n. 416 n. 535	
2026	<i>id.</i>	n. 416 <i>in f.</i> n. 417	<p>— Voyez n. 419 et suivans, quels sont ceux entre qui la dette doit être divisée?</p> <p>— n. 425, si un cautionnement peut se diviser avec une caution qui n'a pas valablement contracté.</p> <p>— n. 426, quand cette exception peut être exposée?</p> <p>— n. 427, quel est son effet?</p>
<i>id.</i> alinéa 2		n. 421	
2028	<i>id.</i>	n. 430	<p>— Voyez l'observation à l'article 2029, n. 428.</p> <p>— Voyez numéros 431, 432, 437, comment on doit interpréter ces mots de notre article : <i>la caution qui a payé.</i></p>
		n. 441 alinéa 2.	
		n. 442 alinéa 3.	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	(194) Numéro ou Page du Traité.	Observations.
2029	Des obligations.	n. 428	— Chez nous la subrogation est de droit, il n'est plus besoin de cession d'action.
2030	<i>id.</i>	n. 441	
2031	<i>id.</i>	n. 434. n. 435	— Voyez n. 436, le cas où l'exception à opposer seroit personnelle à la caution.
		n. 459	
2032	<i>id.</i>	n. 221 n. 442 n. 443	
2033	<i>id.</i>	n. 446 <i>in princ.</i>	
2034	<i>id.</i>	n. 377	
2035	<i>id.</i>	n. 384	
2036	<i>id.</i>	n. 380 n. 381	— Développemens.
2037	<i>id.</i>	n. 557	— Il faut observer que la cession d'action a été remplacée par la subrogation légale.
2040	<i>id.</i>	n. 386 <i>inf.</i>	

(195)			
Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		n. 391 5 ^o	
2041	Des obligations.	n. 395	
2042.	<i>id.</i>	n. 409 <i>in princ.</i>	
2052	<i>id.</i>	n. 56	
2059	Contrat de constitution de rente.	n. 72	— Voyez numéros 73, 74, 75 des développemens sur cette espèce de stellionat.
2060 1 ^o et 4 ^o	Contrat de dépôt.	n. 97	
2062	Contr. de louage.		— Voyez n. 564 et suivans, si la contrainte par corps stipulée dans un bail exis- teroit toujours dans le cas de la tacite reconduction.
2071	Nantissement.	n. 1	— Voyez n. 4, ce qui est de l'essence du contrat de nantissement.
		n. 8	— De la tradition de la chose donnée en nantissement.
		n. 9	
		n. 10	— Il faut que la fin, pour laquelle la chose est don- née, soit pour que celui à qui elle est donnée la dé- tienne comme sûreté de sa créance.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Traité de Pothier.	Observations.
		n. 11	
		n. 12	— Voyez n. 13 et suivans, à quelles classes de contrat appartient le contrat de nantissement.
		n. 54	— Des obligations que contracte par le contrat de nantissement celui qui donne la chose en nantissement, et de l'action <i>contraria pignoratitia</i> qui en naît. — Voyez numéros 55, 56, 57, 58 et 59, commentaire des derniers mots de l'article 2071.
2071	Hypothèques.	p. 177 p. 283	— Voyez page 284 quelles choses sont susceptibles de nantissement.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduct. au titre XX.	n. 2	
2072	Nantissement.		— Voyez numéros 5, 6, 7, les choses qui peuvent être l'objet du contrat de nantissement. Lisez la note du n. 6.
<i>id.</i>	Hypothèques.	p. 295	
2073	Nantissement.	n. 26	— Voyez n. 21 les autres droits qu'acquiert le créancier dans les choses qui lui

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
			sont données en nantissement, et pour constituer ces droits, voyez numéros 27 et 28.
<i>id.</i>	Hypothèques.	p. 283	
2075	Nantissement.	n. 6	— Voyez la note.
2076	<i>id.</i>	n. 8 n. 9 n. 10	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduit. au titre XX.	n. 2	
2077	Nantissement.	n. 16	
2078	<i>id.</i>	n. 18 n. 24 n. 37 n. 41 n. 52	— Conséquence de l'article 2078.
<i>id.</i>	Hypothèques.	p. 287	
2079	Nantissement.	n. 22	
2080	<i>id.</i>	n. 31 n. 32 n. 33	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	(198) Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		n. 34	
		n. 60	
		n. 61	— Opinion de Pothier sur les dépenses utiles.
<i>id.</i>	Hypothèques.	p. 290	
		p. 291	
		p. 292	
2081	Nantissement.	n. 25	
		n. 55	
		n. 56	
<i>id.</i>	Hypothèques.	p. 291	
2082	Nantissement.	n. 29	
		n. 30	— Voyez numéros 38, 59, 40 l'action <i>pignoratitia directa</i> .
		n. 42	— Quand y a-t-il ouverture à l'action <i>pignoratitia di- recta</i> .
		n. 45	— Voyez numéros 46, 47, 48, 49 des développemens de notre article. — n. 50, différence entre le paiement et la satisfaction.
		n. 51	
<i>id.</i>	Hypothèques.	p. 290	
		p. 291	
2083	<i>id.</i>	p. 290	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
2085	Nantissement.	n. 20	
<i>id.</i>	Hypothèques.	p. 295	
2086	Nantissement.	n. 51	
<i>id.</i>	Hypothèques.	p. 297 <i>in f.</i>	
2102	Contr. de louage.	n. 252	— Du droit de préférence du locateur de maison ou de métairie.
		n. 253	— Il faut remarquer que le code alloue un privilège pour une année, à comp- ter de l'expiration de l'an- née courante, tandis que Pothier n'alloue que trois termes et le terme courant.
		n. 257	— Du droit de suite qu'a le locateur à l'égard des meu- bles sujets à son hypothè- que.
		n. 256	
		n. 258	
		n. 260	
		n. 269	
		n. 277	— Du droit du conducteur. Voyez n. 278, si le fermier a le droit de jouir de la partie, qui, pendant le cours du bail, est accrue par alluvion à l'héritage qu'il tient à ferme, sans augmentation de sa ferme. — n. 279, la limitation au droit qu'a le conducteur de

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
			jouir de toute la chose louée.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XIX.	n. 30 n. 31	— Dans notre droit c'est un privilege, il n'y a au surplus de différence que dans les mots.
		n. 33	— Voyez le n. 32 et les sui- vans pour l'interprétation du privilege.
		n. 34	
		n. 36	
		n. 39	
		n. 46	
		n. 47	
		n. 48	
		n. 49	
2103	Hypothèques.	p. 179	— Distinction entre l'hypo- thèque privilégiée et l'hypo- thèque simple.
<i>id.</i> alinéa 5	Successions.	p. 403	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XVII.	n. 106	
2114	Hypothèques.	p. 177	
		p. 194	
		p. 202	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		p. 139 <i>in f.</i>	
		p. 140	
		p. 141	
<i>id.</i>	Cont. d'Orléans, introduc. au titre XX.	n. 2 <i>in f.</i>	
		n. 28	
<i>id.</i> alinéa 3	<i>id.</i>		— Voyez n. 30, l'action que donne au créancier son droit d'hypothèque.
2117	Hypothèques.	p. 178	— L'article 2129 du Code civil a apporté un change- ment à l'ancien droit.
		p. 179	
		p. 180	— Voyez article 2129 du Code civil.
<i>id.</i>	Cont. d'Orléans introduc. au titre XX.	n. 3	— D'après notre code l'hy- pothèque conventionnelle ne résulte pas seulement d'un acte notarié, il faut qu'elle soit stipulée. — La publicité et la spécia- lité qui n'étoit pas alors de l'essence de l'hypothèque, ont apporté beaucoup d'au- tres différences.
2118	Hypothèques.	p. 193	
		p. 194	— Nous n'établissons de concordance que pour ce qui concerne le droit d'u- sufruit.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XX.	n. 21	
2119	Hypothèques.	p. 193 <i>in f.</i>	— Motifs de l'article.
2121	<i>id.</i>	p. 178 <i>in f.</i>	— Pothier confond ici l'hypothèque légale et l'hypothèque judiciaire, le code a apporté une distinction, article 2116.
		p. 189 <i>in f.</i>	
<i>id.</i>	Des personnes et des choses	p. 346	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XX.	n. 18	
2123	Hypothèques.	p. 186	— Sous l'empire du code la simple reconnaissance faite devant notaires ne suffiroit pas pour produire hypothèque. Voyez article 2127, 2129 du Code civil.
		<i>id.</i>	— De l'hypothèque des jugemens; il faut remarquer les changemens survenus dans l'organisation judiciaire.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XX.	n. 14	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier,	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
2124	Hypothèques.	p. 195	— Il faut remarquer que toutes les personnes indiquées doivent recevoir l'autorisation, soit du conseil de famille, soit des autorités compétentes.
		p. 196	
		p. 197	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduct. au titre XX.	n. 22	
2125	Hypothèques.	p. 195	
		p. 266 <i>in f.</i>	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduct. au titre XX.	n. 57	
2127	Hypothèques.	p. 185	
2128	<i>id.</i>	p. 181	
2132	<i>id.</i>		— Voyez page 204, le cas où la dette est suspendue par une condition qui vient à défaillir.
2135 2°	Cout. d'Orléans, introduct. au titre X.	n. 141	— Fondement de l'hypothèque accordée à la femme.
2167	Hypothèques.		— Voyez page 220 l'exception que les tiers détenteur

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité;	Observations.
			de l'immeuble hypothéqué peut opposer à l'action du créancier.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XX.	n. 33	
2168	Hypothèques.	p. 208	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XX.	n. 30 n. 45 n. 46	
2170	Hypothèques.	p. 211 p. 212 p. 215 p. 216	— D'après le code le créancier n'est obligé de discuter que les immeubles hypothéqués à la même dette.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XX.	n. 34 n. 35	— Voyez numéros suivans, des développemens sur l'exception de discussion que peut opposer le tiers détenteur aux créanciers hypothécaires. — La discussion ne pourroit frapper chez nous que sur d'autres immeubles hypo- théqués à la même dette et possédés par le débiteur principal.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
2171	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XX.	n. 34 <i>in f.</i>	
2173	<i>id.</i>	n. 51	
2174	Hypothèques.	p. 233	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XX.	n. 50	
2175	Hypothèques.	p. 218	
2176	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XX.	n. 48	
2180	Hypothèques.	p. 260	— Des différentes manières dont s'éteint l'hypothèque.
		p. 260	— De l'extinction de la chose hypothéquée.
		p. 261	
		p. 264	— Du cas auquel le créan- cier hypothécaire acquiert la propriété de la chose hypothéquée, et de la con- fusion.
		p. 265	
		p. 266	— De l'extinction de l'hy- pothèque, par la résolution et extinction du droit du propriétaire qui l'a cons- tituée.

Articles du Codo civil.	Traités de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations,
		p. 269	— De l'extinction de l'hypothèque, par l'extinction de la dette pour laquelle elle a été constituée.
		p. 270	
		p. 271	
		p. 272	— De l'extinction de l'hypothèque, par la remise expresse ou tacite que fait le créancier de son droit d'hypothèque.
		p. 273	
		p. 274	
		p. 275	
		p. 276	
		p. 280	— De la prescription de l'hypothèque, et de quelques autres manières introduites par les lois, pour purger les hypothèques.
		p. 281	
<i>id.</i> 1 ^o	Cout. d'Orléans, introduct. au titre XX.	n. 60	
<i>id.</i> 2 ^o	<i>id.</i>	n. 61	
2204	Hypothèques.	p. 206	
2208	<i>id.</i>	p. 210	
2213	<i>id.</i>	p. 206 <i>in f.</i>	
2219	Des obligations.	n. 688	
2220	<i>id.</i>	n. 700	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
<i>id.</i>	Constitution de rente.	n. 146	
2226	De la prescription.		— Voyez n. 7 les choses qui ne sont pas susceptibles de la prescription de 10 et 20 ans.
2228	De la possession.	n. 1	— Définition et nature de la possession.
		n. 2	
		n. 3	
		n. 4	
		n. 5	<p>— Voyez n. 6 et suivans, deux principales espèces de possessions ; la possession civile et la possession purement naturelle.</p> <p>— n. 37 et 38, la possession et la quasi-possession.</p> <p>— numéros 39, 40, 41, comment s'acquiert la possession.</p> <p>— n. 44 et suivans, les personnes qui sont capables ou incapables d'acquérir la possession d'une chose.</p> <p>— n. 49 et suivans, par qui nous pouvons acquérir la possession d'une chose.</p> <p>— n. 54, Comment se retient et se conserve la possession.</p> <p>— n. 55, en quoi diffèrent l'acquisition et la conservation de la possession.</p>
		n. 58	
		n. 59	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		n. 61	— Développemens de la fin de l'article 2228. — n. 63 et suivans, comment se perd la possession.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduct. au titre XXII.	n. 1	— Voyez n. 2 et suivans les différentes espèces de possession. — n. 6 et suivans, les vices qui peuvent se rencontrer dans la possession. — n. 17 et suivans, les différentes manières d'acquérir la possession. — n. 27 et suivans, comment la possession se conserve ; n. 30 et suivans, comment elle se perd.
2229	De la possession.	n. 27	
		n. 28	
<i>id.</i>	De la prescription.	n. 18	
		n. 19	
		n. 26	— Des qualités que doit avoir la possession pour opérer la prescription. — Il faut remarquer que la bonne foi et le juste titre ne sont exigés dans notre droit que pour la prescription de 10 et 20 ans ; voyez l'article 2265 du code civil.
		n. 37	
		n. 38	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		n. 174	
		n. 175	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XIV.	n. 16	
		n. 22	— Les n. 22 et suivans don- nent des développemens sur ce que l'on doit enten- dre par possession inter- rompue.
2230	<i>id.</i>	n. 17	
2233	De la possession.	n. 19	— Ce qu'on doit entendre par possession violente.
		n. 20	
		n. 21	
		n. 22	
		n. 23	
		n. 24	
		n. 25	
		n. 26	
2235	<i>id.</i>	n. 34	
<i>id.</i>	De la prescription.	n. 112	— De l'union de la posses- sion du successeur avec celle de son auteur.
		n. 113 <i>in princ.</i>	— Il faut entendre ce para- graphe pour le cas seule- ment où il s'agit de la pres- cription de 10 et 20 ans , seule prescription qui dans notre droit exige la bonne foi.

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		n. 115	
		n. 116	— Développement du principe.
		n. 119	— Des successeurs à titre singulier. — Ce numéro ne s'applique également qu'à la prescription de 10 et 20 ans.
		n. 171	— Nous n'admettons pas dans notre droit les distinctions que fait Pothier sur la bonne foi.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XIV.	n. 28 n. 29	— Il faut remarquer que le code ne fait point la distinction que Pothier a puisée dans le Droit romain.
2236	Du prêt à usage.	n. 47	
<i>id.</i>	Contrat de dépôt.	n. 68	
<i>id.</i>	Nantissement.	n. 53	
<i>id.</i>	De la possession.	n. 60	— Voyez n. 15, pourquoi les individus dont parle notre article ne peuvent prescrire.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XIV.	n. 18	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
2237	Contrat de dépôt.	n. 68	
<i>id.</i>	De la possession.	n. 33	
		n. 62	
<i>id.</i>	De la prescription.	n. 171	
		n. 172	
		<i>in f.</i>	
2238	De la possession.	n. 35	
		n. 36	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introd. au titre XXII.	n. 14	
2240	De la possession.	n. 31	
		n. 32	
		n. 33	— Non seulement on ne peut se changer à soi même la cause et le titre de sa possession mais encore on ne peut pas en changer les qualités et les vices.
<i>id.</i>	De la prescription.	n. 172	
		<i>alinéa 2.</i>	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XXII.	n. 10	
2243	De la possession.	n. 73	
		n. 74	— Des différentes manières dont nous perdons malgré

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		n. 75	nous la possession d'un héritage.
		n. 76	
		n. 77	
		n. 78	
			— Voyez n. 84 les moyens qu'à le possesseur pour empêcher l'effet de l'interruption relativement à sa possession.
			— Voyez n. 85 et suivans toutes les règles de la complainte.
			— n. 106 et suivans, ce qui concerne la réintégration.
2243	De la prescription.	n. 39	— Voyez n. 40., extension de l'article 2243. — n. 41 et suivans, opinion de Pothier sur diverses questions d'interruption naturelle.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduct. au titre XIV.	n. 23	— Pothier ne parlant ici que du possesseur spolié qui a été rétabli dans l'année, l'on doit en inférer qu'il auroit eu une opinion contraire, si le possesseur spolié avoit été un an sans être rétabli dans sa possession.
2244	Des obligations.	n. 693 n. 697	

Articles du Cod civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
<i>id.</i>	Constitution de rente.	n. 141 n. 142	
<i>id.</i>	De la prescription.	n. 48 n. 50 n. 52 n. 152 n. 153 n. 154 n. 156 n. 157	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XIV.	n. 26	
2246	De la prescription.	n. 51	
2247	<i>id.</i>	n. 53 n. 153 n. 158	— Voyez à l'égard de la bonne foi, l'article 2259 du Code civil.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XIV.	n. 26	
2248	Des obligations.	n. 693	
<i>id.</i>	Constitution de rente.	n. 143 n. 144	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		n. 145	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XIV.	n. 45	— Ce numéro et les suivans explique quel sens on dé- vra donner à ces mots de notre article: <i>la prescription est interrompue par la re- connoissance</i> , etc. Le n. 53 indique comment se couvre la prescription.
2249	Des obligations.	n. 698	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XIV.	n. 51	
<i>id.</i> alinéa 2 <i>in f.</i>	De la prescription.	n. 148	
2250	Des obligations.	n. 699	— Voyez numéros 695-694- 695-696, ce qui constitue roit une reconnaissance de la dette.
2252	<i>id.</i>	n. 682	— A l'égard des insensés on en faisoit une question qui se trouve irrévocablement résolue par notre code. Voyez n. 685.
<i>id.</i>	De la prescription.	n. 8 n. 9 n. 10 n. 22 n. 165	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XIV.	n. 40	
2253	<i>id.</i>	n. 39	
2255	De la prescription.	n. 11	
2256	Des obligations.	n. 681	
<i>id.</i>	De la puissance du mari.	n. 79	
<i>id.</i> alinéa 2	De la prescription.	n. 25	
		n. 144	
2257	Des obligations.	n. 680	
2258	<i>id.</i>	n. 681	
		n. 685	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduc. au titre XIV.	n. 38	
2259	Des obligations.	n. 685	
2262	<i>id.</i>	n. 678	— Voyez n. 679, sur quelle raison la prescription est fondée.
<i>id.</i>	De la prescription.	n. 162	— Voyez n. 163, les choses qui sont susceptibles de cette prescription.
		n. 169	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		n. 172	— Des qualités que doit avoir la possession pour la prescription de trente ans. — n. 176 qui doit prouver la possession trentenaire et comment elle se prouve.
		n. 177	
		n. 178	— Voyez n. 179, l'effet de la prescription de 30 ans.
		n. 180	
		n. 181	
<i>id.</i>	Cout. d'Orléans, introduct. au titre XIV.	n. 32	— Voyez n. 37, de quelle époque commence à courir la prescription à l'effet de se libérer.
2265	De la propriété.	n. 244	
<i>id.</i>	De la prescription.	n. 16	— On ne peut prescrire les choses incorporelles par 10 et 20 ans.
		n. 17	
		n. 27	— La possession doit être une possession civile et de bonne foi.
		n. 28	
		n. 29	
		n. 30	
		n. 31	
		n. 32	
		n. 33	
		n. 34	

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	(217) Numéro ou Page du Traité.	Observations.
		n. 35	
		n. 36	
		n. 37	
		n. 38	<p>— Ce que dit Pothier, pour toutes prescriptions s'applique dans notre droit seulement à la prescription à l'effet d'acquérir par 10 et 20 ans, c'est donc à cette sorte de prescription que nous rapportons les numéros suivans.</p> <p>— Voyez n. 59 et suivans, les différentes espèces de juste titre.</p> <p>— n. 59, du titre <i>pro emptore</i>.</p> <p>— n. 62 du titre <i>pro herede</i>.</p> <p>— n. 67 du titre <i>pro legato</i>.</p> <p>— n. 76 et suivans du titre <i>pro suo</i>.</p> <p>— Voyez n. 84, les choses requises à l'égard du titre pour la prescription.</p> <p>— n. 85, 86, il faut que le titre soit un titre valable.</p> <p>— n. 90, 91, 92 ; il faut que le titre ne soit pas suspendu par quelques conditions.</p> <p>— Voyez n. 95 et 96, si l'opinion d'un juste titre qui n'a point existé peut donner lieu à la prescription.</p> <p>— numéros 98, 99, 100, 101, 105, comment le possesseur doit justifier du titre d'où procède sa possession.</p>

Articles du Code civil.	Traité de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations
2265	De la prescription.	n. 107	— La loi a entendu parler du domicile de fait et de résidence.
		n. 108	
		n. 109	
		n. 111	
2266	<i>id.</i>	n. 110	
2267	<i>id.</i>	n. 88	
2268	De la propriété.	n. 244	
<i>id.</i>	De la possession.	n. 18	
<i>id.</i>	De la prescription.	n. 36	
2271	Des obligations.	n. 724	— On remarquera une dif- férence relativement au temps de la prescription.
2272	<i>id.</i>	n. 710	
		n. 713	— Voyez n. 716 de quelle époque court la prescrip- tion pour les salaires dus au médecin.
2273	<i>id.</i>	n. 725	— Relativement aux affaires non terminées le code ad- met cinq ans au lieu de six.
2274	<i>id.</i>	n. 711	
		n. 712	
		n. 715	

Articles du Code civil.	Traités de Pothier.	Numéro ou Page du Traité.	Observations.
2275	Des obligations.	n. 719	
		n. 721	
		n. 722	
2276	<i>id.</i>	n. 727	
2277	Constitution de rente.	n. 133	
		n. 134	
		n. 135	
		n. 136	
		n. 137	
		n. 138	
<i>id.</i>	Contrat de louage.	n. 186	
2278	Des obligations.	n. 718	
<i>id.</i>	Constitution de rente.	n. 139	— Voyez n. 140, le cas où le mineur n'auroit pas de recours, soit par l'insolvabilité de son tuteur, soit parce qu'il en étoit destitué.

TABLE GÉNÉRALE

DES

MATIÈRES.

A.

ABANDON de biens. Ne donne lieu à aucun profit, t. XVI, p. 180; t. XVIII, p. 298 et 402. (*Voyez* CESSION.)

Abandon de la communauté au mur mitoyen, pour se dispenser des réparations, renferme celui du terrain, t. VII, p. 313. — De quelles réparations décharge l'abandon, *id.* p. 314. — Cas auquel cet abandon se révoque, *id.*, p. 315. (*Voy.* MITOYENNETÉ, MUR MITOYEN.)

Abandon. La femme qui abandonne son mari est privée de son douaire, t. XIII, p. 241-242. (*V.* DOUAIRE.)

Abandon. Quand le domaine d'une chose est-il perdu par l'abandon qu'en fait le propriétaire? t. XIV, p. 485. — Peut-on abandonner le domaine d'une chose pour partie? *id.*, p. 485-486. — On n'est pas censé abandonner le domaine des marchandises qu'on jette à la mer pour alléger le vaisseau, *id.* p. 486-487. — Lorsqu'un débiteur abandonne ses biens à ses créanciers, quand en perd-il le domaine? *id.*, p. 488-489.

ABELLES sont meubles, t. XI, p. 44.

ABORDAGE. Dommage causé par abordage est une avarie d'une espèce singulière, t. VI, p. 470. — Qui doit supporter les dommages en cas d'abordage? *id.* p. 471. — Les marchandises doivent-elles y contribuer? *id.* p. 472. — S'il y avoit faute de la

part de l'un des maîtres. — Par qui seroit réparé le dommage, *id.* p. 472-473.

Abordage. Ce que c'est : l'assureur est-il tenu d'indemniser l'assuré en cas d'abordage, t. IX, p. 276.

ABSENCE. Y a-t-il dissolution de communauté par la longue absence d'un conjoint dont on n'a pas de nouvelles, t. XII, p. 38.

ABSENT dont on n'a pas de nouvelles, s'il est censé avoir succédé à ses parens morts depuis son absence, t. XVIII, p. 4-5. — De quand sa succession est-elle censée ouverte? *id.* p. 22-24.

Absent. Lorsqu'une rente viagère se trouve créée sur la tête d'un absent, lequel a depuis reparu, la prescription de 30 ans ne court pas contre le créancier qui n'a pu justifier de son existence, t. V, p. 200-201.

Absent. La femme d'un absent, dont on n'a aucunes nouvelles n'est pas dispensée d'autorisation, elle doit se faire autoriser par le juge, t. X, p. 670. — *Quid.* pour les actes de pure administration? *id.* p. 670-671.

Absent. De quel temps sa succession est réputée ouverte, t. XXI, p. 233.

Quand et comment ses parens peuvent se mettre en possession de ses biens, *id.* p. 234.

ACCEPTATION de la lettre de

change. — Forme de l'acceptation; doit se faire par écrit, t. V, p. 229. — En quel sens cela s'entend-il? *ib.* 230. — Termes dans lesquels se fait l'acceptation, *id.* p. 230. Un banquier qui a écrit une acceptation au bas d'une lettre laissée chez lui en son absence, peut-il changer de volonté et barrer son acceptation avant que de rendre la lettre? *id.* p. 230-231. — Le mot *ou* renferme-t-il une acceptation, *id.* 231. — Le long temps pendant lequel celui sur qui la lettre est tirée, a gardé la lettre, fait-elle présumer l'acceptation, *id.* 231-232. — *Quid*, s'il y avoit lieu de présumer le dol? *id.* p. 232. — L'acceptation doit être pure et simple, *id.* p. 232. — *Quid*, de l'acceptation pour payer à moi-même, lorsque l'accepteur est créancier du propriétaire de la lettre, *id.* p. 232. — Acceptation pour payer à qui par justice sera ordonné, *ibid.* 232. — L'acceptation doit se faire pour la même somme et pour la même échéance, *id.* p. 233. — Ce n'est que l'acceptation qui rend débiteur envers le propriétaire de la lettre celui sur qui elle est tirée, *id.* 292. (Voy. ACCEPTEUR, CHANGE.)

Acceptation de Communauté. Créanciers de la femme, peuvent, pour elle, accepter la communauté quoiqu'elle y ait renoncé *in fraudem*; t. XII, p. 65. — Il n'y a que la femme ou ses héritiers qui aient le choix d'accepter la communauté ou d'y renoncer; le mari n'a pas ce droit, *id.* p. 66. — La femme n'accepte pas valablement la communauté avant sa dissolution, *id.* p. 66-67. — L'acceptation de communauté se fait *verbis aut facto*. Quels faits sont censés la renfermer, *id.* p. 67-73. — La femme qui renonce, quoique *aliquo accepto*, ne fait pas acte de commune, *id.* p. 73-77. — L'acceptation de communauté peut-elle se faire sous bénéfice d'inventaire? *id.* p. 74-75. — Effets de l'acceptation de communauté, *id.* p. 75-76. (Voyez COMMUNAUTÉ.)

Acceptation des Successions; ce que c'est qu'accepter, t. XXI, p. 245. — Quand l'acceptation est-elle pure et simple, *id.* p. 246. — On

peut accepter une succession *aut verbo aut facto*, *id.* 246. — L'héritier présomptif, pour vendre les effets de la succession ou faire des baux, doit se faire autoriser par le juge, *id.* p. 248. — Explication de ces mots qui appréhende les biens sans avoir d'autre qualité ou droit que celui d'héritier, *id.* 248-249. — *Quid*, si l'un des héritiers présomptifs était en même temps créancier ou légataire de la succession, *id.* p. 249-250. — On peut quelquefois faire acte d'héritier sans appréhender rien des biens de la succession, *id.* p. 250. — La cession de droits successifs renferme la volonté d'être héritier, *id.* p. 252-253. — Il n'en est pas de même de celui qui renonce à la succession moyennant une somme, *id.* p. 253. — *Quid*, si le roi fait don aux héritiers d'un office tombé aux parties casuelles, *id.* p. 254. — Par qui une succession peut-elle être acceptée? *id.* p. 255. — *Quid*, de la succession déferée à un mineur, à une femme, *id.* p. 255. — Les héritiers de l'héritier peuvent l'accepter, *id.* p. 256. — Une succession ne peut être acceptée que quand elle est déferée, *id.* p. 256. — Il faut aussi que ceux qui y sont appelés aient connoissance de son ouverture, *id.* p. 257. — Un héritier ne peut plus l'accepter après qu'il y a renoncé, *id.* p. 257-258. — Si un débiteur insolvable a renoncé à une succession opulente, ses créanciers peuvent l'accepter pour leur compte, *id.* p. 260. — Effet de l'acceptation, *id.* p. 261. — L'héritier qui a accepté une succession étant mineur, peut se faire restituer, *id.* p. 262. — Effet de la restitution contre l'acceptation, *id.* 263. — Acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire, *id.* p. 265. (Voy. BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, SUCCESSION.)

Acceptation des donations. Ce que c'est, t. XXIII, p. 37. — Solemnité de l'acceptation, *id.* p. *id.* — L'acceptation peut être faite par charte séparée de la donation, *id.* p. 38. — La donation n'est valable alors que du jour de l'acceptation, *id.* p. 38-39. — Conséquence de ce prin-

cipe, *id.* p. 39 et suiv. — L'acceptation doit être faite du vivant du donateur, *id.* p. 42. — Elle ne peut se faire aussi que du vivant du donataire, par lui-même ou par son procureur, *id.* p. 43. — Le donataire doit être capable de recevoir des donations lors de l'acceptation, *id.* p. 43-44. — Elle peut se faire, ou par le donataire lui-même, ou par son procureur, soit spécial, soit général, ou par son tuteur ou autre administrateur, *id.* p. 44. — Peut être faite par le père et mère du donataire, *id.* p. 45. — Par les mineurs pubères ou par les interdits pour prodigalité, *id.* p. *id.* — Par qui peuvent-elles être acceptées pour les communautés, *id.* p. *id.* — Donations fidéicommissaires valent en vertu de l'acceptation du premier donataire, *id.* p. 45-46. — Donations faites par contrat de mariage, ne sont sujettes à la solemnité de l'acceptation, *id.* p. 46. (Voy. DONATION ENTRE-VIFS.)

Acceptation de la garde noble se fait différemment selon les différentes coutumes, t. XX. p. 115. — Celles de Paris veut qu'elle se fasse en jugement, id. p. id. — Elle n'a déterminé aucun temps pour l'acceptation de la garde, id. p. 116. — Les arrêts ont jugé que le survivant qui a accepté la tutelle, est censé avoir tacitement répudié la garde, id. p. 117-118. — Quid, si celui qui par erreur se croyoit noble, a accepté en jugement la garde-noble, id. p. 118. — Il y a des coutumes, telles que la nôtre, qui font acquérir de plein droit la garde, soit noble, soit bourgeoise, au survivant ou autre, s'ils ne l'ont pas répudiée, id. p. 119. — Ils doivent y renoncer dans la quinzaine, id. p. id. — Le survivant à qui la garde-noble de ses enfans est déferée, peut l'accepter à l'égard de l'un de ses enfans et y renoncer à l'égard des autres, id. p. 119-120. — Le gardien noble, qui étoit mineur, peut-il être restitué contre l'acceptation de la garde, id. p. 147.

ACCEPTEUR. Du contrat qui intervient entre l'accepteur et le

propriétaire de la lettre, t. V, p. 287-288. — Des obligations qui en naissent, *id.* p. 288. — La faillite du tireur ne rend pas l'accepteur qui n'a pas de fonds, restituable contre son acceptation, *id.* p. 290. — Quoiqu'elle n'ait été faite que depuis la faillite ouverte qu'il ignoroit, *id.* p. 290-291. — *Quid*, s'il avoit été induit à accepter par le dol du propriétaire ou du porteur, *id.* p. 290. — Accepteur qui, trompé par la falsification de la lettre, a payé trop, a-t-il recours contre le tireur, *id.* p. 272-277. — A-t-il recours contre son correspondant lorsqu'il a payé une fausse lettre, *id.* p. 277-278. — A-t-il recours contre le tireur lorsqu'il l'a payée au voleur de la lettre, *id.* p. 278-279. — Utilité de l'acceptation, *id.* p. 296. — Le propriétaire de la lettre est-il tenu de la faire accepter? *id.* p. 297. — Le porteur, son mandataire, y est-il tenu, *ibid.* — Accepteur qui a accepté par honneur pour le tireur, une lettre tirée pour le compte d'un autre, a-t-il action contre le tireur, *id.* p. 281. — Doit-il renouveler sa protestation lors du paiement, *id.* p. 282. — Du quasi-contrat entre le tireur ou endosseur, et entre celui qui accepte ou qui acquitte une lettre de change pour faire honneur, soit au tireur soit à quelqu'un des endosseurs, *id.* p. 285. — Celui qui acquitte une lettre pour faire honneur, doit la laisser protester sur celui sur lequel elle est tirée, *id.* p. 286. — Par le paiement, il est subrogé de plein droit à tous les droits du propriétaire de la lettre, *id.* p. 286-335. — Il est sujet au même délai, *id.* p. 287. (Voy. ACCEPTATION de la lettre de change.)

ACCESSION. Manière d'acquérir le domaine, t. XIV, p. 394. — C'est par droit d'accession que les productions d'une chose sont acquises au propriétaire de la chose qui les a produites, *Vi ac potestate rei suæ*; comme les fruits d'un héritage, les petits qu'un animal a mis bas, les enfans dont une esclave négresse est accouchée, *id.* p. 395 et suiv. — Les cas d'un usufruitier,

d'un fermier, d'un possesseur de bonne foi, sont-ils de véritables exceptions au principe, *id.* p. 397 et suiv. — C'est aussi par droit d'accession que nous acquérons le domaine des choses qui s'unissent à la nôtre, de manière qu'elles en deviennent des parties accessoires. Exemples du cas auquel cette union se forme sans le fait de l'homme, *id.* p. 400 et suiv. (Voy. ALLUVION, ÎLE, PIGEONS.) — Exemple du cas auquel l'union se forme par le fait de l'homme; et quatre règles pour juger laquelle des choses unies est la chose principale, et laquelle est l'accessoire, *id.* p. 406 et suiv. (Voyez. EDIFICES, SEMENCES, PLANTATIONS.) — Exception à la première règle pour la peinture et l'écriture, *id.* p. 409-411. — Il n'y a lieu au droit d'accession que lorsque la chose unie à la mienne forme un tout composé de parties cohérentes, *id.* p. 417-418. — Le domaine que nous acquérons par droit d'accession des choses unies à la nôtre par notre fait, ou celui d'un autre, n'est qu'un domaine momentané, qui ne dure que jusqu'à leur séparation, *id.* p. 413-415. — En quels cas celui à qui elles appartiennent avant l'union, est-il reçu, ou non, à en demander la séparation, *id.* p. 415-416. (Voy. CONFUSION (Domaine), SPÉCIFICATION.)

ACCOMMODEMENS de famille passent pour avancement de succession, t. XVI, p. 42. — Ne donnent lieu aux profits, *id.* p. 184.

Accommodemens de famille sont des propres de succession, t. XI, p. 123. (Voy. PROPRES.)

Accommodemens de famille entre pères, mères et enfans, ne donnent lieu aux profits, t. XIX, p. 292. — *Quid*, si un père donne un fief à son fils, à la charge d'acquitter ses dettes, *id.* p. 294.

ACCROISSEMENT. Droit d'accroissement entre colégataires, t. XVII, p. 493.

Accroissement. (Communauté.) A quel titre la part de l'un des enfans qui meurt sans enfant, durant la continuation de communauté, accroît-elle aux autres enfans, t. XII, p. 352. — La veuve de cet enfant peut-elle demander la part quelle a comme commune, dans la part de son mari qui accroît aux autres, *id.* p. 355. — Lorsque c'est un petit enfant qui meurt, à qui accroît sa part, *id.* p. *id.* — L'accroissement ne se fait qu'à ceux qui ont accepté la continuation, *id.* p. *id.* — Principes de la coutume d'Orléans sur l'accroissement différens de ceux de la coutume de Paris, *id.* p. 356-357. (Voy. COMMUNAUTÉ. Continuation de communauté.)

Accroissement. Quand il a lieu entre plusieurs légataires d'une même chose ou d'une même somme, t. XXII, p. 285. — Les colégataires conjoints par une même disposition avec celui qui ne recueille pas sont préférés aux autres, *id.* p. 286. — Différence sur le droit d'accroissement entre les colégataires d'une chose en propriété et les colégataires en usufruit, *id.* p. 288. — Entre quels légataires y a-t-il lieu au droit d'accroissement, *id.* p. 290. — A-t-il lieu lorsque le testateur a assigné à chacun des légataires sa part dans la chose, *id.* p. 291. — *Quid*, lorsqu'une chose a été léguée à deux personnes sous une alternative, *id.* p. 293. — Constitution de Justinien, qui établit des différences entre les différentes espèces de conjoints, *id.* p. 294. — Est-elle suivie dans nos usages? *id.* p. 296. (Voy. DONATIONS TESTAMENTAIRES.)

ACCRUÉS sur l'héritage chargé de rente foncière, à qui appartiennent, t. VII, p. 77.

ACCUSATION des crimes. Par qui elle peut être intentée, t. XXV, p. 206. — Elle peut l'être non-seulement par la personne offensée, mais par le mari, par le père, par la veuve, les enfans, etc., *id.* p. 206-207. — Elle l'est par l'officier chargé du ministère public, pour la poursuite de la vengeance publique, *id.* p. 207. — Aux dépens de qui l'accusation se poursuit, *id.* p. 208. — Elle ne peut être intentée que contre les personnes qui ont commis le crime, ou qui y ont par-

tipié, *id.* p. *id.* — Cas où l'accusation peut être intentée après la mort du coupable, *id.* p. 208-209. — Peut être intentée contre celui qui a commis le crime, quelle que soit sa condition, *id.* p. 209. — De droit commun, la connoissance appartient au juge du lieu où le crime a été commis, *id.* p. 210. — *Quid*, si le crime a été complété dans un lieu et exécuté dans un autre? *id.* p. *id.* — *Quid*, si le crime consiste dans une continuation d'action? *id.* p. 212. — Première exception à l'égard des cas royaux, *id.* p. 213. (Voy. LÈSE-MAJESTÉ.) — Crimes dont la connoissance est attribuée à certains juges extraordinaires, *id.* p. 217. — Seconde exception à l'égard de la qualité de l'accusé, *id.* p. 221-222. — Certains officiers ont leurs causes commises, même en matière criminelle, devant certains juges, *id.* p. 222-223. — Ecclésiastiques peuvent être poursuivis devant le juge séculier, pour raison du *délit privilégié*, *id.* p. 223. — Peuvent demander leur renvoi devant l'officiel pour *délit commun*, *id.* p. *id.* — Troisième exception qui résulte du droit de prévention, *id.* p. 224. (Voyez PRÉVENTION.)

ACCUSÉ de crime capital, la donation qu'il fait doit-elle être regardée à cause de mort. t. XXIII, p. 12-13. — S'il a été depuis condamné, la donation ne sera pas valable, *id.* p. 13-14.

ACHETEUR. (Voy. OBLIGATION DE L'ACHETEUR.)

ACQUEREUR. (Retrait.) *Tiers acquéreur*. Le remboursement qui est dû au tiers acquéreur sur qui on exerce le retrait, ne se règle pas sur ce que l'héritage lui a coûté, mais sur ce qui auroit dû être remboursé au premier acheteur, t. IV, p. 231. — Ce tiers et son vendeur doivent-ils en ce cas se faire raison du plus ou du moins, *id.* p. 231-232. — Lorsque le retrait s'exerce par un lignager plus proche sur un lignager plus éloigné, qui a retiré, doit-il être remboursé de ses frais, *id.* p. 233-234. — Un tiers acquéreur sur qui on exerce le retrait, est tenu

indirectement des dégradations, *id.* p. 237.

ACQUÈREMENS-IMMEUBLES. Que comprend par ces termes l'article 68 de la coutume de Dunois, t. XIV, p. 267. (Voy. DON MUTUEL DE LA COUTUME DE DUNOIS.)

ACQUÊTS. Quels immeubles sont acquêts, t. XXII, p. I. — Ceux que nous acquérons de nos ascendants à titre onéreux sont acquêts, *id.* p. 14. — *Quid*, s'il m'est vendu au-dessous de sa valeur, *id.* p. *id.* — L'héritage dont l'origine est incertaine est présumé acquêt, *id.* p. 45. (Voy. PROPRES.)

Acquêts. Sont-ils sujets au retrait, t. IV, p. 32-33. (Voy. PROPRES, Retrait.)

ACTES authentiques, t. II, p. 234. — Acte authentique fait foi provisionnellement, quoiqu'il soit argué de faux, *id.* p. 236. — Il fait pleine foi de tout le dispositif contre ceux qui ont été parties à l'acte, leurs héritiers et successeurs, *id.* p. 236. — Même de ce qui n'y est compris qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation eût quelque trait au dispositif, *id.* p. 236-237. — Il prouve contre les tiers *rem ipsam*, c'est-à-dire que l'acte a été passé; mais il ne fait pas foi contre eux de ce qui y est énoncé, si ce n'est *in antiquis*, *id.* p. 238. — L'inventaire qui énonce qu'il s'est trouvé un tel brevet d'obligation fait-il foi de la dette, *id.* p. 239. — Actes qui ne sont pas authentiques par l'incompétence de l'officier ou le défaut de forme, lorsqu'ils sont signés des parties, valent entr'elles comme actes sous signatures privées, *id.* p. 235. (Voy. COPIES.)

Actes sous signature privée. Ils ne font foi contre la partie qui les a souscrits qu'autant qu'ils ont été reconnus par elle, ou déclarés pour reconnus; en quoi ils diffèrent des authentiques, qui ne sont sujets à reconnaissance, t. II, p. 240-241. — Ils prouvent contre les tiers *rem ipsam*, c'est-à-dire que l'acte a été passé, en quoi ils conviennent avec les actes authentiques; mais ils ont cela de moins, qu'ils ne font point

foi contre les tiers que l'acte a été passé au temps de sa date, mais seulement du jour qu'ils sont rapportés et produits au tiers, à moins que l'acte n'eût une date constatée par le décès de l'un des souscripteurs, *id.* p. 244-245. (Voy. ECRITURES PRIVÉES.)

Actes reçus par un notaire compétent produisent hypothèque, t. XX, p. 181. (Voy. NOTAIRES.) — Ces notaires sont ceux établis dans le royaume, *id.* p. 181-182. — *Quid*, des actes passés par les notaires étrangers, *id.* p. 182. — *Quid*, des actes des notaires apostoliques, *id.* p. *id.* — Les actes des notaires des justices subalternes, aussi bien que ceux des notaires royaux, produisent hypothèque sur tous les biens des contractans, *id.* p. 183. — Les actes qu'ils passent hors leur territoire, ne peuvent produire hypothèque, *id.* p. *id.* — Privilège des notaires de Paris, d'Orléans et de Montpellier, *id.* p. *id.* — Les contrats de mariage des princes et princesses du sang, reçus par un secrétaire d'état, produisent hypothèque, *id.* p. 184. — Les actes des notaires doivent être revêtus des formes requises pour produire hypothèque, *id.* p. 184-185. — Les actes sous signatures privées, reconnus pardevant notaires, ou en justice, produisent aussi hypothèque. *id.* p. 186.

Actes exécutoires. Qui sont-ils, t. XXIV, p. 289. — Actes devant notaires, pourquoi sont exécutoires, *id.* p. *id.* — Où les actes sont-ils exécutoires, *id.* 290. — Nécessité du *pareatis*, pour faire exécuter une sentence d'un juge hors sa juridiction, *id.* p. 291. — Jugemens des juges d'église s'exécutent sans *pareatis*, mais emportent seulement une *exécution personnelle*, *id.* p. *id.* — Les jugemens et actes passés en pays étrangers ne peuvent être exécutés dans le royaume, *id.* p. 292. — Forme requise pour faire une exécution en vertu d'un acte, *id.* p. *id.* — Contre qui les actes sont-ils exécutoires, *id.* p. 293. — Exécution cesse par la mort de l'obligé, ou civile ou naturelle, *id.* p. 294. —

Ou par le mariage de la fille obligée, *id.* p. *id.*

ACTION. Ce que c'est, t. XVI, p. 80. — Différentes espèces d'actions, *id.* p. 80-88.

Action ex empto, de l'acheteur contre le vendeur ou ses héritiers. Sa nature et ses qualités, t. III, p. 44. — A quoi est tenu l'acheteur pour être reçu à l'intenter, *id.* p. 44 et suiv. — L'héritier pour partie de l'acheteur, peut-il demander au vendeur la part qui lui est due dans la chose vendue, sans offrir le total du prix? *id.* p. 45. — L'acheteur peut-il contraindre le vendeur à livrer la chose sans lui offrir le prix, lorsque la sentence qui condamne le vendeur à livrer, ne porte pas expressément en payant le prix, *id.* p. 46-47. — L'acheteur qui a terme par le contrat pour le paiement du prix, est reçu à demander la chose sans offrir le prix, à moins que sa fortune n'eût été dérangée depuis le contrat, *id.* p. 48. — Des lettres d'état ou de répi lui donnent-elles le même droit, *id.* p. *id.* — L'acheteur peut-il, en vertu de cette action, se faire livrer la chose *manu militari*, *id.* p. 49 et suiv. — L'action, *ex empto*, soit en cas de défaut de tradition, soit en cas d'éviction, a deux principaux objets : 1.^o la restitution du prix ; 2.^o les dommages et intérêts, si *quid supra pretium intersit*, *id.* p. 52 et suiv. — La détérioration de la chose survenue par cas fortuits ne décharge pas le vendeur de la restitution du prix total, *id.* p. 53. — Lorsque la chose vendue est un héritage réversible, ou une chose dont la durée est bornée, l'acheteur évincé, après avoir joui un temps considérable, peut-il prétendre la restitution du total du prix, *id.* p. 125 et suiv. — Lorsqu'avant l'éviction la rivière a emporté une partie de l'héritage, quelle portion du prix doit rendre le vendeur, en cas d'éviction d'une partie du surplus, *id.* p. 114 et suiv. — *Quid*, en cas d'éviction pour le total du surplus, *id.* p. 118 et suiv. — *Quid*, du cas auquel, avant l'éviction d'une partie, l'héritage auroit accru par alluvion? *id.*

p. 122-123. — Cas auquel il auroit été diminué d'un côté, et seroit accru de l'autre, *id.* p. 123 et suiv. — Quelles déductions peut opposer le vendeur sur le prix qu'il doit restituer en vertu de l'action *ex empto*, *id.* p. 91-92. — Des dommages et intérêts qui font le second objet de l'action, *ex empto*. (Voy. DOMMAGES ET INTÉRÊTS.) — Quel prix doit restituer le vendeur, et de quels dommages et intérêts est-il tenu, lorsque c'est un second acheteur qui est évincé, *id.* p. 110. — L'acheteur doit être acquitté par son garant des condamnations intervenues contre lui, pour les dégradations, le rapport des fruits, et les dépens. (Voy. DÉGRADATIONS, DÉPENS, FRUITS.)

Action ex empto. Pour la garantie des charges réelles non déclarées. (Voy. GARANTIE DES CHARGES RÉELLES.) — Pour la garantie des vices rédhibitoires (Voy. GARANTIE DES VICES RÉDHIBITOIRES.) — Pour le défaut de la contenance déclarée au contrat. (Voy. CONTENANCE.) — Pour le défaut des qualités déclarées au contrat, *id.* p. 205-206.

Action ex vendito, du vendeur contre l'acheteur, *id.* p. 218. (Voy. sur cette action les mots OBLIGATION DE L'ACHÉTEUR, PRIX, INTÉRÊTS, BONNE FOI.)

Action du retrayant contre le vendeur, et vice versa. Le retrayant a les mêmes actions que l'acheteur; et est tenu des mêmes actions. t. IV, p. 284. — En est-il tenu de la même manière que l'acheteur, *id.* p. 294 et suiv.

Action de retrait. (V. RETRAIT.)
Action en répétition de retrait (V. RÉPÉTITION.)

Action ex locato qu'à le locateur pour le paiement des loyers. (Voy. LOYERS.)

Action ex conducto qu'à le locataire pour se faire délivrer la chose, est personnelle. t. VI, p. 43. — Mobilière, quand même le bail seroit d'un héritage, *id.* p. *id.* — Divisible ou indivisible, suivant la nature de la chose louée, *id.* p. 43-44 — Se

donne contre le locateur, ses héritiers ou successeurs universels, *id.* p. 44-45. — Non contre le tiers acquéreur, *id.* p. 45. — En quel cas le locateur est-il tenu de cette action, *id.* p. 46-47. — Si la chose avoit péri ou étoit mise hors de commerce, *id.* p. 48. — Peut-il être contraint, *manu militari*, à la tradition, *id.* p. 48-49. — En quoi se résout cette action à défaut de tradition, *id.* p. 49-50. (Voy. DOMMAGES ET INTÉRÊTS.)

Action ex conducto en garantie des troubles et évictions, a lieu contre le locateur et ses successeurs universels; t. VI, p. 68-69. — Contre les cautions, non contre celui qui auroit simplement consenti le bail, *id.* p. 69. — En quoi diffère-t-elle de l'action *ex empto*, *id.* p. *id.* — Quand est-elle ouverte, *id.* p. 71-72. — Quels sont les deux objets de cette action, *id.* p. 72. (V. DOMMAGES ET INTÉRÊTS.)

Action ex conducto pour obliger le locateur à faire les réparations, t. VI, p. 83.

Action ex conducto pour la garantie des vices de la chose, t. VI, p. 88-89. (Voy. DOMMAGES ET INTÉRÊTS.)

Action ex conducto, qu'ont les affréteurs contre le maître locateur du navire, t. VI, p. 384-385. — *Action ex locato* qu'à le maître pour le paiement du fret, *id.* p. 415. — *Action ex locato* qu'ont les matelots pour le paiement de leurs loyers, *id.* p. 524-525. — *Action pro socio*, qui naît pour les matelots engagés au fret ou au profit, *id.* p. 525.

Action personnelle du bailleur contre le preneur qui naît de l'obligation de payer la rente, t. VII, p. 28. — Cette action lui donne droit 1.^o d'exiger le paiement, *id.* p. 29. — 2.^o de rentrer dans l'héritage faute de paiement, *id.* p. *id.* — Elle a lieu contre les tiers acquéreurs et contre leurs héritiers, *id.* p. 57-58. — Elle a lieu contre tous les héritiers pour les arrérages courus du temps de la possession du défunt, *id.* p. 58-59. — Comment sont-ils tenus de ceux courus depuis sa mort, *id.* p. 59. — Chaque déten-

teur est tenu solidairement, *id.* p. 60. — Il ne peut même opposer l'exception de division, *id.* p. *id.* — Que peut demander le créancier par l'action personnelle, *id.* p. 61.

Action hypothécaire du créancier de rente foncière contre les détenteurs, t. VII, p. 61-62. — D'où naît-elle et qu'a-t-elle de plus que la simple action hypothécaire, *id.* p. 62. — Pour quels arrérages a-t-elle lieu, *id.* p. 65.

Action mixte des créanciers de rente foncière, t. VII, p. 64-65. — Son objet, *id.* p. *id.* — Se donne-t-elle contre les nouveaux propriétaires et possesseurs de l'héritage sujet à la rente, *id.* p. 65. — Ou contre ceux qui se portent pour propriétaires, *id.* p. 68. — Quoique l'héritage soit saisi réellement ou féodalement, *id.* p. 66. — Ou chargé d'usufruit, *id.* p. 67. — Contre le mari pour les propres de la femme, *id.* p. 67-68. — Contre les usufruitiers, *id.* p. 67. — Elle ne procède pas contre les fermiers et locataires, *id.* p. 66. — Ni contre le seigneur de fief qui tient en sa main l'héritage, par suite d'une saisie féodale, *id.* p. 68. (*Voy. BAIL A RENTE.*)

Action aquæ pluvie arcendæ, t. VII, p. 329. — En quels cas y a-t-il lieu ou non à cette action, *id.* p. 329-330. — Fins et conclusions de cette action, *id.* p. 330.

Actions communi dividundo et familiaris erisoundæ, t. VII, p. 290. — En quoi diffèrent de l'action *pro socio*, *id.* p. *id.* — Par qui peuvent-elles être intentées, *id.* p. 290-291. — Pour quelles choses, *id.* p. 291. — La prescription court-elle contre la demande en partage, *id.* p. 292. — *Quid*, d'un testament fait à condition de rester dans l'indivision, ou d'une convention de ne pas partager, *id.* p. 291-292.

Action finium regundorum. Nature et qualités de cette action, t. VII, p. 322-323. — Par qui et contre qui peut-elle être intentée, *id.* p. 323-324. — Objet de cette action, *id.* p. 324-325.

Action pro socio, t. VII, p. 246-247.

Action appelée conductio indebiti. (*Voy. CONDUCTIO INDEBITI.*)

Action commodati directa, du prêteur contre l'emprunteur dans le prêt à usage, t. VIII, p. 55. — Lorsque le prêt a été fait à plusieurs, les emprunteurs en sont-ils tenus solidairement, *id.* p. 55-56. — Comment chacun des héritiers de l'emprunteur en est-il tenu, *id.* p. 56-57. — Objet principal de cette action : la restitution de la chose prêtée, *id.* p. 57. — Comment l'emprunteur y est-il contraint, *id.* p. 57-58. — Lorsqu'il ne l'a plus par sa faute, il doit rendre le prix, *id.* p. 58. — Dommages et intérêts résultants de la détérioration, et du retard, *id.* p. 58 et suiv. — Restitution des fruits et des choses accessoires, *id.* p. 61.

Action commodati contrarius, de l'emprunteur contre le prêteur dans le prêt à usage, t. VIII, p. 62 et suiv. (*V. OBLIGATION DU PRÊTEUR.*)

Action ex mutuo, du prêteur contre l'emprunteur, dans le prêt de consommation. Celui à qui appartenoient les deniers que vous avez prêtés en votre nom, a-t-il cette action, *id.* p. 115. — L'objet de cette action, lorsque c'est un prêt d'argent, est une somme pareille à celle qui a été prêtée en espèces qui ont cours au temps du paiement, quoique de moindre valeur que celles dans lesquelles le prêt a été fait, *id.* p. 116 et suiv. — Distinction de Barbeyrac, à cet égard, rejetée, *id.* p. 118. — Le prêteur peut aussi conclure aux intérêts du jour de la demande, *id.* p. 120. — Lorsque le prêt a été fait d'une quantité de choses fongibles, autres que de l'argent, l'objet de l'action est d'une pareille quantité de choses de même qualité, *id.* p. 120 et 121. — Faute de la rendre, le juge condamne à en payer l'estimation : eu égard à quel temps? *id.* p. 121. — *Quid*, si l'emprunteur étoit en demeure de rendre, *id.* p. 122. — Exception contre cette action : 1.° lorsque la demande est prématurée, *id.* p. 126-127. — 2.° lorsqu'il y a une saisie-arrêt, jusqu'à ce qu'il en ait été fait main-levée, *id.* p. 137.

Action depositi directa. *Quello est*

cette action, t. VIII, p. 306. — Ne peut être intentée que par le déposant; le propriétaire de la chose, lorsque ce n'est pas en son nom que le dépôt a été fait, n'a que la voie de l'entiercement ou de l'arrêt, *id.* p. 306-307. — *Quid*, si plusieurs personnes avoient donné une chose en dépôt, *id.* p. 307. — Contre qui cette action a-t-elle lieu? *id.* p. 308. — Comment chacun des héritiers du dépositaire en est-il tenu, *id.* p. 309-310. — Quelles exceptions peuvent être opposées contre cette action, *id.* p. 311.

Action depositi contraria, t. VIII, p. 313. — Obligation du déposant envers le dépositaire, *id.* p. *id.*

Action mandati directa. Son objet, t. IX, p. 48. — Elle s'intente par le mandant ou ses héritiers, contre le mandataire, *id.* p. 49. — Lorsqu'il y en a plusieurs, ils sont tenus solidairement, *id.* p. *id.* — Cette action étoit *famosa*, *id.* p. 50-51.

Action mandati contraria. Son objet, t. IX, p. 72. — Lorsqu'il y a plusieurs mandans, se donne-t-elle solidairement contre chacun, *id.* p. 73. — Le mandataire peut-il l'intenter contre celui dont il a géré l'affaire, lorsque c'est de l'ordre d'un autre, *id.* p. 73-74. — Est-il toujours reçu à cette action incontinent après sa gestion, *id.* p. 74. — Le mandant ne peut, pour se défendre de cette action, offrir d'abandonner tout ce qui lui revient du mandat, *id.* p. 75.

Action negotiorum gestorum directa. Cette action a lieu contre celui qui a géré l'affaire de quelqu'un, soit par lui-même, soit par un autre, t. IX, p. 191-192. — Lorsqu'il y a plusieurs *negotiorum gestores*, ils ne sont pas tenus solidairement, mais chacun seulement pour ce qu'il a géré, *id.* p. 192. — Cette action passe aux héritiers et contre les héritiers, *id.* p. 193. — L'approbation de la gestion n'exclut pas cette action, *id.* p. 194.

Action negotiorum gestorum contraria, t. IX, p. 194. — Il faut, pour qu'elle ait lieu, que celui dont on a géré l'affaire en ait approuvé la

gestion, ou que l'affaire fût une affaire indispensable, qu'il n'eût pas manqué de faire lui-même s'il eût été à portée, *id.* p. 195 et suiv. — Le principe du droit romain, qu'on n'a l'action contre un impubère, dont on fait l'affaire, que jusqu'à concurrence de ce qu'il en a profité, doit-il être suivi dans notre jurisprudence, *id.* p. 199. — Cas particulier auquel l'action *negotiorum gestorum* n'a pas lieu, *id.* p. 201-202. — Ce qui est préalable pour intenter cette action, *id.* p. 202. — Deux objets de cette action, *id.* p. 202-203.

Action pignoratitia directa, t. IX, p. 228. — Ses objets, *id.* p. 228-229. — Pour que le débiteur puisse intenter cette action, il faut que la dette pour laquelle le nantissement est intervenu, soit entièrement acquittée en principal, intérêts et frais, *id.* p. 230-231. — Il n'importe comment, *id.* p. 234-235. — Le créancier peut même retenir la chose pour une autre dette liquide, *id.* p. 232-233. — Cette action peut aussi être intentée lorsqu'on a satisfait d'ailleurs le créancier. Différence entre la satisfaction et le paiement, *id.* p. 235. — *Quid*, si le créancier n'est ni payé ni satisfait, *id.* p. 237. — La vente de la chose donne aussi ouverture à cette action pour rendre compte du prix, *id.* p. *id.*

Action pignoratitia contraria. Objets de cette action : lorsque la chose donnée en nantissement n'appartient pas à celui qui l'a donnée, t. IX, p. 239-240. — Ou lorsqu'elle est déjà obligée à un autre, *id.* p. 241. — Ou lorsqu'elle a un vice inconnu au créancier, qui la rend de nulle valeur, *id.* p. *id.* — Toute espèce de dol de celui qui a donné la chose en nantissement, donne ouverture à cette action, *id.* p. 242. — Le remboursement des impenses y donne-t-il lieu, *id.* 242-243.

Action qu'ont les assureurs pour le paiement de la prime. (Voy. PRIME. PRIVILEGE.)

Action de l'assuré contre l'assureur, t. IX, p. 339. — Choses préalables à cette action. 1.° L'assuré doit faire

aux assureurs une signification de l'avis qu'il a eu de l'accident qui a causé la perte du vaisseau, *id.* p. 341 et suiv. — 2.^o Il doit lui faire son délaissement. (Voy. DÉLAISSEMENT.) — 3.^o Il doit faire une déclaration des autres assurances qu'il a fait faire, et de l'argent qu'il a pris à la grosse sur les effets assurés, *id.* p. 350 et suiv. — Peine de la fausse déclaration, quelle est-elle, et quand a-t-elle lieu, *id.* p. 351. — 4.^o L'assuré doit signifier aux assureurs les pièces justificatives du chargement de la valeur des effets assurés, et de leur perte, *id.* p. 353 et suiv. — Quelles sont les preuves du chargement, *id.* p. 355. (Voy. CONNOISSEMENT.) — De la valeur des effets, *id.* p. 357. — Des pertes, *id.* p. 360. — Quand cette signification doit être faite; *id.* p. 360. — Exceptions contre cette action. (Voy. EXCEPTION de l'assureur contre la demande des assurés.) — Condamnation qui intervient sur cette action, et déductions qui doivent être faites, *id.* p. 365 et suiv. Action de l'assuré pour se faire indemniser des avaries, *id.* p. 367. — En cas de perte presque totale, a-t-il le choix des deux actions, *id.* p. 371. — Temps dans lequel elle doit être intentée, *id.* p. 372. (Voy. ASSURANCE, AVARIE.)

Action qu'a le donneur à la grosse contre l'emprunteur, t. IX, p. 435.

Actions qui naissent de la négociation d'une lettre de change. Ce qu'elles ont de particulier, t. V, p. 294-295. — Sont de la compétence des consuls, *id.* p. *id.* — Peuvent être intentées sans faire contrôler la lettre et les billets qui servent de fondement à la demande, et sans statuer sur la reconnaissance, *id.* p. 235. — Le demandeur peut avant qu'il ait été statué sur la demande, saisir et arrêter, *id.* p. *id.* — Le propriétaire de la lettre de change peut intenter en même temps toutes ses actions contre tous ceux qui sont tenus de la dette de la lettre de change; mais le paiement qui lui est fait par l'un d'eux libère d'autant

tous les autres, *id.* p. 322-323. (Voy. CHANGE.)

Actions qui naissent de l'hypothèque, t. XX, p. 208.

Action hypothécaire, simplement dite; sa nature, t. XX, p. 208. — Elle ne peut être intentée que par le créancier et contre le possesseur de l'héritage, *id.* p. 208-209. — Peut-elle être donnée contre l'usufruitier, *id.* p. 209. — Si l'héritage hypothéqué appartient à une femme mariée, l'action doit être donnée contre le mari et la femme, *id.* p. 210. — Le tiers détenteur peut opposer l'exception de discussion. (Voy. DISCUSSION.) — Il peut aussi opposer l'exception des impenses. (Voy. IMPENSES.) — Exception de la garantie concernant cette action. (Voy. GARANTIE.) — Exception *cedendarum actionum*. (Voy. EXCEPTION CEDENDARUM ACTIONUM.) — L'effet de l'action hypothécaire est de faire condamner le tiers détenteur à délaisser, *id.* p. 226. — Le tiers détenteur peut éviter ce délai en payant la créance, si elle est d'une somme exigible, ou en s'obligeant à la rente, *id.* p. *id.* — Le paiement de la dette est *in facultate solutionis*, *id.* p. 228. — Il ne peut être condamné au délai qu'en l'état où l'héritage se trouve, *id.* p. 229. — Il est tenu du rapport des fruits, et des dégradations depuis la demande, *id.* p. *id.* — Il n'est pas tenu de payer les arrérages de rentes courus depuis la délation, *id.* p. 230. — Différence à cet égard entre le détenteur d'un héritage sujet à rente foncière, et le détenteur d'un héritage hypothéqué pour rente constituée, *id.* p. *id.* — Il en est autrement, s'il a été chargé de la rente, *id.* p. 231. — Il est de son intérêt de sommer son garant avant que de délaisser, *id.* p. 232-233. — On crée un curateur, sur lequel le créancier fait saisir et vendre, *id.* p. 233. — Le juge permet quelquefois au créancier de prendre l'héritage en paiement de ses créances, *id.* p. 234. — Ce que c'est que l'action personnelle hypothécaire, *id.* p.

id. — Dans cette action, on conclut directement à ce que le défendeur soit condamné à payer, *id.* p. 235.

— L'action personnelle hypothécaire renferme deux actions véritablement distinctes l'une de l'autre, *id.* p. 235-236. — Avis contraire de Loyseau, suivi de son temps, *id.*, p. *id.*

— Ce que c'est que l'action d'interruption, *id.* p. 238. — Il ne peut y avoir d'exception de discussion contre cette action ; et elle peut être intentée avant que le terme du paiement soit échu, ou que la condition existe, *id.* p. 238-239. (Voy. HYPOTHÈQUE.)

Action de partage. (V. PARTAGE.)

Action confessoria servitutis ususfructus, par laquelle la douairière revendique son droit d'usufruit, t. XIII, p. 168. — Quand peut-elle être donnée contre les tiers détenteurs des héritages sujets au douaire, *id.* p. 170. — Fin de non-recevoir contre cette action, *id.* p. 171.

Action hypothécaire de la douairière contre les tiers-acquéreurs des biens hypothéqués à son douaire. (Voy. HYPOTHÈQUE, DOUAIRE.)

Action des enfans pour leur douaire coutumier, t. XIII, p. 311 et suiv.

Action contre les tiers détenteurs, *id.* p. 316.

Action pour leur douaire conventionnel, *id.* p. 317. (V. DOUAIRE.)

Action de revendication des avantages indirects entre conjoints, t. XIV, p. 41-42. — Le conjoint donateur, ses héritiers et autres successeurs universels, ont l'action de revendication de l'héritage donné à l'autre conjoint, tant contre le conjoint donataire et ses héritiers qui s'en trouvent en possession, que contre les tiers détenteurs, *id.* p. 42. — Cette action ne se prescrit point à l'égard du donataire et de ses héritiers, tant que ce sont eux qui possèdent la chose, *id.* p. 44. — Elle se prescrit, à l'égard des tiers détenteurs, par les voies ordinaires, *id.* p. 46. — Le demandeur sur cette action doit faire raison des améliorations, *id.* p. 47. — Lorsque l'héritage est dégradé, qui sont ceux qui sont tenus des dégradations, *id.* p.

47-48. — Du rapport des fruits sur cette action, *id.* p. 49. — De l'action de revendication à l'égard des meubles ou d'une somme d'argent que l'un des conjoints a donnée à l'autre, *id.* p. 53 et suiv.

Action personnelle in factum, que le conjoint donateur et ses héritiers ont contre le donataire et ses héritiers : d'où naît-elle, t. XIV, p. 42-43. — En quel cas est-elle nécessaire, *id.* p. 52.

Action hypothécaire, *id.* p. 53. (Voy. AVANTAGES INDIRECTS.)

Actions des créanciers et légataires contre les héritiers et autres successeurs universels, t. XIII, p. 445. — Les créanciers ont une action personnelle contre chacun des héritiers, pour la part dont ils sont héritiers, *id.* p. *id.* — Les créanciers hypothécaires de la succession ont en outre l'action hypothécaire contre chacun des héritiers qui possèdent quelque

immeuble de la succession, et contre les tiers détenteurs, *id.* p. 446. — L'héritier peut être déchargé de la condamnation solidaire, en abandonnant sa part dans les immeubles, *id.* p. 447. — Recours de l'héritier à été obligé de payer la dette en entier, *id.* p. 448. — Comment les créanciers hypothécaires de la succession acquièrent l'hypothèque sur les biens des héritiers, *id.* p. 449. (Voy. SUCCESSION.)

Actions qu'ont les légataires pour la prestation de leur legs, t. XXII, p. 223. — *Action personnelle ex testamento*, contre qui elle se donne, *id.* p. 224-225. — Quels héritiers et quelles autres personnes sont tenus des legs, *id.* p. 225. — *Quid*, s'il testateur n'a pas exprimé quelles personnes il chargeoit des legs, *id.* p. 227. — Distinction à faire entre les legs, de corps certain et les autres legs, *id.* p. *id.* — L'héritier aux propres doit-il contribuer avec l'héritier aux meubles et acquêts, aux legs par proportion à la valeur du total des propres, ou seulement par proportion à la portion disponible de ces propres, c'est-à-dire, au prorata seulement du *quint*, *id.* p. 227-228. — *Quid*, lorsque le legs

est d'un corps certain, qui appartient à un étranger, *id.* p. 229. — Lorsque celui qui a été grevé de la prestation du legs ne recueille pas la succession ou ce qui lui a été laissé, celui qui la recueille à sa place est-il tenu du legs, *id.* p. *id.* — *Quid*, si le légataire grevé de la prestation du legs ne recueilloit pas le legs, et s'il a des colégataires, *id.* p. 231-232. — Comment la délivrance doit-elle être faite au légataire *id.* p. 232. (*Voy. DELIVRANCE.*) — *Action de revendication* du légataire contre l'héritier, *id.* p. 245. — *Action hypothécaire* accordée aux légataires, *id.* p. 246. — A lieu, quand même le testament seroit olographe, *id.* p. *id.* — N'a lieu sur la part des biens du testateur, échue à chaque héritier, que pour la part des biens dont cet héritier est tenu du legs. *id.* p. 246-247. (*Voy. TESTAMENT.*)

Action du substitué contre le grevé ou ses héritiers, t. XX, p. 444. — 1.° *Action personnelle ex testamento* *id.*, p. *id.* — 2.° *Action de revendication*, *id.* p. *id.* — 3.° *Action hypothécaire*, *id.* p. *id.* (*Voy. SUBSTITUTIONS.*)

Action possessoire, t. XV, p. 54. (*Voy. COMPLAINTÉ.*)

Action du seigneur de censive contre le censitaire afin d'exhiber les titres, t. XX, p. 38. — Est-une action personnelle, *id.* p. *id.* — Contre quels acquéreurs elle a lieu, *id.* p. 39-40. — *Quid*, de celui qui possède, à titre d'héritier, *id.* p. 40. — Ce que c'est qu'exhiber, *id.* p. 41. — *Quid*, s'il n'y avoit point de titre d'acquisition, ou s'il étoit sous seing-privé ou verbal, *id.* p. 41-42.

Action qu'a le seigneur pour se faire payer de ces cens, *id.* p. 44. — Cette action est personnelle et a lieu contre le censitaire, même après qu'il a cessé de posséder, *id.* p. 44-45.

Action de salaire. Comment elle s'exerce par les procureurs, t. XXIV, p. 277. — Comment elle se prescrit, *id.* p. 278.

ADDICTIO in diem. ce que c'est que cette clause, t. III, p. 345. — Pour qu'il y ait ouverture à la clause

sous laquelle cette vente est contractée, il faut qu'il se trouve un second acheteur non supposé, n'importe qu'il soit solvable, *id.* p. 346. — Il faut que le second marché soit plus avantageux, *id.* p. 346-347. Il faut que le vendeur ait accepté le second marché proposé, *id.* p. 348. — S'il y a plusieurs vendeurs ou plusieurs héritiers du vendeur, peut-il être accepté par les uns et rejeté par les autres, *id.* p. 349. — Il faut que le premier acheteur ait refusé les conditions offertes par le second, *id.* p. 350. — Action qui naît de la clause sous laquelle est contractée la vente *addictio in diem*, est une branche de l'action *ex vendito*, est personnelle réelle, *id.* p. 350-351. — Elle est transmissible, *id.* p. 351. — Différence de l'*addictio in diem* et des *adjudications sauf quinzaine*, *id.* p. 352-391. (*V. ADJUDICATION SAUF QUINZAINÉ.*)

ADJECTUS solutionis gratiâ; ce que c'est, t. II, p. 18 et *suiv.* — Est différent d'un simple fondé de pouvoir pour recevoir, *id.* p. 22. — Peut-on lui payer lorsqu'il a changé d'état, *id.* p. *id.* — S'il a fait banqueroute, *id.* p. *id.* — A ses héritiers ou successeurs, *id.* p. 21.

ADJUDICATION, adjudicataire. Où doit se faire l'adjudication des biens vendus par décret, t. XVIII, p. 456. — Est-on admis encore à enchérir après l'adjudication pure et simple, *id.* p. 455-456, 494. — Obligation du procureur qui s'est rendu adjudicataire, *id.* p. 456 et *suiv.* — De sa partie, *id.* p. 457. — Quel droit donne l'adjudication à l'adjudicataire, *id.* p. 462. — Peut-il demander sa décharge en cas d'appel, *id.* p. 458-459.

Adjudication sauf quinzaine, frère de l'enchère, t. XVIII, p. 454.

Adjudication sur folle enchère, t. XVIII, p. 457.

Adjudication sauf quinzaine ou remise. — Ce que c'est, t. III, p. 390-391. — Différence de ces adjudications sauf quinzaine, de la vente appelée *addictio in diem*, *id.* p. 391. — Différence de ces adjudications

et des simples enchères, *id.* p. 392. — L'adjudication sauf quinzaine est détruite, et l'adjudicataire déchargé par une enchère qui survient, qui est acceptée par le juge, quand même l'enchérisseur serait insolvable; *secus*, si elle étoit nulle dans la forme, ou par l'incapacité de l'enchérisseur, *id.* p. 392-393. — Si après une enchère survenue celui qui étoit adjudicataire sauf quinzaine, enchérissoit et devenoit de nouveau adjudicataire, ce ne seroit pas l'adjudication sauf quinzaine, qui est détruite, mais la nouvelle adjudication, qui seroit son titre, *id.* p. 391. — Lorsqu'il n'est survenu aucune enchère, l'adjudication sauf quinzaine subsiste, et l'adjudication pure et simple n'en est que la confirmation, *id.* p. 391-392.

Adjudication, transfère à l'adjudicataire le domaine de propriété, t. XIV. p. 474.

Adjudication pure et simple, t. XXV, p. 29. — Toutes personnes peuvent contracter, peuvent se rendre adjudicataires, *id.* p. *id.* — Personnes exceptées par les réglemens, *id.* p. 29-30. — Le saisissant et les opposans peuvent-ils se rendre adjudicataires, *id.* p. 31. — Quand l'adjudication est censée parfaite, *id.* p. 32. — Enchères du tiercement reçues dans la huitaine, *id.* p. 32-33. — Après l'adjudication sur le tiercement on n'en reçoit point d'autres, *id.* p. 33. — Expédition ou grosse de l'adjudication, ce qu'elle doit contenir, *id.* p. 34. — Obligation du procureur, qui s'est rendu adjudicataire, de faire sa déclaration dans la huitaine, *id.* p. 35. — *Quid*, s'il s'est rendu adjudicataire pour une personne notoirement insolvable, *id.* p. 35-36. — Adjudicataire est obligé de consigner dans la huitaine le prix de son adjudication, *id.* p. 36. — Le saisi est-il libéré par cette consignation envers les créanciers, *id.* p. 37. — Le prix est réputé le bien du saisi, jusqu'après la distribution faite, *id.* p. 38. — Conséquences qui en résultent, *id.* p. *id.* — Adjudicataire peut être contraint par corps au paiement, *id.*

p. 39-40. — L'héritage peut être recréé à sa folle enchère, *id.* p. 40. — Procédure pour parvenir à la réadjudication sur la folle enchère, *id.* p. 40-41. — *Quid*, si la nouvelle adjudication est faite à un moindre ou plus haut prix que la première, *id.* p. 41. — Effet de l'adjudication, *id.* p. 42. — Elle ne donne point à l'adjudicataire l'action en garantie, *id.* p. *id.* — Elle n'est point sujette à rescision, *id.* p. 43. — Dans la coutume d'Orléans, elle n'est point sujette au retrait lignager, *id.* p. 43. — Droit que purgent l'adjudication ou le décret, *id.* p. *id.* (*Voyez DÉCRET.*)

ADMINISTRATEURS. Peuvent-ils acheter les choses qui font partie des biens dont ils ont l'administration? t. III, p. 12, (*Voy. VENTE.*)

ADMINISTRATION de la société. Que comprend l'administration de la société qui est confiée à quelqu'un des associés, t. VII, p. 193-194. — Diffère-t-elle de l'administration du mari dans la communauté conjugale, *id.* p. 196. — Différence d'un associé à qui l'administration a été donnée par le contrat de société et d'un procureur-général, *id.* p. 197. — Lorsque l'administration a été donnée à plusieurs, chacun peut-il gérer sans l'autre, *id.* p. 197-198.

Administration du mari dans la société conjugale. (*Voyez MARI, PUISSANCE MARITALE.*)

ADOPTION. (*Voy. PARENTÉ CIVILE.*)

ADSIGNATIO. Ce que c'est, t. V, p. 378. (*Voy. RESCRIPTION.*)

ADULTÈRE. Étoit anciennement empêchement dirimant dans tous les cas contre la femme et son adultère, t. X, p. 208 et suiv. — Selon la discipline présente, il ne l'est que lorsqu'il a été commis sous promesse d'épouser, ou qu'il a été accompagné du meurtre du mari, *id.* p. 212. — A plus forte raison, l'adultère public que commet une femme en épousant, du vivant de son mari qu'elle sait vivant, un autre homme, doit-il former un empêchement à ce que, même après la mort du

premier, on ne puisse réhabiliter ce prétendu mariage, *id.* p. 213-214. — *Quid*, si le second mariage n'a pas été consommé charnellement, *id.* p. 214. — *Quid*, si ce second mariage avait été contracté de bonne-foi par l'autre partie, *id.* p. 216. — Tous ces cas s'appliquent également à l'adultère de l'homme, *id.* p. 216-217.

Adultère de la femme rompt-il le lien du mariage, t. X, p. 458. — Passages de saint Mathieu sur cette question, *id.* p. *id.* — La question a souffert difficulté dans les premiers siècles; examen des conciles d'Arles et d'Elvire, *id.* p. 460 et suiv. — Plusieurs distinguoient l'adultère de la femme de celui du mari, *id.* p. 462. — Quelques anciens Pères ont cru que l'adultère de la femme rompoit le lien du mariage, *id.* p. 463. — Saint Augustin a traité la question *ex professo*, et l'a décidée pour l'indissolubilité du lien, *id.* p. 464-465. — La décision de saint Augustin a été constamment suivie dans l'église latine, *id.* p. 467 et suiv. — Ce qui se passa sur cette question au concile de Trente, *id.* p. 471.

Adultère (accusation d'). Le mari seul est recevable à l'intenter, t. X, p. 502. — Lorsqu'il l'a intentée de son vivant, ses héritiers peuvent reprendre l'instance, à moins qu'il ne s'en soit désisté ou ait pardonné de son vivant, *id.* p. *id.* — Lorsque le mari ne se plaint pas, le ministère public ne peut intenter cette accusation s'il n'y a scandale public, *id.* p. 503. — Peines qu'il est d'usage de prononcer contre les femmes convaincues d'adultère, *id.* p. 503-504. — La peine de réclusion ne rend pas la femme absolument incapable de mariage après la mort de son mari, *id.* p. 504.

Adultère prive la femme de son douaire, t. XIII, p. 240. — L'héritier du mari ne peut l'opposer, lorsque le mari ne s'en est pas plaint de son vivant, *id.* p. *id.* — *Quid*, si elle s'étoit réconciliée avec son mari après une sentence rendue contre elle, *id.* p. 241.

Adultère. Jugement de séparation rendu contre la femme pour cause d'adultère, dissout la communauté et prive la femme d'y prendre part, t. XII, p. 38-64. — Si le mari reprend sa femme, la communauté se rétablit-elle, *id.* p. 38-39.

AFFINITÉ. Ce que c'est, t. X, p. 144. — Ce qui produit l'affinité selon le droit civil, *id.* p. 145. — Selon le droit canon, *id.* p. *id.*

Affinité, forme un empêchement selon le Lévitique, non-seulement dans la ligne directe, mais dans quelques degrés de la collatérale, t. X, p. 146. — Par l'ancien droit romain, l'empêchement de l'affinité est borné à la ligne directe. Constance défendit depuis d'épouser la veuve de son frère, et la sœur de sa défunte femme, *id.* p. 147. — Valentinien et Théodose renouvelèrent cette loi, *id.* p. *id.* — Les lois romaines n'ont pas étendu la dispense plus loin. Bévée de l'auteur des conférences de Paris, *id.* p. 147-148. — L'église défendoit les mariages dans les degrés d'affinité collatérale mentionnés au Lévitique, dès avant que les lois romaines les eussent défendues, *id.* p. 148. — Extension de l'empêchement d'affinité en collatérale dans les mêmes degrés que ceux de parenté, *id.* p. 149 et suiv. — Le concile de Latran l'a restreint au quatrième, de même que celui de parenté, *id.* p. 153.

Affinité du second et du troisième genre, abrogés par le concile de Latran, t. X, p. 153-154.

Affinité (espèce d') qui naît de la fornication : le concile de Trente a restreint au second degré de la collatérale l'empêchement qui en résulte, t. X, p. 154-155. — Cet empêchement étoit-il connu par les lois romaines, *id.* p. 156. — Étoit-il admis dans l'église dans les premiers siècles, *id.* p. 158. — Avant le concile de Trente il s'étendoit aussi loin que celui de l'affinité proprement dite, *id.* p. 159 et suiv. — Le concile, en bornant l'empêchement au second degré, permet-il le mariage dans les degrés ultérieurs,

id. p. 161-162. — Admet-on la preuve du commerce charnel qu'on prétend avoir produit l'empêchement, *id.* p. 162 et suiv. — Cette affinité est un empêchement dirimant à l'égard du mariage qui seroit contracté depuis le commerce charnel qui l'a produite, *secus* du mariage durant lequel ce commerce est intervenu, *id.* p. 164 et suiv.

AFFIRMATION du prix. (Retrait lignager.) N'est requise pour faire courir le temps du retrait que lorsque le retrayant la demande, t. IV, p. 239-240. — Dans les coutumes qui la requièrent, rien ne peut dispenser de cette formalité, *id.* p. 236-237.

AFFRÉTEUR. Ce que c'est, t. VI, p. 355. — Droit de l'affréteur du navire entier, *id.* p. 369. — L'affréteur ne peut sous-fréter à plus haut prix, *id.* p. 391-392. — Droit de l'affréteur n'est pas *in re*, *id.* p. 392. — D'où il suit que le propriétaire peut vendre son navire sans charger l'acquéreur de l'entretien de la charte-partie, *id.* p. *id.*

AGE. De porter la foi, t. XVI, p. 340. — De tester, t. XVII, p. 357. — Des témoins dans un testament solennel, *id.* p. 351-352.

Age requis pour être juge, pour être témoin dans les actes solennels, t. XXIII, p. 305. — Privilèges d'exemption accordés à l'âge de 70 ans, *id.* p. 306.

Age. Quel est l'âge requis pour les fiançailles, t. X, p. 28. — Pour le mariage, *id.* p. 74-75.

Age, disproportion d'âge entre les conjoints les rend-elle incapables de se faire un don mutuel, t. XIV, p. 132-133.

Age requis pour tester suivant les lois romaines et suivant le droit coutumier, t. XXII, p. 155-156. — Quelle loi on doit suivre pour l'âge de tester dans les coutumes qui ne s'en sont pas expliquées, *id.* p. 157-158.

Age pour porter la foi, t. XIX, p. 26. — Si le vassal n'a pas l'âge, le seigneur doit lui donner souffrance, *id.* p. *id.*

Age requis par les coutumes, par

rapport au droit de garde, t. XX, p. 110.

AGENS DE CHANGE. Il leur est défendu de faire le change, t. V, p. 219. — Effet de cette défense, *id.* p. 219-220. Tout transit leur est défendu, *id.* p. 220.

AGRÉS et appareux. Que comprennent-ils, t. IX, p. 402.

AINE. Droit d'ainesse. Quel est le fils aîné, et à qui est dû le droit d'ainesse, t. XVI, p. 275. — Sur quelles espèces de biens a-t-il lieu ou non, *id.* p. 277-278. — En quoi consiste-t-il, *id.* p. 284-384 et suiv. — A quel titre l'ainé a-t-il ce droit, *id.* p. 284. — Doit-il céder à la légitime, *id.* t. XVII, p. 334. — Les père et mère y peuvent-ils donner atteinte, *id.* t. XVI, p. 285-286.

Ainé. Peut-il prétendre son droit d'ainesse dans les biens retranchés par l'édit des secondes nocces, t. XXIII, p. 177-178. — Il n'a ce droit d'ainesse que lorsqu'il est héritier, *id.* p. 178. — L'ainé des enfans doit-il avoir droit d'ainesse dans les biens retranchés par le second chef de l'édit, *id.* p. 195.

Ainé. Fils aîné, âgé de 20 ans, peut porter la foi pour ses frères et sœurs, t. XIX, p. 26-27. — Le fils aîné n'est point obligé à rendre cet office si bon ne lui semble, *id.* p. 27-28. — Si le fils aîné vient à mourir, les enfans, héritiers de leur père, ne pourront porter la foi que pour la portion de leur père, *id.* p. 28-29. — L'ainé a-t-il droit de porter la foi pour ses frères et sœurs, tant avant qu'après le partage, *id.* p. 29-30. — L'enfant qui vient à la succession, par représentation du fils aîné mort avant son père, a-t-il, dans les coutumes de Paris et d'Orléans, le droit qu'auroit eu son père de porter la foi pour ses cohéritiers, *id.* p. 31. — *Quid,* si le fils aîné est représenté par plusieurs enfans, *id.* p. 31-32. — *Quid,* si l'ainé n'a laissé que des filles, *id.* p. 32. — L'ainé ne peut avoir ce droit s'il renonce, *id.* p. *id.*

AINESSÉ. Droit d'ainesse accordé par la plupart des coutumes au fils aîné, t. XXI, p. 88. — Ac-

cordé par les coutumes de Paris et d'Orléans au fils aîné ou à ceux qui le représentent dans la succession des biens nobles, *id. p. id.* — Quel est ce fils aîné auquel ce droit est accordé, *id. p. id.* — Le fils à le droit d'aînesse sur ses sœurs, qu'elles soient ses aînées, *id. p. 89.* — Entre deux jumeaux, lequel est réputé le fils aîné, *id. p. 90-91.* — La coutume accorde pareillement ce droit aux enfans de l'aîné qui le représentent, *id. p. 92.* — L'aîné, dans la subdivision, prend lui-même sur ses frères et sœurs un droit d'aînesse, *id. p. 92-93.* — Le préciput doit-il avoir lieu dans la subdivision du lot échü à chaquebranche cadette, *id. p. 94.* — L'aîné des représentans qui a renoncé à la succession de son père, peut-il le prétendre dans la subdivision? *id. p. 94-95.* — Les coutumes de Paris et d'Orléans n'accordent ce droit que sur les biens nobles, *id. p. 95.* — Il faut que l'héritage soit tenu en fief par le défunt, *id. p. 95-96.* — *Quid*, de l'héritage tenu en franc-aleu, *id. p. 96.* — *Quid*, des rentes foncières à prendre sur un fief, *id. p. id.* — *Quid*, de la créance, ou action tendant à avoir un fief, *id. p. 99.* — *Quid*, des dommages et intérêts, *id. p. 100-101.* — *Quid*, des choses dont le défunt n'avoit qu'une propriété imparfaite, *id. p. 103.* — *Quid*, si le défunt avoit acheté un héritage à charge de réméré, et qu'il soit exercé après sa mort, *id. p. 104-105.* — *Quid*, si le fief qu'avoit le défunt en commun, est licite après sa mort et adjugé à un copropriétaire, *id. p. 105-106.* — *Quid*, si, sur la licitation, l'aîné et ses frères se rendent adjudicataires, *id. p. 107.* — Des choses dont le défunt n'avoit que la possession civile, *id. p. 108.* — *Quid*, si le vrai propriétaire approuve la vente qui avoit été faite au défunt, *id. p. 109-110.* — En quoi consiste le droit d'aînesse sur les héritages qui y sont sujets, *id. p. 111.* (*Voyez* MANOIR.) — Portion avantageuse de l'aîné dans le surplus des biens, *id. p. 132.* (*Voy.* PRÉCIPUT DE

L'AÎNÉ.) — L'aîné ne peut prendre son droit d'aînesse qu'à titre d'héritier, *id. p. 136.* — Le droit d'aînesse est une légitime à laquelle les père ou mère, ou autres ascendans, ne peuvent donner atteinte, *id. p. id.* — La légitime féodale est le total que la coutume accorde à l'aîné, *id. p. 136-137.* — Ce qu'elle a de moins que la légitime de droit, *id. p. 137.* — Les père et mère peuvent-ils diminuer le droit d'aînesse par des donations entre-vifs à leurs pûnés, *id. p. 137-138.* — Disposition particulière de la coutume d'Orléans, qui permet aux père et mère d'exclure le droit d'aînesse dans les fiefs qu'ils acquièrent, *id. p. 139-140.* — Comment se doit faire cette déclaration, *id. p. 140.* — Des héritages qui sont susceptibles de cette déclaration, *id. p. 141.* — Peut-on faire cette déclaration pour des héritages à nous donnés ou légués par un collatéral ou par un étranger, *id. p. 143.* — Par qui cette déclaration peut-elle être faite, *id. p. 144.* — Chacun ne peut la faire que pour sa propre succession, *id. p. id.* — Et pour la succession que nous transmettons à nos descendans, *id. p. 145.* — L'aîné peut-il renoncer à son droit d'aînesse, *id. p. 146.* — Quelques autres prérogatives du droit d'aînesse, *id. p. 146-147.*

AJOURNEMENT. Ce que c'est, t. XXIV, p. 2. — Par qui il peut être fait, *id. p. 3.* — Les huissiers ou sergens peuvent-ils faire cet acte pour leurs parens, *id. p. id.* — Doit-il être fait en présence de records, *id. p. 5.* — En quel cas est-il besoin d'une commission pour faire l'ajournement, *id. p. id.* — L'ajournement peut se faire en quelque lieu que ce soit, pourvu qu'il soit convenable, *id. p. 6.* — Doit être fait à la personne ou à son vrai domicile, *id. p. 7.* — Exceptions de cette règle, *id. p. id.* — Etrangers, où doivent-ils être assignés, *id. p. 8-9.* — *Quid*, de ceux qui n'ont aucun domicile connu, *id. p. 9.* — Où se fait l'ajournement contre une communauté, *id. p. id.* — Ajournement doit se faire de

jour, *id.* p. 10. — Ne doit point se faire les dimanches et fêtes sans nécessité, *id.* p. 10-11. — Forme intrinsèque de l'ajournement, *id.* p. 11. — Doit être fait un acte original par écrit qui reste au demandeur, et autant de copies que de personnes assignées, *id.* p. *id.* Exploits d'ajournement doivent être libellés, *id.* p. 12. — L'exploit doit contenir cinq choses, par rapport à l'huissier qui le fait, *id.* p. 13. — Ce qu'il doit contenir par rapport au demandeur, *id.* p. *id.* — Ce qu'il doit contenir par rapport à la personne assignée, *id.* p. 14. — La juridiction doit être exprimée par l'exploit, *id.* p. 15. — Forme extrinsèque des ajournemens, *id.* p. *id.* (Voy. CONTRÔLE.) — Pièces dont doit être donnée copie, *id.* p. 16.

ALLIANCE spirituelle (trois espèces d') t. X, p. 169 et suiv. — La loi de Justinien, qui a fait un empêchement dirimant de la première espèce, est le plus ancien monument de l'alliance spirituelle, *id.* p. 172.

Alliance de compérage, t. X, p. 170. — Discipline dans les différens temps sur l'alliance spirituelle, *id.* p. 172 et suiv. — Le concile de Trente a restreint l'empêchement de l'alliance spirituelle aux deux premières espèces et a abrogé toutes les autres, *id.* p. 184 et suiv.

Alliance spirituelle est un empêchement dirimant du mariage qui interviendrait depuis qu'elle a été contractée, non de celui pendant lequel elle a été contractée, t. X, p. 187-188. — Différentes extensions de l'alliance spirituelle abrogées par le concile, *id.* p. 190 et suiv.

ALIENATION. Femme mariée ne peut faire aucune aliénation sans être autorisée, t. X, p. 675.

ALIMENS. Dette pour alimens, n'est susceptible de compensation, t. II, p. 126.

Alimens. Dans quel cas doivent-ils être fournis par les pères et mères à leurs enfans, et comment les pères et mères doivent-ils y contribuer, t. X, p. 363. — Dans

quels cas les enfans doivent-ils être condamnés à fournir des alimens à leurs pères et mères, *id.* p. 366.

— De quelle manière ces alimens doivent être fournis, *id.* p. 367.

— Cette dette est-elle solidaire entre tous les enfans, *id.* p. *id.*

— Comment doit-elle être répartie entre tous les enfans, *id.* p. 368.

— Cette obligation s'étend-elle aux petits-enfans, *id.* p. 370.

Alimens des conjoints et des enfans sont charges de la communauté, t. XI, p. 249. — *Quid*, de ceux qui sont fournis à la femme par son créancier qui la tient en prison, *id.* p. 237-238.

Alimens. Le gardien noble doit nourrir et entretenir ses mineurs à ses frais, et leur donner une éducation convenable, t. XX, p. 134.

ALTERNATIVE. *Obligations alternatives.* Quelles obligations sont alternatives, t. I, p. 203. — Dans

les obligations alternatives, le débiteur à le choix de payer l'une des choses dues, s'il n'est autrement convenu; mais il n'est pas admis à offrir partie de l'une et partie de l'autre, *id.* p. 204. — Principes et corollaires sur la nature des obligations alternatives, *id.* p. 205 et suiv.

— Lorsqu'une des choses comprises en une obligation alternative, est périe par la faute ou sans la faute du débiteur, l'obligation subsiste dans les autres choses, sans que le débiteur soit admis à offrir, ni le créancier à exiger le prix de celle qui n'existe plus, *id.* p. 206-207. —

Le débiteur de deux choses dues sous une alternative, qui en a payé une, croyant, par erreur, la devoir déterminer, peut-il la répéter en offrant l'autre, *id.* p. 208-209.

— Lorsque deux choses dues sous une alternative ont été payées l'une et l'autre par le débiteur, qui croyoit, par erreur, le devoir conjointement, est-ce lui, ou le créancier, qui a le choix de celle qui doit être rendue, *id.* p. 211-212. —

Paiement partiel d'une dette alternative n'éteint la dette pour aucune partie, *id.* t. II, p. 57-58.

ALLUVION. (Retrait.) Ce qui

est accru par alluvion, doit être délaissé au retrayant, t. IV, p. 259. — Différence à cet égard entre le retrait et le réméré. Pourquoi, *id.* p. *id.*

Alluvion. Le vendeur est-il tenu de la garantie de ce qui est accru par alluvion, t. III, p. 118. — Dans le cas du réméré, le vendeur qui l'exerce en doit-il profiter, *id.* p. 318-319.

Alluvion. Le fermier a-t-il droit de jouir de ce qui est accru par alluvion durant le cours du bail, t. VI, p. 193. — Différence à cet égard entre le contrat de vente et le contrat de louage, *id.* p. 193-194.

Alluvion. A qui appartiennent les alluvions, t. XIV, p. 400-401. (*Voy. ACCESSION.*)

AMENDES. Pour infraction de saisie féodale, t. XVI, p. 375. — Pour retard de donner dénombrement, *id.* p. 375-376.

Amende ou défaut faute de paiement de cens, t. XVI, p. 397. — Pour ventes recélées, *id.* p. 400. — Pour dommages de bêtes. (*Voy. DOMMAGES.*)

Amende. La société *universorum bonorum* est-elle tenue des amendes et réparations civiles auxquelles l'un des associés est condamné, t. VII, p. 180-181.

Amende à laquelle le mari est condamné par un jugement à une peine capitale, n'entre pas en communauté, t. XI, p. 228. (*Voyez CONFISCATION, DÉLIT.*)

Amende pour ventes recélées. Ce que c'est, t. XX, p. 30. — De combien elle est dans la coutume de Paris et dans celle d'Orléans, *id.* p. 31. — Il ne peut y avoir lieu à cette amende qu'autant qu'il y a eu un profit de vente dû au seigneur, *id.* p. 32. — Il faut aussi qu'il ait été recélé, *id.* p. 34. — *Quid*, si l'acquéreur a déprié frauduleusement, *id.* p. *id.* — *Quid*, si le seigneur a assisté au contrat, *id.* p. 35.

— Contre quelles personnes cette amende peut-elle être demandée, *id.* p. 36. — Est-elle due par un

mineur ou par un insensé, au nom duquel l'acquisition est faite, *id.* p. 36-37. — Quand l'amende est censée remise, *id.* p. 37.

AMEUBLISSEMENT, t. XVII, p. 29-30.

Ameublisement. Ne donne lieu au retrait, t. IV, p. 77.

Ameublisement. Convention d'ameublisement. Ce que c'est, t. XI, p. 272. — Mineurs peuvent-ils, en se mariant, ameubler leurs immeubles, *id.* p. 276.

Ameublisement général. Que comprend-il, t. XI, p. 273.

Ameublisement particulier. Est déterminé ou indéterminé. Quelle clause renferme un ameublisement indéterminé, t. XI, p. 274 et suiv. — Clauses qui ne renferment aucun ameublisement, *id.* p. 275.

— Effets de l'ameublisement général et de l'ameublisement particulier d'un corps certain, *id.* p. 277 et suiv. — Le conjoint qui ameublit un corps certain, est-il garant de l'éviction, *id.* p. 279 et suiv. — L'ameublisement n'a d'effet que pour le cas de la communauté, *id.* p. 281-282. — Le propre ameubli conserve, hors ce cas, sa qualité de propre, *id.* p. *id.* — Effet de l'ameublisement indéterminé, *id.* p. 282-283.

Ameublisement des propres du mari ne donne lieu au rachat, si la femme ou ses héritiers renoncent à la communauté, t. XIX, p. 423. — Ni, si, par le partage, les propres ameublés par le mari tombent en son lot, *id.* p. 423-424. — La femme doit le rachat, si le propre ameubli par le mari tombe en son lot, *id.* 424. — Si la femme a ameubli son propre, le seigneur ne peut exiger le rachat dès le temps du mariage, *id.* p. 424-425. — Si le mari aînéoit pendant la communauté le propre ameubli par sa femme, le rachat seroit dû pour l'ameublisement, *id.* p. 425. — Et de même s'il tombe au lot du mari ou de ses héritiers, *id.* p. 426. — Si la femme, renonçant à la communauté, reprend son propre ameubli, en vertu de la

clause apposée au contrat, est-il dû rachat, *id.* p. 426-427. --- *Quid*, s'il n'y a pas de clause de reprise, mais qu'elle reprenne son propre ameubli pour l'emploi de ses deniers dotaux, *id.* p. 428. (*Voy. COMMUNAUTÉ, FIEFS.*)

AMORTISSEMENT. Droits d'amortissement d'indemnité payés par des gens de main-morte, doivent-ils être remboursés par le lignager qui exerce le retrait sur eux, t. IV, p. 218.

ANCRAGE. t. VI, p. 467.

Ancrage. Droits d'ancrage. Ce que c'est, t. IX, p. 299.

ANIMAUX. Quand sont-ils meubles ou immeubles, t. XI, p. 41 et suiv.

ANTICHRÈSE. Ce que c'est, t. XX, p. 295. --- Effet de l'antichrèse, selon les principes du droit romain, *id.* p. 297. --- Le créancier qui jouit par antichrèse doit être tenu des charges réelles annuelles de l'héritage, *id.* p. 297-298.

Antichrèse réprochée par Justinien, à l'égard des laboureurs, t. XX, p. 298. --- En France, l'antichrèse ne peut avoir lieu dans le prêt d'argent, *id.* p. 298-299. --- Peut-elle avoir lieu entre le créancier et le débiteur d'une rente ou d'une somme portant intérêt, *id.* p. 299. --- Il n'y a que le débiteur qui soit recevable à opposer le vice de cette convention, *id.* p. 300.

ANTICIPATION. Baux faits par anticipation, t. VI, p. 32-33.

APANAGISTE. Si la foi lui peut être portée, t. XIX, p. 36. --- S'il peut saisir féodalement, *id.* p. 89-90. --- S'il a le droit de retrait féodal, *id.* p. 534.

APPEL des jugemens. Quand cesse-t-on d'y être recevable, t. II, p. 341 et suiv.

Appel. Ce que c'est, et ses espèces, t. XXIV, p. 212.

APPELLATION verbale, et *appellation sur procès par écrit.* (*Procédure civile.*) t. XXIV, p. 213-214. --- On peut appeler de tous les jugemens des juges inférieurs, *id.* p. 214. --- Cas où les jugemens ont force de chose jugée, *id.* p. 214-215.

--- Quelles personnes peuvent appeler, *id.* p. 215. --- Dans quel temps, *id.* p. 216. --- L'imitation de la règle qui accorde dix ans pour appeler, *id.* p. *id.* --- Comment on interjette appel, *id.* p. 218. --- L'effet de l'appel est ordinairement suspensif, *id.* p. *id.* --- Sentences qui s'exécutent malgré l'appel, par la nature de l'affaire, *id.* p. 219. --- En matière de police, tous jugemens définitifs ou provisoires s'exécutent par provision, *id.* p. 221. --- Sentence en matière de discipline ecclésiastique, *id.* p. *id.* --- Sentences en matière sommaire, quand s'exécutent par provision, *id.* p. 221-222. --- Sentences de condamnation fondées en titre s'exécutent par provision, *id.* p. 223-224. --- Défensé d'exécuter les sentences, ne doivent être accordées dans ces cas, *id.* p. 224. --- *Quid*, si le juge ordonne l'exécution provisoire dans un cas où il lui est défendu, *id.* p. 225. --- L'exécution des sentences provisoires ne s'étend pas régulièrement aux dépens, *id.* p. 226. --- Condition de donner caution pour l'exécution provisoire, *id.* p. 226-227. --- Ce que c'est que relever l'appel, *id.* p. 228. --- Ce qu'il y a de particulier à l'appel comme d'abus, *id.* p. *id.* --- Appel doit être relevé devant le juge supérieur immédiat, *id.* p. 229. --- Quelles personnes on peut intimé sur l'appel, *id.* p. *id.* --- Cas auxquels on peut intimé les juges, *id.* p. *id.* --- *Quid*, si l'appelant a eu pour partie le procureur-fiscal d'une justice subalterne, *id.* p. 230. --- Dans quel temps l'appel doit être relevé, *id.* p. 231. --- Anticipation sur l'appel; ce que c'est, *id.* p. 232. --- Procédure sur l'appel quand l'appellation est verbale, *id.* p. 233. --- *Quid*, si l'appelant ou l'intimé ne comparoit point, *id.* p. 233-234. --- Amende qui doit être consignée, *id.* p. 234. --- Forme de procéder dans les appellations de procès par écrit, *id.* p. *id.* --- Appel d'incompétence ou de déni de renvoi, quand y a-t-il lieu, *id.* p. 33. --- Où se portent ces appellations, *id.* p. *id.* --- Comment elles sont

vidées, *id.* p. *id.* Peines portées contre les juges qui retiennent les causes qui ne sont pas de leur compétence, *id.* p. 36. (Voy. REVENDICATION.) Appel de l'adjudication par décret; quelles personnes peuvent l'interjeter, t. XXV, p. 60. — Un tiers peut aussi appeler du décret, *id.* p. *id.* — Peut-on interjeter appel pendant trente ans, *id.* p. 61-62. — Les moyens d'appel peuvent être tirés du fond ou de la forme, *id.* p. 63. — Effet de l'appel de l'adjudication, *id.* p. 64. — L'adjudicataire peut-il demander à être déchargé lorsqu'on interjette appel de l'adjudication, *id.* p. 65. — Effet de l'arrêt qui infirme l'adjudication, *id.* p. 66. — Cas où le procureur du saisissant doit l'acquiescer des condamnations, *id.* p. *id.* — L'adjudicataire peut-il répéter des créanciers ce qu'ils ont reçu, *id.* p. 66-67. — Cas où la requête civile a lieu contre l'adjudication, *id.* p. 67. — La lésion d'outre moitié donne-t-elle lieu de se pourvoir contre l'adjudication, *id.* p. 67-68. (V. ADJUDICATION, DÉCRET.)

Appellation. (Procédure criminelle.) Ce que c'est, et de quelles sentences on peut appeler, t. XXV, p. 348. — Sentences dont l'appel est nécessaire, *id.* p. 348-349. — Appel peut-être interjeté, tant par l'accusé que par la partie civile, ou la partie publique, *id.* p. 349. — Appel se porte dans la cour, *omisso medio*, quand le crime est de nature à mériter peine afflictive, *id.* p. 349-350. — Ce qui doit être observé pour parvenir à faire juger l'appel, *id.* p. 350. — Effet de l'appel, *id.* p. 352. — Décrets et jugemens d'instruction s'exécutent nonobstant l'appel, *id.* p. 353.

APPOINTEMENT à décréter, t. XVIII, p. 431. — De quand court la quarantaine, *id.* p. 491.

Appointement en droit, ou à mettre, ou autres, t. XXIV, p. 123. — Ce que c'est qu'appointement en droit ou à mettre, *id.* p. 124. — Certaines matières où il est défendu de les prononcer, *id.* p. 124-125.

Appointement de jonction, t. XXIV,

p. 126. — Procédure sur l'*appointement en droit*, *id.* p. 127. — Avertissemens et autres écritures du ministère des avocats, *id.* p. 127 et suiv. — Inventaire de production et procédure du ministère du procureur, *id.* p. 127. — Communication par les mains du rapporteur, *id.* p. 129-130. — Procédure sur l'*appointement à mettre*: *id.* p. 131. — Si on doit faire des écritures sur cet appointement, *id.* p. 131-132. — *Délibéré sur le bureau*, *id.* p. 132. — On ne fait, en exécution de ce jugement, aucun inventaire, aucunes écritures, etc., *id.* p. 132-133. — A lieu principalement dans les matières sommaires, *id.* p. 133.

Appointement de conclusions, t. XXIV, p. 126. — Quelle en est la forme, *id.* p. 235-236. — Il forme la contestation en cause, *id.* p. 237. — Écritures qui se signifient après cet appointement, *id.* p. 237-238.

APPORT à la communauté, t. XVII, p. 25.

Apport. Quelles choses s'imputent sur la somme qu'un conjoint a promis apporter en communauté, t. XI, p. 262 et suiv. — Celles dont la communauté a été évincée peuvent-elles s'y imputer, *id.* p. 271. — Par quels actes les conjoints peuvent-ils justifier leur apport? *id.* p. 267-268. (V. COMMUNAUTÉ.)

Apport. L'apport mis en communauté par le précédé, dont ses père et mère exercent la reprise en renonçant à la communauté, en vertu de la clause du contrat de mariage, entre-t-il dans le don mutuel fait au survivant, t. XIV, p. 140-141. — Y entre-t-il pour le total, *id.* p. 142. (Voy. DONATIONS ENTRE ÉPOUX.)

ARBITRES. Par devant lesquels chaque associé a droit de demander le renvoi sur l'action *pro socio*, t. VII, p. 247.

Arbitres. Renvoi devant les arbitres. Peut-il être demandé dans le contrat d'assurance. Différences à cet égard entre ce contrat et celui de société, t. IX, p. 393-394. — Procédure devant les arbitres, *id.*

p. 395-396.

Arbitres. Qui sont-ils, t. XXIV, p. 209. — Forme ordinaire de procéder devant les arbitres, *id.* p. 209-210. — Appellent un tiers pour les départager, si le pouvoir leur en est donné, *id.* p. 210. — Jugement rendu par les arbitres, homologation du jugement, *id.* p. 210-211.

ARBRES. A quelle distance doivent-ils être de l'héritage voisin, t. XVII, p. 248.

Arbres. A quelle distance du voisin doivent-ils être plantés, t. VII, p. 331-332. — Le titre de *arboribus cædendis* est-il observé, *id.* p. 332.

Arbres, arbustes, quand sont-ils meubles ou immeubles, t. XI, p. 37. — Arbres de haute futaie coupés pendant le mariage n'entrent point en communauté, *id.* p. 88. — *Seois*, s'ils avoient été coupés avant, *id.* p. 89.

ARCHIVES. Ce que c'est, t. II, p. 246. — Foi que font les actes tirés des archives publiques, *id.* p. *id.*

ARGENTERIE. Ce que comprend le legs d'argenterie, t. XXII, p. 329. — Ce qui fait partie des bijoux et de la toilette n'y est pas compris, ni l'argent monnoyé, *id.* p. *id.*

ARMEMENT ET VICTUAILES, que comprennent-ils, t. IX, p. 402.

ARRÉRAGES de rentes. Chaque année d'arrérages forme autant de dettes différentes, t. II, p. 32. — Paiement des trois dernières années d'arrérages fait présumer le paiement des précédentes, *id.* p. 327. — Cette présomption exclut-elle le créancier de prouver que les anciens arrérages lui sont dus, *id.* p. 327-328.

Arrérages de rentes constituées. Quand sont-ils exigibles, t. V, p. 102. — Où sont-ils payables, *id.* p. 102-103. — Le débiteur d'une rente peut retenir sur les arrérages les dixièmes, vingtièmes et autres semblables impositions, *id.* p. 104-105. — Pourvu qu'il les paie lui-même de ses biens au roi, et jusqu'à concurrence seulement de ce qu'il en paie, *id.* p. 105. — Les communautés ecclésiastiques peuvent-elles les retenir sur les rentes qu'elles

doivent, *id.* p. 107-108. — Peut-on les leur retenir sur les rentes qui leur sont dues, *id.* p. 109. — Les débiteurs de rentes constituées contribuent-ils aux impositions particulières faites sur les fonds sur lesquels la rente est assignée, *id.* p. 110. — Différence à cet égard entre la rente constituée et la rente foncière, *id.* p. *id.* — Les quittances de trois années consécutives font présumer le paiement des années précédentes, *id.* p. 111. — Prescription de cinq ans des arrérages. (*Voy.* PRESCRIPTION.) — Longue prestation des arrérages. Quand fait-elle foi de la rente à défaut de titre. Prestation de dix ans, *id.* p. 129-130. — Prestation de trente ans, *id.* p. 130-131. — Prestation de cent ans, *id.* p. 136. — La longue prestation comment s'établit elle. (*Voy.* QUITTANCES.)

Arrérages. Comment ils se forment, t. VII, p. 16-17.

Arrérages de rentes se comptent et s'acquièrent jour par jour. Conséquence de ce principe, t. XI, p. 204-205.

Arrérages de cens. Quand sont-ils acquis à la communauté lors de sa dissolution, t. XI, p. 208-209.

ARRÊT, ou saisis-arrêt. Cas auxquels on peut arrêter sans titre, t. XVIII, p. 404.

Arrêt du prince. Peut-il augmenter ou diminuer le fret. Distinction si le fret se paie au voyage ou au mois, t. VI, p. 413-414. — Décharge-t-il les parties de leurs obligations respectives, *id.* p. 421-423. — Diminue-t-il les loyers des matelots, *id.* p. 490-491.

Arrêt du prince. Ce que c'est, t. IX, p. 284. — En quel cas est-il aux risques de l'assureur, *id.* p. 284 et suiv.

ARRHES. Nature du contrat d'arrhes lorsqu'elles se donnent pour un marché proposé et non conclu, t. III, p. 376-377. — Celui qui a donné les arrhes est-il tenu de l'éviction des arrhes, *id.* p. 377-378. — Quelles sont les obligations de celui qui les a reçues, *id.* p. 378. — *Quid*, si c'est par consentement ré-

ci-proque que le marché ne se fait pas, *id.* p. 378-379. --- Des arrhes qui se donnent pour preuve d'un marché conclu, *id.* p. 379. --- Lorsqu'on a donné ces arrhes, la partie qui manque à son obligation peut-elle être tenue à autre chose qu'à la perte des arrhes qu'elle a données, ou à la restitution au double de celles qu'elle a reçues, *id.* p. 380 et suiv. --- L'acheteur qui a payé, quoique par contrainte, ne doit pas perdre ses arrhes, *id.* p. 383. --- L'acheteur qui, en cas d'inexécution du marché de la part du vendeur, s'est fait payer de ses dommages et intérêts, n'a que la simple répétition de ses arrhes, *id.* p. *id.* --- Les arrhes seules sont-elles preuves du marché, *id.* p. 384 (Voy. VENTE.)

Arrhes. Y a-t-il lieu à la restitution du double des arrhes, lorsque le propriétaire qui les a reçues veut se loger dans sa maison, t. VI, p. 265. (Voy. LOGAGE.)

Arrhes de mariage, t. X, p. 36.

ARTILLERIE placée dans un château, est-elle meuble ou immeuble, t. XI, p. 55.

ASSOCIÉ. Associé oblige ses associés en contractant, t. I, p. 81. --- Quand est-il censé contracter pour les affaires de la société, *id.* p. *id.*

Associé. L'associé de mon associé n'est pas mon associé, t. VII, p. 214. --- Conséquence de ce principe, *id.* p. 214-215.

ASSURANCE. Contrat d'assurance en général. Ce que c'est, t. IX, p. 248. --- Contrat d'assurance maritime, *id.* p. 249. --- Nature de ce contrat, *id.* p. 250. --- A quelles classes de contrat doit-il être rapporté, *id.* p. *id.* --- Peut-on assurer une chose qui n'existoit plus lors du contrat, *id.* p. 254. --- Le contrat est nul, 1.^o lorsque l'assuré avoit connoissance de la perte des effets assurés, *id.* p. *id.* --- Comment l'assureur peut-il faire la preuve du dol de l'assuré, *id.* p. 254-255. --- 2.^o Lorsque l'assuré, lors du contrat, avoit ou le temps

d'en avoir connoissance, quel est ce temps, *id.* p. 260 et suiv. ---

Effet de la clause qui déroge à cet égard à l'article 39, *id.* p. 263 et suiv. (Voy. NOUVELLES.) ---

Choses qu'on peut assurer, *id.* p. 265. --- On ne peut assurer la vie d'une personne, *id.* p. 266. --- Peut-on assurer celle des esclaves, *id.* p. 266-267. --- On peut faire assurer sa liberté, *id.* p. 267. (V. LIBERTÉ.)

--- On ne peut faire assurer que ce qu'on court risque de perdre, *id.* p. *id.* --- On ne peut faire assurer ce qu'on a pris à la grosse, *id.* p. 267-268. --- On peut faire assurer ce qu'on a prêté à la grosse, *id.* p. 269. --- On ne peut faire assurer par un second acquéreur ce qui a déjà été assuré par un premier, *id.* p. 270. --- Mais je puis faire assurer la solvabilité du premier, et la prime que je lui ai donnée, *id.* p. *id.* --- L'assureur peut faire réassurer ce qu'il a assuré, *id.* p. 271-272. --- On ne peut faire assurer le fret à faire, ni le profit espéré, mais bien celui qui est acquis, *id.* p. 272. --- Ni les loyers de gens de mer, *id.* p. 273. --- Déduction du dixième sur les effets assurés, *id.* p. 273 et suiv. --- Le contrat d'assurance est nul, si lors du contrat l'assureur savoit, ou avoit eu le temps de savoir que les risques étoient passés, *id.* p. 277-278. --- Le contrat est-il nul ou réductible, lorsqu'il a été fait pour une somme qui excède la valeur des effets assurés, *id.* p. 303.

--- Entre quelles personnes peut-il intervenir, *id.* p. 317 et suiv. --- Peut-il se faire verbalement; et quand la preuve testimoniale peut-elle en être permise, *id.* p. 321 et suiv. (Voy. ABOURDAGE, ACTIONS qu'ont les assureurs, etc. ACTION de l'assuré, ARBITRES, ARRÊT DE PRINCE, ASSURÉ, ASSUREUR, AVARIES, BONNE-FOI (ASSURANCE), CONNOISSEMENT, EXCEPTIONS des assureurs, HOSTILITÉS, JET, POLICE D'ASSURANCE, PRIME, PROFIT MARITIME, RISQUES.)

ASSURÉ. Ce que c'est, t. IX,

p. 249. — Contracte l'obligation de payer la prime, *id.* p. 377. — (V. PRIME. DEMI POUR CENT.)

ASSUREURS. Ce que c'est, t. IX, p. 249. — De quels risques, pertes et dommages sont-ils tenus, *id.* p. 279 et suiv. (Voy. RISQUES.) — Pendant quels temps, *id.* p. 290 et suiv. — Ne sont pas tenus des pertes arrivées par la faute des maîtres et mariniers, s'ils ne s'en sont chargés, *id.* p. 294 et suiv. — Ni de celles arrivées par le vice propre de la chose, *id.* p. 296-297. — Ni des frais et impôts, *id.* p. 297-298. (Voy. PILOTAGE, TOUAGE, LAMANAGE, ANCRAGE, DROITS de congé, visite, rapports.) — Ne sont tenus des risques lorsqu'on s'est écarté de ce qui est porté par la police, si ce n'est de leur consentement, ou dans un cas de nécessité, *id.* p. 299 et suiv. — Comment se partagent-ils lorsque l'assurance est faite pour une somme moindre que la valeur des effets assurés, *id.* p. 307 et suiv. — Obligations des assureurs qui naissent du contrat d'assurance, *id.* p. 332-333. — Premier chef : l'obligation de payer la somme assurée; en quel cas, *id.* p. 334 et suiv. (Voy. PRISE, NAVRAGE, BRIS.) — Quel laps de temps donne lieu à la présomption de la perte du vaisseau dont on n'a pas eu de nouvelles, et à cette obligation, *id.* p. 339-340. — Second chef : obligation d'indemniser des avaries, l'assuré, *id.* p. 280, 332-333. (Voy. AVARIES.)

ATTERMOIEMENT. Conciliation de ce qui s'observe dans ces contrats avec la règle que les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, t. I, p. 84. — L'exception qui résulte d'un contrat d'attermoiement est-elle une exception personnelle au débiteur, qui ne puisse passer à ses cautions, *id.* p. 369-370.

AUBAINS. T. XVI, p. 16. — N'ont d'héritiers, t. XVIII, p. 3. — Ne succèdent, *id.* p. 6. — Sont capables de donations, t. XVII, p. 291. — Femme aubaine, a-t-elle droit de communauté, *id.* p.

3. — De douaire, *id.* p. 183-184. — Droit d'aubaine, t. XVIII, p. 82.

Aubains ou étrangers, qui sont-ils, t. XXIII, p. 251-252. — Ancienne condition des aubains, *id.* p. 252-253. — Condition actuelle des aubains, *id.* p. 253. — Ne peuvent exercer aucune fonction publique; *id.* p. *id.* — Aubains doivent donner caution, *judicatum solvi.* *id.* p. 255-256. — *Quid,* lorsque deux étrangers plaident ensemble, *id.* p. 257. — Ne peuvent être témoins dans les testamens, *id.* p. 258. — Deux conjoints peuvent-ils se faire un don mutuel, lorsqu'ils sont tous deux étrangers, ou l'un d'eux, *id.* p. 260. — Une femme étrangère peut-elle prétendre douaire coutumier ou préfix sur les biens de son mari situés dans le royaume, *id.* p. 261-262. — Aubains, ne peuvent transmettre leurs successions à leurs parens, ni recueillir les leurs, *id.* p. 262. — Exceptions, *id.* p. *id.* — Peuvent-ils se servir de la prescription? *id.* p. 264. — Peuvent-ils exercer le retrait lignager, *id.* p. 265. — Ne peuvent acquérir le droit de citoyen que par lettres de naturalité, *id.* p. 266-267. — Comment elles s'obtiennent, *id.* p. 267. — Etrangers naturalisés jouissent de presque tous les droits de citoyens, *id.* p. 267-268. — Doivent avoir pour héritiers leurs plus proches parens regnicoles, *id.* p. 268. — La veuve de l'étranger lui succède-t-elle en vertu de l'édit *Unde vir et uxor,* *id.* p. 268-269. — Quelques villes ont obtenu que ceux qui s'y établissent, seroient naturalisés, *id.* p. 269. — Quelques peuples jouissent des droits d'originaires français, *id.* p. 270.

Aubaine. Femme aubaine a-t-elle droit de douaire, t. XIII, p. 10-11.

Aubain. Ce que c'est, t. XXI, p. 5. — Il ne peut régulièrement transmettre sa succession, *id.* p. *id.* — Exceptions, s'il a des enfans nés et établis dans le royaume ou naturalisés, *id.* p. 5-6. — Autres exceptions concernant certaines nations; les marchands fréquentant les foires de Lyon; les ambassadeurs rési-

dens, et les docteurs régens et les écoliers des universités, *id.* p. 6-7. — Anbains non-naturalisés ne sont capables de recueillir aucunes successions en France, *id.* p. 16. — Mêmes exceptions que ci-dessus, *id.* p. 16 et suiv. — Rentes exceptées du droit d'aubaine, *id.* p. 18. Aubains peuvent donner entre-vifs, t. XXIII, p. 2. — Peuvent aussi recevoir les donations entre-vifs, *id.* p. 15.

AUGMENTATION. Effet de cette clause dans un legs, t. XXII, p. 322.

Augmentation de gages des officiers acquêt, *id.* t. XXII, p. 41-42.

AUTORISATION du mari nécessaire à la femme; t. X, p. 656.

Autorisation du mari; sa définition, son fondement, t. X, p. *id.* — En quoi diffère-t-elle de celle d'un tuteur, *id.* p. 656-657. — Est plus qu'un simple consentement, *id.* p. 658, 700-701. — La fiancée a-t-elle besoin d'autorisation, *id.* p. 659. — Quelles femmes ont besoin d'autorisation, *id.* p. 662. — (*Voy.* **ABSENT, DÉMENCE, MARCHANDE PUBLIQUE, MORT, MORT CIVILE, SÉPARATION.**) — Mari quoique mineur, peut autoriser sa femme majeure, *id.* p. 672. — Mari, mineur, peut-il se faire restituer dans l'autorisation donnée à sa femme majeure, et dans quel cas, *id.* p. 672-673. — Mari mineur peut-il autoriser sa femme mineure, pour quels actes, *id.* p. 674. — Lorsque le mari est majeur, il sert de curateur à sa femme, *id.* p. *id.* — Pour quels actes la femme a-t-elle besoin d'autorisation, *id.* p. 675. (*Voy.* **INJURE, MARCHANDE PUBLIQUE, ESTER EN JUGEMENT, SÉPARATION, EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ.**)

— En a-t-elle besoin lorsqu'elle s'oblige pour tirer son mari de prison, *id.* p. 677-678. — *Quid*, si c'est pour s'en tirer elle-même, *id.* p. 678-679. — Autres actes favorables, *id.* p. 679. — L'autorisation est-elle nécessaire dans les actes passés entre le mari et la femme, tel qu'est un don mutuel, *id.* p. 679-680. — Dans les testaments, *id.* p. 681. — Dans

les actes qu'elle fait au nom d'une autre, *id.* p. 687-688. — Elle n'en a pas besoin pour les obligations qui se contractent sans aucun fait de sa part, *id.* p. 689. — Ni pour celles qui naissent des délits, *id.* p. 690-691. — *Securs*, du dol qu'elle commet en contractant, *id.* p. 691. — Femme non autorisée, qui prend la qualité de fille ou de veuve, s'oblige-t-elle, *id.* p. *id.* — Comment le mari doit-il interposer son autorisation dans les actes extra-judiciaires, *id.* p. 698-699. — Pour quels actes doit-elle être spéciale, *id.* p. 699. — Quand l'autorisation générale suffit-elle, *id.* p. 698-699. — Quand l'autorisation du mari doit-elle être interposée, *id.* p. 702. — Celle interposée depuis rétablit-elle l'acte, *id.* p. 703-704.

Autorisation du juge. Quand doit-elle être obtenue, *id.* t. X, p. 660.

Son effet à l'égard du mari, *id.* 661. — Différence de l'autorisation pour les actes judiciaires, et de celle pour les extra-judiciaires, *id.* p. 705-706. — Effet tant de l'autorisation que du défaut d'autorisation, *id.* p. 706.

Autorisation nécessaire à la femme pour le don mutuel, t. XIV, p. 157-158.

AVAL. Ce que c'est, t. V, p. 292. — Rend-il sujets à la contrainte par corps ceux qui ne sont pas marchands, *id.* p. 293. — Peuvent-ils opposer les exceptions de division et de discussion, *id.* p. 293-294. (*V.* **CHANGE.**)

AVANCEMENT de succession. Quels biens sont avancement de succession, t. XVI, p. 38; t. XVII, p. 373. — Ne donnent lieu aux profits. (*Voy.* **RAPPORT.**)

AVANTAGES INDIRECTS défendus entre mari et femme. Différentes espèces, t. XIV, p. 65. — C'est un avantage indirect prohibé, lorsque dans les états que les conjoints font du mobilier que chacun d'eux avoit lors de leur mariage, l'un d'eux comprend dans le sien moins qu'il n'avoit pour diminuer ses reprises, on souffre que l'autre conjoint comprenne dans le sien plus qu'il n'avoit pour les augmenter,

id. p. 66 *et suiv.* — Suppression des pièces justificatives des reprises dont l'un des conjoints est créancier ; ou des pièces justificatives des récompenses dont il est débiteur, *id.* p. 68. — Fausse énonciation du prix dans le contrat de vente des propres de l'un des conjoints, *id.* p. 69. — Substitution de billets portant constitution de rente au profit du mari, à la place de ceux subis au profit d'une personne dont la succession lui est échue, durant le mariage, *id.* p. 69-70. (*Voy.* sur les contrats d'où peuvent résulter des avantages indirects, les mots LEGS, CONTRATS, FIDEL-COMMIS, PAIEMENT, DÉCHARGE, ACTION DE REVENDICATION, CONVENTION. (Donation entre époux.)

Avantages sujets à rapports, t. XXI, p. 326. — Tous les avantages tant directs qu'indirects, faits par les père et mère et autres ascendants, sont sujets à rapport, *id.* p. *id.* — Ce que c'est qu'avantages indirects, *id.* p. *id.* — Dans le cas d'une vente faite au-dessous de la juste valeur, l'enfant est-il obligé au rapport de l'héritage, ou à ce qui manque au juste prix, *id.* p. 327-328. — Décharge et quittance données par père ou mère peuvent passer pour avantages suivant les circonstances, *id.* p. 330. — *Quid*, de la remise faite à un enfant en cas de faillite, *id.* p. 331. — Il n'y a lieu au rapport que lorsqu'un père ou une mère ont fait sortir quelque chose de leurs biens pour faire passer à leurs enfans, *id.* p. 331-332. — Différens exemples, *id.* p. 332 *et suivantes.* — *Quid*, lorsqu'un père a acheté un héritage au nom et pour le compte de son fils, et l'a payé de ses deniers, *id.* 337. (*V. RAPPORTS.*)

AVARIES. Ce que c'est, t. VI, p. 426. — Deux espèces, *id.* p. 427. — *Avaries communes ou grosses*, *id.* p. *id.* — Différentes espèces d'avaries grosses ou communes, *id.* p. 453 *et suiv.* — Première espèce. Composition pour le rachat du navire. (*Voy.* RACHAT. COMPOSITION.) — Deuxième espèce. Jet. (*V. JET.*)

— Troisième espèce. Cables et mâts rompus, en quel cas sont une avarie simple, *id.* p. 457-458. — Quatrième espèce. Dommages causés par le Jet. (*Voy.* JET.) — Cinquième espèce. Pansement et nourriture du matelot blessé en défendant le navire, *id.* p. 459. — Quand les blessures du matelot ne sont-elles pas avaries communes, *id.* p. 459-460. — Ce qui est payé aux héritiers du matelot tué, est avarie commune, *id.* p. *id.* — Dommage causé au navire pendant le combat, est avarie commune, *id.* p. 461. — Sixième espèce. Frais de la décharge pour entrer le navire dans un havre ou le remettre à flot, en quel cas ne sont avaries communes, *id.* p. *id.* — Septième espèce. Perte des marchandises déchargées dans les allèges ; en quel cas n'est avarie commune, *id.* p. 462. — Déboursés pour lamanage, touage, pilotage, forment une espèce particulière d'avarie commune, différentes des autres, et qu'on appelle menue avarie, *id.* p. 464-465. — *Quid*, lorsque ces frais sont faits à l'occasion d'une tempête ou d'une chasse, et dans une autre pour que celui de la destination, *id.* p. 465-466. Echouement fait exprès sur une côte lorsqu'un vaisseau est poursuivi ; frais faits dans un port où un vaisseau poursuivi s'est réfugié, sont avaries communes, *id.* p. 467-468.

Avaries simples, t. VI, p. 427, 468-469. — Par qui sont-elles supportées, lorsqu'elles arrivent par force majeure, *id.* p. 468-469. — Par la faute du maître ou de ses gens, *id.* p. 469. (*V. CHARTE-PARTIE.*)

Avaries, ce que c'est, t. IX, p. 367. — Clauses qui déchargent les assureurs des avaries ou de certaines avaries, *id.* p. 368-369. — De quelles avaries est tenu le donneur à la grosse, *id.* p. 425-426. (*Voy.* ASSURANCE. PRÊT A LA GROSSE.)

AVENANT Ce que c'est, t. IX, p. 325.

AVERSIONEM. Vente *per aversionem*, t. III, p. 244.

AVOCATS, s'ils sont incapables de recevoir des donations de leurs cliens, t. XXIII, p. 33.

Avocats. Ecritures qui sont de les avocats des parties, *id.* p. 132- leur ministère, t. XXIV, p. 127 et 134.
suiv. — Causes renvoyées devant

B.

BAIL A LOYER OU FERME.

Successes à titre singulier ne sont obligés à l'entretien des baux, t. XVII, p. 201. — La douairière est-elle tenue, *id.* p. 200-201. — Le seigneur qui exploite son fief doit entretenir les baux, *id.* p. 201. (*V. LOUAGE, LOYER.*)

Bail à loyer ou ferme. Le retrayant est-il tenu d'entretenir les baux faits par le vendeur à des tiers, t. IV, p. 392. — A l'acheteur pour un bail qui auroit précédé la vente, *id.* p. 292-293. — Est-il tenu d'entretenir ceux faits par l'acheteur, *id.* p. 294.

Bail par devant notaire l'emporte sur un bail sous seing-privé. Effet de cette règle, t. VI, p. 46.

Baux. Le mari peut-il faire des baux des héritages propres de sa femme; sa femme est-elle toujours obligée de les entretenir, t. X, p. 715 et *suiv.*

Baux. La douairière est-elle tenue de l'entretien des baux faits par le mari, t. XIII, p. 203 et *suiv.* — Le propriétaire qui rentre après l'usufruit fini, n'est pas obligé d'entretenir ceux faits par la douairière, si ce n'est pour l'année commencée, *id.* p. 252. — Les fermiers ou locataires n'ont en ce cas aucun recours contre l'héritier de la douairière lorsqu'elle a fait le bail en cette qualité. *Secus*, si elle l'a fait en son propre nom, *id.* p. *id.*

Baux. Quels successeurs sont tenus à l'entretien des baux. (*Voy. ENTRETIEN DU BAIL, SUCCESEURS, LOCATAIRES.*)

BAIL A RENTE. Rente créée par bail est foncière, t. XVIII, p. 135.

Bail à rente rachetable, ou non rachetable, sans démission de foi, ne donne ouverture à la foi ni aux profits, t. XVI, p. 323 et *suiv.* — Lorsqu'il y a démission de foi, le bail à rente rachetable donne ouverture au profit de quint, *id.* p.

181. 327-328. — *Secus*, du bail à rente non rachetable, *id.* p. 181. — Le bail à rente, même non rachetable, donne ouverture au profit de vente, lorsque l'acquéreur donne en outre une somme d'argent, *id.* p. 182. — Quand donne-t-il lieu au retrait, t. XVIII, p. 225-226. — Lorsqu'il a été fait avec rétention de foi, le rachat de la rente donne-t-il lieu au retrait de l'héritage, *id.* p. 231. (*Voy. RENTE FONCIÈRE.*)

Bail à rente rachetable, t. IV, p. 57. — Donne-t-il lieu au retrait, *id.* p. 57-58.

Bail à rente non-rachetable, t. IV, p. 75. — Donne-t-il lieu au retrait, *id.* p. *id.* — Si cependant le rachat de la rente avoit été fait dans l'année, *id.* p. 76.

Bail à rente. Ce que c'est que le contrat de bail à rente, t. VII, p. 2. — En quoi ressemble-t-il au contrat de vente, *id.* p. 23. — En quoi en diffère-t-il, *id.* p. 4 et *suiv.* — En quoi ressemble-t-il au bail à ferme ou à loyer, *id.* p. 3-4. — En quoi en diffère-t-il, *id.* p. 3-4. — Ce bail à rente est un contrat réel, *id.* p. 4. — Quelles choses sont susceptibles du bail à rente, *id.* p. 7. — Peut-on bailler à rente l'héritage d'autrui, *id.* p. 8-9. — *Quid*, de celui qui appartient au preneur, *id.* p. 9. — Clauses dont est susceptible le bail à rente, *id.* p. 34-35. — Clause pour deniers d'entrée, *id.* p. 35-36. — Cette clause rend le bail à rente sujet au retrait, comme étant mêlé de rente, *id.* p. 36. — Clause de fournir et faire valoir, *id.* p. 36-37. — Clause de payer à toujours, à perpétuité, *id.* p. 38. — Clause de payer la rente aux tiers à qui le bailleur la doit, et de l'en indemniser, *id.* p. 130. — Clause de payer tant que la rente aura cours, *id.* p. 130 et *suiv.* — Clause d'améliorer l'héritage de manière qu'il

Avocats. Ecritures qui sont de les avocats des parties, *id.* p. 132- leur ministère, t. XXIV, p. 127 et 134.
suiv. — Causes renvoyées devant

B.

BAIL A LOYER OU FERME.

Successes à titre singulier ne sont obligés à l'entretien des baux, t. XVII, p. 201. — La douairière est-elle tenue, *id.* p. 200-201. — Le seigneur qui exploite son fief doit entretenir les baux, *id.* p. 201. (*V. LOUAGE, LOYER.*)

Bail à loyer ou ferme. Le retrayant est-il tenu d'entretenir les baux faits par le vendeur à des tiers, t. IV, p. 392. — A l'acheteur pour un bail qui auroit précédé la vente, *id.* p. 292-293. — Est-il tenu d'entretenir ceux faits par l'acheteur, *id.* p. 294.

Bail par devant notaire l'emporte sur un bail sous seing-privé. Effet de cette règle, t. VI, p. 46.

Baux. Le mari peut-il faire des baux des héritages propres de sa femme; sa femme est-elle toujours obligée de les entretenir, t. X, p. 715 et *suiv.*

Baux. La douairière est-elle tenue de l'entretien des baux faits par le mari, t. XIII, p. 203 et *suiv.* — Le propriétaire qui rentre après l'usufruit fini, n'est pas obligé d'entretenir ceux faits par la douairière, si ce n'est pour l'année commencée, *id.* p. 252. — Les fermiers ou locataires n'ont en ce cas aucun recours contre l'héritier de la douairière lorsqu'elle a fait le bail en cette qualité. *Secus*, si elle l'a fait en son propre nom, *id.* p. *id.*

Baux. Quels successeurs sont tenus à l'entretien des baux. (*Voy. ENTRETIEN DU BAIL, SUCCESSIONS, LOCATAIRES.*)

BAIL A RENTE. Rente créée par bail est foncière, t. XVIII, p. 135.

Bail à rente rachetable, ou non rachetable, sans démission de foi, ne donne ouverture à la foi ni aux profits, t. XVI, p. 323 et *suiv.* — Lorsqu'il y a démission de foi, le bail à rente rachetable donne ouverture au profit de quint, *id.* p.

181. 327-328. — *Secus*, du bail à rente non rachetable, *id.* p. 181. — Le bail à rente, même non rachetable, donne ouverture au profit de vente, lorsque l'acquéreur donne en outre une somme d'argent, *id.* p. 182. — Quand donne-t-il lieu au retrait, t. XVIII, p. 225-226. — Lorsqu'il a été fait avec rétention de foi, le rachat de la rente donne-t-il lieu au retrait de l'héritage, *id.* p. 231. (*Voy. RENTE FONCIÈRE.*)

Bail à rente rachetable, t. IV, p. 57. — Donne-t-il lieu au retrait, *id.* p. 57-58.

Bail à rente non-rachetable, t. IV, p. 75. — Donne-t-il lieu au retrait, *id.* p. *id.* — Si cependant le rachat de la rente avoit été fait dans l'année, *id.* p. 76.

Bail à rente. Ce que c'est que le contrat de bail à rente, t. VII, p. 2. — En quoi ressemble-t-il au contrat de vente, *id.* p. 23. — En quoi en diffère-t-il, *id.* p. 4 et *suiv.* — En quoi ressemble-t-il au bail à ferme ou à loyer, *id.* p. 3-4. — En quoi en diffère-t-il, *id.* p. 3-4. — Ce bail à rente est un contrat réel, *id.* p. 4. — Quelles choses sont susceptibles du bail à rente, *id.* p. 7. — Peut-on bailler à rente l'héritage d'autrui, *id.* p. 8-9. — *Quid*, de celui qui appartient au preneur, *id.* p. 9. — Clauses dont est susceptible le bail à rente, *id.* p. 34-35. — Clause pour deniers d'entrée, *id.* p. 35-36. — Cette clause rend le bail à rente sujet au retrait, comme étant mêlé de rente, *id.* p. 36. — Clause de fournir et faire valoir, *id.* p. 36-37. — Clause de payer à toujours, à perpétuité, *id.* p. 38. — Clause de payer la rente aux tiers à qui le bailleur la doit, et de l'en indemniser, *id.* p. 130. — Clause de payer tant que la rente aura cours, *id.* p. 130 et *suiv.* — Clause d'améliorer l'héritage de manière qu'il

vaile toujours la rente et plus, *id.* p. 39. -- Clause de faire certaines améliorations, *id.* p. 39 et *suiv.* 131-132. -- Clause de payer en arrérages sans diminution, *id.* p. 43. -- S'étend-elle aux vingtièmes, *id.* p. 43-44. -- Clause de faculté de rachat, (*Voy.* RACHAT.) -- Clause de rétention de foi, *id.* p. 55. -- (*V.*

ACTION PERSONNELLE du bailleur contre le preneur, ACTION HYPOTHECAIRE, ACTION MIXTE, DEGUERPISSMENT, PRESCRIPTION (Bail à rente), RENTE FONCIÈRE.)

Bail à rente rachetable équipolle à vente, et donne lieu au quint, t. XIX, p. 276.

Bail à rente avec démission de foi et deniers d'entrée, est un contrat mêlé de vente, *id.* p. 277-432.

Bail à rente avec rétention de foi ne donne lieu à aucun profit, *id.* p. 432. -- Avec démission de foi et faculté de racheter, donne lieu au profit de vente, *id.* p. *id.*

Bail à rente rachetable sans rétention de foi, donne lieu au retrait féodal, *id.* p. 509.

Bail à rente non rachetable ne donne lieu ni au quint ni au retrait féodal, *id.* p. 510. -- Si la rente a été créée sans faculté de rachat, et néanmoins depuis rachetée, y a-t-il lieu au retrait féodal, *id.* p. 511-512. -- Le seigneur peut-il être admis à la preuve par témoins qu'il y a eu convention secrète de racheter la rente, *id.* p. 513-514. (*Voyez.* FIEFS.)

BAIL JUDICIAIRE, t. XVIII, p. 438. -- Conversion du bail conventionnel en judiciaire, *id.* p. 439. -- De ceux à qui il n'est pas permis de s'en rendre adjudicataires, *id.* p. 439-340. -- Tiercement du bail, *id.* p. 441. -- Obligation du fermier judiciaire, *id.* p. *id.* -- Quand finit ce bail, *id.* p. *id.*

Baux judiciaires. Qu'est-ce qu'un bail judiciaire, t. VI, p. 256-257. -- Plusieurs espèces, *id.* p. 257. -- Baux judiciaires des héritages saisis réellement : nature de ces baux, *id.* p. *id.* -- Le bail conventionnel peut-il être converti en bail judiciaire,

id. p. 258. -- En quoi diffèrent des baux ordinaires, *id.* p. 258-259. -- Personnes à qui il est défendu de se rendre adjudicataires des baux judiciaires, *id.* p. 259. -- Quand finit le bail judiciaire, *id.* p. 260-261. -- Il n'y a lieu à la tacite récondiction dans les baux judiciaires, *id.* p. 236.

Baux judiciaires. Ce que c'est et en quel cas ils ont lieu, t. XXIV, p. 379-380. -- Conversion des baux conventionnels en judiciaires, *id.* p. 380. -- Quelles choses doivent concourir pour que cette conversion ait lieu, *id.* p. 380-381. -- Peut-on demander cette conversion contre le fermier ou locataire, *id.* p. 382-383. -- Le fermier n'y peut être contraint qu'à la charge qu'il ne sera pas sujet à la contrainte par corps, *id.* p. *id.* -- Procédure pour parvenir au bail judiciaire, *id.* p. 384. -- *Quid*, s'il ne se présente personne pour enchérir, *id.* p. 385. -- Adjudication des baux judiciaires, *id.* p. 386. -- Qui sont ceux auxquels il est défendu de se rendre adjudicataires, *id.* p. *id.* -- Obligation de donner caution, *id.* p. 388. -- Tiercement sur l'adjudication, *id.* p. 389. -- Fermier judiciaire doit demander la visite des biens, pour constater les réparations, et comment il en doit être fait marché, *id.* p. 389-390. -- Comment le fermier judiciaire doit jouir, *id.* p. 391. -- Quand finit le bail judiciaire, *id.* p. 391-392. (*Voyez* LOUAGE.)

BAIL. (Baillistres), t. XVI, p. 287, 342-461 et *suiv.*

Bail (Garde-noble.) Ce que c'est, t. XX, p. 94. -- A quelles personnes ce droit est déferé par la coutume d'Orléans, *id.* p. 94-95. -- Elle ne déferé ce droit qu'aux collatéraux qui sont majeurs, *id.* p. 107. (*V.* GARDE NOBLE.)

BALISES. Ce que c'est, t. VI, p. 467.

BANNALITÉ. Ce que c'est, t. XVI, p. 308. -- A qui ce droit peut-il appartenir, *id.* p. 309. -- Comment s'établit-il, *id.* p. 312, 391-392. -- Comment se perd-il, *id.* p. 313-314. -- En quoi consiste la ba-

nalité de four et de moulin, *id.* p. 308-309. — Sur quelles personnes s'exerce ce droit, *id.* p. 310-311. — A l'égard de quelles choses, *id.* p. 311-312.

Bans de mariage. Ce que c'est. Origine de ce mot. Antiquité et motif de cette discipline, t. X, p. 54-55. — Sont-ils d'une absolue nécessité, *id.* p. 56-57. — Leur forme, *id.* p. 57. — Par qui, où, et en quel temps se doit faire leur publication, *id.* p. 57 et suiv. — Choses dont le Curé doit s'assurer avant de les publier, *id.* p. 61. — Des dispenses de bans, *id.* p. 61-62. — Des oppositions aux bans, *id.* p. 64 et suiv. — Un curé n'a pas droit de former opposition aux bans que des personnes qu'il prétend ses paroissiens, font publier dans une autre paroisse, *id.* p. 423. — Il est défendu aux curés, à peine de suspension, et de dommages et intérêts, de passer outre à la célébration du mariage, au préjudice des oppositions aux bans, *id.* p. 350-351. — Doivent laisser l'intervalle usité, quoiqu'il n'y ait d'opposition, *id.* p. 352. (V. CARÈME.)

BATARERIE de patron. Ce que c'est, t. IX, p. 295.

BATARDS. Peuvent tester, t. XVIII, p. 108. — Ne succèdent, *id.* p. *id.* — Qui leur succède? *id.* p. 82 et suiv.

Bâtards sont incapables de donations universelles de leur père et mère, mais capables de donations particulières, t. XXIII, p. 303-22. — *Quid*, des bâtards adultérins ou incestueux, *id.* p. 303-22. — Bâtards jouissent de l'état civil; mais ils n'ont pas les droits de famille, *id.* p. 302. — Comment peuvent-ils devenir légitimes, *id.* p. *id.* — Exceptions des bâtards adultérins ou incestueux, *id.* p. 303.

Bâtards. Enfants nés d'un mariage valablement contracté, mais privé par la loi des effets civils, ne sont pas bâtards, quoiqu'ils n'aient pas les droits de famille, t. X, p. 407. — Obligations des pères et mères envers leurs enfants bâtards, et des bâtards envers leur père et mère. *id.* p. 370-371.

Bâtards. N'ont pas besoin du consentement de leur père et mère pour se marier, *id.* p. 310-311.

Bâtards. Ne succèdent pas même à leur mère, t. XXI, p. 29. — et leurs père et mère ne leur succèdent point, *id.* p. *id.* — Lorsqu'une parenté est formée par plusieurs générations, s'il y en a une seule qui soit formée par une conjonction illégitime, la parenté n'est pas légitime, et conséquemment ne peut donner le droit de succéder, *id.* p. 30. (V. MARIAGE, SUCCESSION.)

BENEDICTION nuptiale. Son antiquité, t. X, p. 314-315. — N'étoit pas néanmoins dans les premiers siècles de nécessité pour la validité du mariage, *id.* p. 316-317. — Ni même pour le sacrement, *id.* p. 319. — Loi des rois de France, qui ont requis pour la validité du mariage la bénédiction nuptiale, ou du moins l'intervention du curé, *id.* p. 320 et suiv. — Discipline de l'église dans le douzième siècle, sur les mariages clandestins qui ne se faisoient point en face de l'église, *id.* p. 323 et suiv. — Ce qui se passa à ce sujet au concile de Trente, *id.* p. 326 et suiv. — Forme prescrite par le concile de Trente, et par nos ordonnances, pour la célébration des mariages. (Voy. CURÉ.)

BENEFICE de cession, t. XVIII, p. 298-299. (Voy. CESSION.)

Bénéfice de restitution pour lésion énorme, n'a lieu en aliénation de meubles, t. XVIII, p. 406. — Contre les adjudications par décret, *id.* p. 476-477. (Voy. LÉSION, RESCISION, RESTITUTION.)

Bénéfice d'inventaire, quand l'héritier peut-il l'obtenir, et de qui, dans la coutume d'Orléans, t. XVIII, p. 28-29. — Ce qu'il doit faire pour en jouir, *id.* p. 29. — Comment doit-il vendre les biens, *id.* p. 132. — Principe général sur l'effet de ce bénéfice, *id.* p. 30. — Il empêche l'héritier d'être tenu des dettes sur ses propres biens, *id.* p. *id.* — Il empêche la confusion de ses actions, *id.* p. 32-33. — De l'abandon fait par l'héritier bénéficiaire, *id.* p. 33. — Du compte qu'il doit, *id.* p.

33-34. — Contre qui le bénéfice a-t-il lieu, *id.* p. 34-35. — Préférence de l'héritier simple sur l'héritier bénéficiaire, *id.* p. 35.

Bénéfice d'inventaire. Ce que c'est, t. XXI, p. 264. — Différence de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire et de l'acceptation pure et simple, *id.* p. 265. — Un testateur peut-il défendre que son héritier use du bénéfice d'inventaire, *id.* p. 265-266. — Quelles choses sont requises pour le bénéfice d'inventaire, *id.* p. 266. — Dans le pays coutumier, il faut obtenir des lettres de chancellerie, et les faire entériner, *id.* p. 266-267. — Nécessité de faire inventaire, *id.* p. 269. — Doit être fait devant notaire, *id.* p. 270. — S'il doit être conclu et affirmé, *id.* p. *id.* — Administration des biens par l'héritier bénéficiaire; *id.* p. 271. — Ce qu'il doit observer touchant la vente des meubles, *id.* p. 272. — Touchant la vente des immeubles, *id.* p. *id.* — Premier effet du bénéfice d'inventaire de n'être pas tenu sur ses propres biens, *id.* p. 274. — Ce que l'on doit allouer dans son compte, *id.* p. 275-276. — Peut-on lui contester ce qu'il a payé à des créanciers, *id.* p. 276. — Second effet du bénéfice d'inventaire, en ce que l'héritier ne confond point ses droits et actions, *id.* p. 279. — Peut-il revendiquer son héritage vendu par le défunt, *id.* p. 280-281. — Troisième effet du bénéfice d'inventaire, de pouvoir renoncer aux biens de la succession, *id.* p. 281-282. — L'enfant, héritier bénéficiaire, qui a renoncé, demeure-t-il sujet au rapport envers ces co-héritiers, *id.* p. 283-284. — Contre quels créanciers a lieu le bénéfice d'inventaire, *id.* p. 284-285. — Préférence accordée à l'acceptation pure et simple sur l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, *id.* p. 285. — Sur quoi elle est fondée, *id.* p. 286. — Quels héritiers bénéficiaires peuvent être exclus par les héritiers purs et simples, *id.* p. 288. — Quelles personnes peuvent exclure l'héritier bénéficiaire, en se portant héritiers purs et simples, *id.* p. 290. — La

sœur, en offrant d'être héritière simple, peut-elle exclure ses frères, héritiers bénéficiaires, de la succession des fiefs, *id.* p. 292-293. — Le mineur peut-il exclure le plus proche héritier bénéficiaire, en se portant héritier pur et simple, *id.* p. 293. — Les créanciers d'un parent qui auroit pu ainsi exclure l'héritier bénéficiaire, peuvent-ils user de ce droit, *id.* p. 294-295. — Comment l'héritier bénéficiaire peut-il éviter cette exclusion, *id.* p. 295-296. — Terme accordé par la coutume d'Orléans, *id.* p. 296. — Effet de l'exclusion de l'héritier bénéficiaire par l'héritier simple, *id.* p. 297. — Ce qu'il a fait pendant sa jouissance doit être entretenu lorsqu'il n'a pas excédé les bornes de l'administration, *id.* p. 297-298. — Les immeubles qui ont été vendus par décret sur l'héritier bénéficiaire, ne peuvent être revendiqués par l'héritier pur et simple, *id.* p. 298-299. — L'héritier bénéficiaire doit rendre compte de tout ce qui lui est parvenu, *id.* p. 300. — Si l'héritier bénéficiaire a exercé le retrait féodal, doit-il rendre l'héritage retiré à l'héritier pur et simple, *id.* p. 302. — L'héritier simple a hypothèque sur les biens de l'héritier bénéficiaire, *id.* p. 302-303.

Bénéfice. Les mutations des titulaires des bénéfices donnent lieu au rachat, t. XIX, p. 443-444. — De quel jour le rachat est-il dû quand la mutation se fait par résignation, *id.* p. 444-445. — *Quid*, lorsque le bénéfice a vaqué, *per obitum*, *id.* p. 445-446.

BESTIAUX. Le propriétaire qui rentre en jouissance de l'héritage, après la mort de la douairière, peut retenir les bestiaux qui ont été placés par la douairière, en payant le prix, t. XIII, p. 253-254.

Bestiaux. Sont-ils meubles ou immeubles, t. XI, p. 44 et suiv.

BILLET sous signature privée, antérieur au mariage, fait au profit du mari, constitue-t-il un propre ou un conquêt, t. XVII, p. 13.

Billet à domicile. Ce que c'est, t. V, p. 371.

Billet à ordre. Ce que c'est, et sa différence des simples billets, t. V, p. 372 et suiv. — Temps dans lequel le porteur d'un billet à ordre doit faire ses diligences contre le débiteur, *id.* p. 374. — Les dénoncer, *id.* p. 375. — Différence des simples billets à ordre, et des billets de change, *id.* p. 375-376. — Billet à ordre rend-il le débiteur sujet à la juridiction consulaire et à la contrainte par corps, *id.* p. 376.

Billets au porteur. Ce que c'est; défendus, depuis rétablis, t. V, p. 377-378. (Voy. PORTEUR.)

Billets de change. (Voy. CHANGE.)

Billets en blanc, t. V, p. 377.

Billet d'une femme mariée, daté d'avant le mariage, quand est-il à la charge de la communauté, t. XI, p. 238-239.

BLAMES. Sont faits ou sur ce qui est compris dans le dénombrement, ou sur ce qui y est omis, t. XIX, p. 234. — Ces blâmes doivent être articulés, *id.* p. 234-235. — Le temps accordé au seigneur pour fournir les blâmes, est différent, suivant les coutumes, *id.* p. 235. — Est de quarante jours, suivant les coutumes de Paris et d'Orléans, *id.* p. *id.* — Où doit être portée l'action, *id.* p. 235-236. — Le seigneur a droit de demander au vassal la communication de ses titres, en offrant de lui communiquer les siens, *id.* p. 237-238. — Si le seigneur a fourni des blâmes, mais a laissé passer trente ans sans faire statuer sur les blâmes, le dénombrement sera-t-il censé reçu, *id.* p. 240-241. (Voy. FIEFS.)

BOIS TALLIS. Coupe de bois taillis faite durant le mariage entre-elle en communauté, t. XI, p. 89.

BONNE-FOI (Vente.) Oblige le vendeur à n'user d'aucun mensonge, ni même d'aucune réticence, sur ce qui concerne la chose qui fait l'objet du marché, t. III, p. 181 et suiv. — Certaines réticences, punies même dans le for extérieur; comme lorsque le vendeur n'a pas déclaré que la chose ne lui appartenait pas, ou n'a pas déclaré les hypothèques dont elle étoit chargée: quelle obli-

gation naît de cette réticence, *id.* p. 184-185. — Si la réticence des circonstances extrinsèques que l'acheteur avoit intérêt de savoir, est permise, *id.* p. 187-188. — Exemple tiré de Cicéron, *id.* p. 187. — La bonne-foi oblige le vendeur à ne pas vendre au-delà du juste prix: quel est le juste prix, *id.* p. 190-191. — Quand est-il permis d'ajouter au juste prix celui de l'affectation, *id.* p. 192 et suiv. — Un marchand qui, ayant dessein de garder une marchandise qu'il prévoyoit devoir augmenter de prix, la vend à quelqu'un avant ce temps pour lui faire plaisir, peut-il ajouter quelque chose au juste prix, pour le dédommager des gains qu'il espéroit y faire, *id.* p. 197. — Peut-on vendre au-delà du juste prix ce qu'on vend à crédit, *id.* p. 197-198. — La bonne-foi oblige l'acheteur à ne rien dissimuler de la connoissance qu'il a de la chose, *id.* p. 229. — L'acheteur ne doit pas acheter au-dessous du juste prix, *id.* p. 231. — Peut-il se faire diminuer quelque chose sur le prix pour l'avance qu'il fait du prix avant qu'il entre en jouissance, *id.* p. 231 et suiv. (Voy. OBLIGATIONS du vendeur, OBLIGATIONS de l'acheteur.)

Bonne-foi (Bail à rente), bonne-foi nécessaire pour la prescription, t. VII, p. 141.

Bonne-foi (Louage.) Obligations qui en naissent de la part du locateur, t. VI, p. 90 et suiv. — De la part du conducteur, *id.* p. 146 et suiv. — A quoi la bonne-foi oblige-t-elle le locateur d'ouvrage, *id.* p. 280. — Des obligations du conducteur qui naissent de la bonne-foi, *id.* p. 291-292. — Voy. OBLIGATIONS du locateur, OBLIGATIONS du conducteur, OBLIGATIONS du locateur d'ouvrage, OBLIGATIONS du conducteur d'ouvrage.)

Bonne-foi (Assurance.) La bonne-foi oblige les parties dans le contrat d'assurance de ne rien dissimuler de ce qu'elles savent sur ce qui peut augmenter ou diminuer les risques, t. IX, p. 388 et suiv. — Elle oblige le marchand à déclarer la qualité

de ses marchandises, qui les rend sujettes à plus de risques, *id.* p. 391. — Elle oblige chacune des parties à ne pas induire l'autre en erreur par de fausses déclarations, *id.* p. 391-392. — A quoi oblige-t-elle par rapport aux prix de l'assurance, *id.* p. 388-389.

Bonne-foi. (Mariage.) Effet de la bonne-foi dans un mariage, déclaré nul pour un empêchement dirimant, t. X, p. 85, 408-409. — Effet de la bonne-foi dans un mariage contracté avec un mort civilement, *id.* p. 407. — Lorsqu'il n'y a qu'une des parties de bonne-foi, sa bonne-foi suffit vis-à-vis les enfans nés de ce mariage, *id.* p. 409-410. (*Voy.* MARIAGE.)

Bonne-foi. (Communauté.) Donne les effets civils à un mariage nul, t. XI, p. 30. — Fait profiter le conjoint des conventions et donations

portées au contrat de mariage lorsqu'il a ignoré l'empêchement, *id.* p. 11.

BORDEREAU. Lorsque quelqu'un se reconnoît débiteur et dépositaire d'une certaine somme, suivant le bordereau des espèces, c'est de la somme que composent les espèces exprimées au bordereau, plutôt que de celle exprimée par l'acte, qu'il est débiteur, t. II, p. 244.

BORNAGE, t. VII, p. 322 et *suiv.* (*Voy.* ACTION *finium regundorum.*)

BOUÉE, Ce que c'est, t. VI, p. 473.

BRIS DE VAISSEAU donne-t-il lieu à l'action de l'assuré, t. IX, p. 336-337.

BUTIN. Trois espèces, t. XIV, p. 352-353. (*Voyez* CONQUETE, PRISE.)

C.

CABARETIERS. N'ont point d'action, t. XVII, p. 285.

CADAVRES. Cas où le procès peut être fait au cadavre ou à la mémoire d'un défunt, t. XXV, p. 376. — Procès fait avec le curateur créé au cadavre ou à la mémoire, *id.* p. 376-377. — Peine que l'on a coutume de prononcer contre un cadavre ou contre la mémoire, *id.* p. 377.

CAMBUIUM, t. V, p. 203. — *Reale, id.* p. *id.* — *Mercantile, id.* p. 304. (*Voy.* CHANGE.) — *Combio con la ricorso, id.* p. 244.

CAPACITE des personnes. Lois qui obligent les mineurs à requérir le consentement de leurs père et mère pour se marier, sont des lois qui exercent leur empire sur tous les Français, même hors du royaume, t. X, p. 207-208.

Capacité des personnes à l'effet de tester, t. XXII, p. 149-150. — Il n'y a que ceux qui jouissent des droits de citoyens qui peuvent tester, *id.* p. 150. — Exceptions, *id.* p. 150-151. (*Voy.* ÉTRANGERS, RELIGIEUX, CONDAMNÉS.)

CAPITAINE. Ne doit rien prendre sur un vaisseau qui a amené, t. XIV, p. 373. — Devoir du capitaine à l'égard du vaisseau qu'il a pris, *id.* p. 374 et *suiv.*

CAPTATION. Ce que c'est qu'une disposition captatoire, t. XXII, p. 140-141.

CAREME. Antiquité et solidité de la discipline, de ne pas célébrer les mariages en carême et autres temps défendus; scandaleuse facilité avec laquelle on en accorde dispense, t. X, p. 352 et *suiv.*

CARRIERES. Quel droit y a la douairière, t. XIII, p. 176-177.

Carrières. Les pierres qu'on en tire pendant le mariage doivent-elles être regardées comme fruit, et comme telles entrent-elles dans la communauté, t. XI, p. 89-90, 187.

CAS FORTUIT, le locataire n'en est tenu, à moins que sa faute n'y ait donné lieu, t. VI, p. 143.

CAS ROYAUX. La connaissance en est attribuée aux baillis et sénéchaux royaux, t. XXV, p. 213-214. — Quels sont les cas royaux, *id.* p. 214. — Définition donnée par

de ses marchandises, qui les rend sujettes à plus de risques, *id.* p. 391. — Elle oblige chacune des parties à ne pas induire l'autre en erreur par de fausses déclarations, *id.* p. 391-392. — A quoi oblige-t-elle par rapport aux prix de l'assurance, *id.* p. 388-389.

Bonne-foi. (Mariage.) Effet de la bonne-foi dans un mariage, déclaré nul pour un empêchement dirimant, t. X, p. 85, 408-409. — Effet de la bonne-foi dans un mariage contracté avec un mort civilement, *id.* p. 407. — Lorsqu'il n'y a qu'une des parties de bonne-foi, sa bonne-foi suffit vis-à-vis les enfans nés de ce mariage, *id.* p. 409-410. (*Voy.* MARIAGE.)

Bonne-foi. (Communauté.) Donne les effets civils à un mariage nul, t. XI, p. 30. — Fait profiter le conjoint des conventions et donations

portées au contrat de mariage lorsqu'il a ignoré l'empêchement, *id.* p. 11.

BORDEREAU. Lorsque quelqu'un se reconnoît débiteur et dépositaire d'une certaine somme, suivant le bordereau des espèces, c'est de la somme que composent les espèces exprimées au bordereau, plutôt que de celle exprimée par l'acte, qu'il est débiteur, t. II, p. 244.

BORNAGE, t. VII, p. 322 et *suiv.* (*Voy.* ACTION *finium regundorum.*)

BOUÉE, Ce que c'est, t. VI, p. 473.

BRIS DE VAISSEAU donne-t-il lieu à l'action de l'assuré, t. IX, p. 336-337.

BUTIN. Trois espèces, t. XIV, p. 352-353. (*Voyez* CONQUETE, PRISE.)

C.

CABARETIERS. N'ont point d'action, t. XVII, p. 285.

CADAVRES. Cas où le procès peut être fait au cadavre ou à la mémoire d'un défunt, t. XXV, p. 376. — Procès fait avec le curateur créé au cadavre ou à la mémoire, *id.* p. 376-377. — Peine que l'on a coutume de prononcer contre un cadavre ou contre la mémoire, *id.* p. 377.

CAMBUIUM, t. V, p. 203. — *Reale, id.* p. *id.* — *Mercantile, id.* p. 304. (*Voy.* CHANGE.) — *Combio con la ricorso, id.* p. 244.

CAPACITE des personnes. Lois qui obligent les mineurs à requérir le consentement de leurs père et mère pour se marier, sont des lois qui exercent leur empire sur tous les Français, même hors du royaume, t. X, p. 207-208.

Capacité des personnes à l'effet de tester, t. XXII, p. 149-150. — Il n'y a que ceux qui jouissent des droits de citoyens qui peuvent tester, *id.* p. 150. — Exceptions, *id.* p. 150-151. (*Voy.* ÉTRANGERS, RELIGIEUX, CONDAMNÉS.)

CAPITAINE. Ne doit rien prendre sur un vaisseau qui a amené, t. XIV, p. 373. — Devoir du capitaine à l'égard du vaisseau qu'il a pris, *id.* p. 374 et *suiv.*

CAPTATION. Ce que c'est qu'une disposition captatoire, t. XXII, p. 140-141.

CAREME. Antiquité et solidité de la discipline, de ne pas célébrer les mariages en carême et autres temps défendus; scandaleuse facilité avec laquelle on en accorde dispense, t. X, p. 352 et *suiv.*

CARRIERES. Quel droit y a la douairière, t. XIII, p. 176-177.

Carrières. Les pierres qu'on en tire pendant le mariage doivent-elles être regardées comme fruit, et comme telles entrent-elles dans la communauté, t. XI, p. 89-90, 187.

CAS FORTUIT, le locataire n'en est tenu, à moins que sa faute n'y ait donné lieu, t. VI, p. 143.

CAS ROYAUX. La connaissance en est attribuée aux baillis et sénéchaux royaux, t. XXV, p. 213-214. — Quels sont les cas royaux, *id.* p. 214. — Définition donnée par

M. Talon, *id.* p. *id.* --- Trois cas royaux concernant la religion, *id.* p. 214-215. --- Autres crimes compris parmi les cas royaux, *id.* p. 216. --- Trois autres cas royaux mentionnés par plusieurs coutumes, *id.* p. 216-217.

CASSATION DE MARIAGE.

Ce que c'est, t. X, p. 414. --- Demande en cassation de mariage peut s'intenter par l'une des parties, même par celle qui a trompé l'autre, pourvu qu'elle allègue un vice absolu, mais elle n'est pas recevable à alléguer un vice respectif, *id.* p. 415 et suiv. --- L'impuissant n'est pas recevable à opposer son vice d'impuissance, *id.* p. 417. --- Pères, mères, tuteurs, sont parties capables pour attaquer le mariage d'un mineur fait sans leur consentement, *id.* p. 418. --- Fins de non-recevoir résultantes de l'approbation que les père et mère y ont depuis donnée, *id.* p. 418-419. --- De ce que le mineur devenu majeur persévère dans le mariage, *id.* p. 419. --- En général tous ceux qui ont un intérêt né à la nullité d'un mariage sont recevables à l'attaquer. Par exemple, lorsqu'un homme a épousé une seconde femme du vivant de la première, la seconde femme dont on attaque le mariage, est recevable à attaquer le premier mariage, pour faire valoir le sien, *id.* p. 422. --- Parens collatéraux des parties ne peuvent, tant qu'elles vivent, attaquer leur mariage, n'ayant alors aucun intérêt, mais y peuvent être reçus après leur mort pour contester aux enfans la qualité d'héritiers, et les conventions matrimoniales à la veuve, *id.* p. 419 et suiv. --- Curé n'est pas partie capable pour attaquer un mariage célébré par un prêtre étranger sans son consentement, *id.* p. 422-423. --- La partie publique n'attaque pas un mariage s'il n'y a scandale, *id.* p. 423-424. --- Le promoteur n'a pas ce droit, même en cas de scandale, *id.* p. 424. --- Cas particulier auquel la déclaration du 15 juin 1697 permet aux promoteurs d'assigner devant l'évêque les parties pour la représen-

tation de leur acte de célébration de mariage, *id.* p. 425-426. --- Lorsque c'est l'une des parties contractantes qui se pourvoit contre son mariage, elle peut prendre la voie ordinaire, en portant la demande devant l'officiel, à qui nos rois ont attribué la connoissance de ces matières, ou prendre la voie extraordinaire, qui est l'appel comme d'abus, *id.* p. 428-430. --- Lorsque ce sont les pères et mères qui attaquent le mariage, et les parens collatéraux après la mort de l'une des parties, c'est par la voie de l'appel comme d'abus, *id.* p. 431. --- Choses particulières dans les demandes en cassation de mariage. Faits, quoique avoués par la partie, ne sont pas tenus pour avérés, et le juge n'en doit pas moins faire la preuve, *id.* p. 432. --- Un empêchement dirimant ne peut s'établir par la déclaration d'une partie, quoiqu'elle offre de la confirmer par serment, et qu'elle soit soutenue du bruit public, *id.* p. 432-433. --- Un jugement, quoique passé en force de chose jugée, peut se rétracter sur des preuves de nouveau survenues, *id.* p. 435.

CASSATION. Voie de cassation, ce que c'est, t. XXIV, p. 260. --- Cas ordinaires où elle a lieu, *id.* p. *id.* --- Délai pour se pourvoir en cassation, *id.* p. *id.*

CATHARES. Hérétiques qui condamnoient les seconds mariages, t. X, p. 505.

CAUSE. (Obligation.) Fausseté de la cause pour laquelle une obligation a été contractée la rend nulle, t. I, p. 41. --- Il en est de même lorsque la cause blesse la justice ou les bonnes mœurs, *id.* p. 42. --- Lorsque la cause pour laquelle l'obligation a été contractée, blesse les bonnes mœurs du côté des deux parties, quoique l'obligation soit nulle, si elle a été accomplie, il n'y a pas lieu à la répétition de ce qui a été payé. *Secus*, lorsque la cause de l'obligation ne blessoit la justice que du côté de celui qui stipuloit, *id.* p. 43 et suiv. La promesse que je vous ai faite de vous donner une

certaine chose pour commettre un crime, m'oblige-t-elle dans le for de la conscience après que vous l'avez exécuté, *id.* p. 44-45. — Est-ce une cause juste lorsqu'on promet quelque chose à quelqu'un pour qu'il fasse ce qu'il étoit déjà obligé de faire, *id.* p. 46-47. — Exposition de la règle *duæ causæ lucratiuæ non possunt in eandem rem et personam concurrere*, t. II, p. 160 et *suiv.*

CAUTION. Cautionnement. Ce que c'est, t. I, p. 352. — Cautionnement renferme un bienfait vis-à-vis du débiteur pour qui la caution s'oblige, mais non vis-à-vis du créancier envers qui elle s'oblige, *id.* p. 353. — Il ne peut y avoir de cautionnement sans une obligation principale, *id.* p. 353-354. — La caution ne décharge pas le débiteur principal de son obligation, mais y accède, *id.* p. 354. — La caution ne peut s'obliger pour une chose différente de celle à laquelle est obligé le débiteur principal, *id.* p. 354. — Peut-on se rendre caution pour une somme, lorsque le débiteur principal doit ou du blé ou du vin, *id.* p. 355. — *Quid*, si quelqu'un s'obligeoit de me remettre un héritage, et qu'un autre le cautionnât pour l'usufruit de cet héritage, *id.* p. *id.* — La caution peut s'obliger à moins, mais ne peut s'obliger à plus que ne l'est le débiteur principal, *id.* p. 355 et *suiv.* — Lorsque la caution s'est obligée à plus, le cautionnement est-il entièrement nul, *id.* p. 360-361. — La caution ne peut s'obliger à plus, mais peut s'obliger plus étroitement, *id.* p. 362. — L'extinction de la dette principale éteint celle des cautions, *id.* p. 363. — Exception, *id.* p. 378-379. — Quelle confusion éteint le cautionnement, *id.* p. 364, 379-380. — La caution peut opposer toutes les exceptions réelles que le débiteur peut opposer, mais non les personnelles, *id.* p. 365 et *suiv.* (V. ATTERMOIEMENT.) — Le créancier peut-il, en convenant avec son débiteur de ne pas exiger de lui sa dette, se réserver de l'exiger de la caution, *id.* p. 371 et *suiv.* — Le

débiteur ne peut, au préjudice de ses cautions, renoncer à une exception réelle qui lui a été acquise, *id.* p. 366-367. Restitution obtenue par le débiteur contre son obligation, si elle est fondée sur quelque vice réel de l'obligation, entraîne la rescision de celle des cautions. *Secus*, si elle est fondée sur quelque raison personnelle au débiteur, comme sur sa minorité, *id.* p. 377-378. — (Voy. MINEURS.) — Cautionnement subi envers vous dans une certaine qualité, passe à celui à qui votre qualité passe, *id.* p. 381-382. — Différentes espèces de cautions conventionnelles, légales, judiciaires, *id.* p. 382-383. — Quelles personnes peuvent s'obliger comme cautions, *id.* p. 383 et *suiv.* — Une femme le peut-elle, *id.* p. *id.* — Un mineur quoiqu'émancipé, quoique marchand, ne le peut, *id.* p. 386. — *Quid*, si c'étoit pour tirer son père de prison, *id.* p. 387. — Quelles qualités sont requises dans les personnes qu'on présente pour caution, *id.* p. 388-389. — Quand un débiteur est-il tenu de donner une autre caution à la place de celle qu'il a donnée, *id.* p. 390. — Celui qui est tenu de donner une caution, peut-il être admis à donner des gages à sa place, *id.* p. 390-391. — Pour qui peut-on se rendre caution, *id.* p. 391-392. — Envers qui, *id.* p. 392. — Pour quelles obligations, *id.* p. 392 et *suiv.* — On ne peut être caution pour une obligation nulle, *id.* p. 395-396. — On peut être caution pour une obligation naturelle, *id.* p. 392-393. — Quelles sont les obligations naturelles pour lesquelles les cautions peuvent intervenir, *id.* p. 393. — Peut-on l'être pour celle d'une femme mariée qui a contracté sans être autorisée, *id.* p. 393-394. — *Quid*, si quelqu'un s'étoit obligé, conjointement avec une femme non autorisée, non comme caution, mais comme débiteur principal, *id.* p. 395. — On peut être caution de l'obligation d'un fait quoique personnel au débiteur principal, *id.* p. 396. — On peut être caution d'un cautionnement, *id.* p. *id.* — Par le droit

romain, la femme ne pouvoit recevoir de son mari des cautions pour la restitution de sa dot, *id. p. id.* — Le cautionnement se contracte par le seul consentement, pourvu que la volonté de s'obliger soit bien marquée; *id. p. 397.* — Il peut se contracter avant ou depuis l'obligation principale, et sans que le débiteur qu'on cautionne y consente, *id. p. 398-399.* — Cautionnement en termes généraux et indéfinis s'étend à toutes les obligations du débiteur cautionné, résultantes du contrat, aux intérêts comme au principal, à celles qui naissent de la demeure ou de la faute de ce débiteur, *id. p. 399-400.* — S'étend-il aux frais faits contre le débiteur, *id. p. 400.* — Il ne s'étend point aux obligations qui naissent d'une cause étrangère, *id. p. 400-401.* — Cautionnement limité pour une certaine somme ne s'étend aux intérêts, *id. p. 399.* — Manière dont s'éteignent les cautionnements, *id. p. 402-403.* — La caution est déchargée lorsque le créancier a reçu volontairement un héritage en paiement de sa dette, quoiqu'il en soit par la suite évincé, *id. p. 402-403.* — Est-elle déchargée lorsque le créancier s'est mis hors d'état de lui céder ses actions, *id. p. 402.* — La caution n'est pas déchargée par le terme que le créancier accorde au débiteur, *id. p. 403-404.* — Ni par les poursuites faites contre lui, *id. p. 404.* — Exceptions que peut opposer la caution. (*Voy. DISCUSSION, DIVISION, CESSION D'ACTIONS.*) — Quelles actions a de son chef la caution contre le débiteur principal après qu'elle a payé, *id. p. 426.* — Quelle espèce de paiement lui donne cette action, *id. p. 427-428.* La caution a-t-elle action lorsque le créancier, en faveur de la caution, a fait remise de la dette, *id. p. 428.* — *Quid,* si la remise étoit faite pour récompenser des services que la caution a rendus au créancier, *id. p. id.* — La caution qui a payé a-t-elle action contre le débiteur, lorsqu'elle a négligé d'opposer les fins de non recevoir qu'elle avoit droit d'opposer au créancier, *id.*

id. p. 429. — La caution qui a payé dans l'ignorance que la dette étoit acquittée, a-t-elle action contre le débiteur, *id. p. 431.* — La caution qui a payé a-t-elle recours contre le débiteur principal, lorsque ce débiteur a payé une seconde fois au créancier, faute d'avoir été averti par la caution, *id. p. 432.* — La caution qui a payé pour le débiteur principal, a-t-elle action contre lui aussitôt qu'elle a payé, *id. p. 426.* — La caution qui s'est obligée pour plusieurs débiteurs solidaires, a action pour le total contre chacun d'eux, *id. p. 433.* — Dans ce cas, le débiteur qui a payé doit-il exiger de la caution la cession d'action contre ses co-débiteurs, *id. p. 434.* — La caution a action contre le débiteur principal, même avant qu'elle ait payé, 1.^o lorsqu'elle est poursuivie par le créancier; 2.^o lorsque ce débiteur est en faillite; 3.^o après l'expiration du temps dans lequel le débiteur s'est obligé de la décharger, *id. p. 436-437.* — *Quid,* lorsque l'obligation est de nature à durer un certain temps, *id. p. 438.* — La caution d'une rente peut-elle convenir avec le débiteur qu'il la rachètera dans un certain temps, *id. p. 439-440.* — Le droit qui résulte de cette convention s'exerce-t-il à la rigueur, *id. p. 442.* — Lorsqu'il n'y a pas de clause par laquelle le débiteur se soit obligé envers la caution au rachat de la rente, la caution peut-elle l'y obliger après un temps considérable, *id. p. 441-442.* — Lorsque la caution est devenue l'unique héritière du créancier, ou lorsqu'elle est même à titre singulier aux droits du créancier, peut-elle user de la convention par laquelle le débiteur s'étoit obligé envers elle au rachat, *id. p. 442-443.* — *Quid,* si la rente étoit tombée au lot de ses co-héritiers, *id. p. 443.* — *Quid,* lorsqu'elle n'est devenue héritière que pour partie, *id. p. 445.* — Lorsque la caution qui est devenue propriétaire de la rente, cesse de l'être, son cautionnement revit-il, *id. p. 446.* — La caution qui a racheté la rente et s'est fait subroger

aux droits du créancier, à l'option, ou d'user de la subrogation, en se faisant continuer la rente, ou de se faire rembourser des deniers du rachat, *id.* p. 446 et suiv. — La caution qui a payé sans subrogation, a-t-elle quelque action de son chef contre ses co-fidélusseurs, *id.* p. 449. — A-t-elle quelque action contre eux avant que d'avoir payé, *id.* p. 451. — Une caution qui a payé a-t-elle action contre les certificateurs de ses co-fidélusseurs, *id.* p. 453.

Caution. (Vente.) L'acheteur, en cas de trouble en sa possession, peut, en payant le prix, exiger une caution; mais s'il l'a payé, il ne peut demander caution, t. III, p. 221. — L'exception de garantie a lieu contre les cautions du vendeur, *id.* p. 141-142.

Caution. Caution d'une rente viagère ne peut demander sa décharge, t. V, p. 176.

Caution. (Douaire.) Quelle caution doit donner la douairière, t. XIII, p. 200-201. — Dans les cas où elle doit donner caution fidélusseur, que faudroit-il faire si elle ne pouvoit trouver de fidélusseurs, *id.* p. 203. — Douairière à qui on a donné quelque chose en propriété pour son douaire, est-elle obligée de donner caution, *id.* p. *id.*

Caution. (Don mutuel.) Le donataire mutuel doit donner caution, et il est saisi, du jour qu'il en a présenté une, t. XIV, p. 172-173. — *Quid*, s'il n'en trouvoit point, *id.* p. 174-175. — Les conjoints ne peuvent par le don mutuel, se décharger de la caution, *id.* p. 175. — Les héritiers du prédécédé peuvent bien en décharger le donataire mutuel, mais leur décharge n'empêche pas les légataires particuliers qui ont intérêt à la conservation du don mutuel, de la demander, *id.* p. 176. — Différence entre la coutume de Paris et celle d'Orléans, sur la caution requise pour le don mutuel, *id.* p. 177. — Est-elle nécessaire pour le don mutuel de la coutume de Dunois, et les conjoints

peuvent-ils s'en décharger par le contrat, *id.* p. 276-277.

Caution. (Garde-noble.) Le gardien noble ne doit donner caution, t. XX, p. 134. — Celui qui a la garde bourgeoise doit la donner dans la coutume de Paris, *id.* p. *id.* — La gardienne noble qui se remarie, doit donner caution dans la coutume d'Orléans, *id.* p. *id.*

Caution. Ce que c'est, t. XXIV, p. 284. — Ce que doit faire la partie qui est tenue de donner caution, *id.* p. *id.* — Quelle caution peut-être valablement contestée, *id.* p. 285. — Procédure sur la contestation de la caution, *id.* p. 285-286.

CEDULE, ou promesses privées qui sont écrites d'une autre main que celle du débiteur qui les a signées, ne sont valables si le débiteur n'a pas écrit au bas, de sa main, bon pour telle somme, t. II, p. 242. — Exception à l'égard de certaines personnes, *id.* p. *id.* — Lorsque la somme contenue dans le corps de la cédule, et celle exprimée par le bon sont différentes, laquelle est due, *id.* p. 242-243. — Cédule qui se trouve entre les mains du débiteur est présumée payée ou remise, *id.* p. 244.

CENS. Censive. Seigneur de censive; ce que c'est, t. XVI, p. 393. Droits des seigneurs de censive, *id.* p. 393-394. — Actions desdits seigneurs, *id.* p. 403. — Nature du cens, *id.* p. 394-395. — Différentes espèces de cens et de censives, *id.* p. 396-397, 409-410, 422. — Censives requérables, *id.* p. 431. — Cens sur ce cens n'a lieu, *id.* p. 421. — (V. SAISIE CENSUELLE. VENTE.)

Cens. Ce que c'est que le contrat de bail à cens, t. XX, p. 1. — Ce que c'est que le cens, *id.* p. *id.* — Ce que c'est que le seigneur de censive, *id.* p. *id.* — Différence du cens et de la rente foncière, *id.* p. 2.

Cens sur cens n'a lieu, t. XX, p. 3. — De la nature du cens; de la focialité du cens, *id.* p. 4-5. — Si le cens est divisible ou indivisible, *id.* p. 5-6. — Est divisible dans la coutume d'Orléans, *id.* p.

5. — De l'imprescriptibilité du cens, *id.* p. 7. — Les arrérages sont sujets à la prescription ordinaire, *id.* p. 7-8. — Le cens n'est pas sujet à compensation, *id.* p. 8-9. — La saisie-arrêt faite sur le censitaire par le créancier du seigneur de censive, ne dispense pas le censitaire d'aller au lieu indiqué pour la réception des cens, *id.* p. 11. — Différentes divisions du cens, *id.* p. 12. — Du cens portable, *id.* p. 13. — Du cens requérable, *id.* p. 14. — Défaut faute de paiement du cens (*V. DÉFAUT. (Cens.)*) — Qui doit payer le cens, du possesseur ou du propriétaire de l'héritage censuel qui ne possède pas, *id.* p. 19. — Des profits censuels. (*Voy. PROFITS.*) — De la reconnaissance censuelle, *id.* p. 42. — Chaque nouveau censitaire doit cette reconnaissance, *id.* p. 43. — A ses frais, tant pour l'acte que pour l'expédition, *id.* p. *id.* — De quelques espèces de censives particulières dans la coutume d'Orléans, *id.* p. 55. — Censive à droit de ventes, *id.* p. *id.* Censives à droit de relevoisons. (*Voy. RELEVOISONS.*)

CENTIÈME-DENIER, par qui est-il dû et quand, t. XIV, p. 207.

CESSION d'action. Tout débiteur qui paie ce qu'il doit pour un autre ou avec un autre, a droit d'exiger que le créancier lui cède ses actions, et tous les droits qu'il a contre les autres débiteurs, t. II, p. 44. — Il suffit que cette cession soit requise, quand même le créancier la refuse; la loi subroge le débiteur qui l'a requise en toutes les actions du créancier, t. I, p. 240, t. II, p. 45-46. — Elle ne peut être requise, ni même accordée, que lors du paiement contre les débiteurs d'une même dette, t. II, p. 53. — Elle peut l'être *ex intervallo*, lorsque la dette procède d'une cause différente, *id.* p. 43. — Dumoulin pensoit que le débiteur qui avoit droit de demander la subrogation, étoit subrogé de plein droit, quoiqu'il ne l'eût pas demandée; mais son opinion n'a pas été suivie, t. I, p. 241-242. Cas auxquels la subrogation a lieu sans être requise, t. II, p. 54-55. — Un

étranger qui paie la dette d'un autre qu'il n'a pas intérêt d'acquitter, ne peut obliger le créancier à lui céder ses actions, *id.* p. 45. — Le créancier qui s'est mis lors d'état de pouvoir céder ses actions, perd-il son droit de solidité et son droit contre les cautions, *id.* p. 46 et suiv. (*V. EXCEPTION cedendarum actionum.*)

CESSION. Bénéfice de cession, n'a lieu pour fermages, t. VI, p. 162.

Cession. Bénéfice de cession, ce que c'est et son origine, t. XXV, p. 118. — Il n'y a que les Français naturels ou naturalisés, qui puissent y être admis, *id.* p. *id.* — Ceux qui ont perdu la vie civile ne doivent pas y être reçus, *id.* p. 118-119. — N'a pas lieu pour dettes qui précèdent du crime ou dol, *id.* p. 119. — Ni en faveur des dépositaires ou administrateurs ou tuteurs, *id.* p. 119-120. — N'a pas lieu en matière criminelle pour réparation civile, *id.* p. 120. — Ni pour marchandise achetée en marché public ou à l'encan, *id.* p. 121. — Ni pour dettes de deniers royaux, *id.* p. *id.* — Ce bénéfice peut être obtenu par le débiteur, soit avant, soit après qu'il est emprisonné, *id.* p. 122. — Ce que doit faire le débiteur pour y être admis, *id.* p. 122-123. — Est tenu de comparoir en personne à l'audience, *id.* p. 123. — *Quid*, de la condition de porter le bonnet vert, *id.* p. 124. — Effet de la cession de biens, *id.* p. 125-126. — Elle n'emporte aucune infamie de droit, mais exclut des charges et fonctions publiques, *id.* p. 126. (*Voy. BÉNÉFICE de cession, ABANDON de biens.*)

CESSIONNAIRES. (Successions.)

Cessionnaires de droits successifs tenus des dettes et charges des successions, mêmes de celles acquittées avant la cession, t. XXI, p. 425. — Le cessionnaire tenu de ce que le défunt devoit à son cédant, *id.* p. 425-426. — Mari à cause de sa communauté semblable à un cessionnaire de droits successifs par rapport aux successions échues à sa femme, *id.* p. 426.

Cessionnaires de droits successifs.

Diffère du cessionnaire des prétentions à une succession, t. XIV, p. 573-574.

CHAINES. Ce que c'est, t. VII, p. 301.

CHAMPART, t. XVI, p. 437-438.

Champart. Le fermier en est-il tenu sans convention, t. VI, p. 152.

Champart. Ce que c'est, t. XX,

p. 79. — Est seigneurial lorsqu'il est la première redevance dont l'héritage soit chargé, *id. p. id.* — Mais si l'héritage est chargé d'un cens, il n'est pas seigneurial, mais une simple rente foncière, *id. p. 80.* — Lorsque le champart est seigneurial, il a les prérogatives des redevances seigneuriales, *id. p. id.* — Conséquences, *id. p. 80-81.* — Disposition de l'article 143 de la coutume d'Orléans, *id. p. 81.* — *Quid,* lorsque le champart n'est pas seigneurial, *id. p. id.* — Ce sont les titres et la possession qui déterminent la quotité, *id. p. 82.* — La dime se lève avant le champart : le champart est requérable et ne s'ar-rêrera pas, *id. p. id.* — Sur quelles terres il se perçoit, *id. p. 82-83.* — Les terres tenues en fief ne sont point sujettes au champart, *id. p. 83.* — Le champart est aussi dû pour les accrues, *id. p. id.* — Le détenteur des terres sujettes à champart doit donner avis au seigneur avant d'enlever, *id. p. 84.* — Cet avertissement se fait verbalement, *id. p. id.* — Le redevable doit prendre des témoins pour faire compter ses gerbes avant que de les enlever, *id. p. 85.* — Les possesseurs des terres sujettes au champart, doivent les cultiver, *id. p. 87.* — Puniton du tenancier qui laisse ses terres incultes, *id. p. id.* — Les propriétaires des terres à champart peuvent-ils en changer la forme, *id. p. 87-88.* — Indemnité due au seigneur en ce cas, comment se règle, *id. p. 88.* — Le seigneur de champart n'a que la voie d'action pour se faire payer, tant du champart que de l'amende, *id. p. 89.* — Le seigneur de champart peut-il demander des reconnoissances de ce droit, *id. p. 90.* — Le seigneur qui justifie de la possession annale,

doit être maintenu par provision, *id. p. id.* — Comment le droit s'établit au pétitoire, *id. p. 90-91.*

CHANGE. *Billet de change.* Ce que c'est ; t. V, p. 364. — Deux espèces de billets de change, *id. p. id.* — *Billets de change pour lettres fournies.* Ce que c'est. Sa forme, *id. p. 364-365.* — Peine du défaut de forme, *id. p. 365.* — *Billet de change pour lettres à fournir.* Ce que c'est. Sa forme, *id. p. 365-366.* — Troisième espèce de billets de change, *id. p. 366.* — *Billets de change* sont ou payables à une personne déterminée ou à ordre, *id. p. 367.* — Lorsqu'ils sont à ordre, ils se négocient comme les lettres de change, leur endossement produit les mêmes obligations et actions, *id. p. 367-368.* — Différence sur l'espèce de diligence à laquelle est tenue le porteur en cas de refus de paiement, *id. p. 368-369.*

Contrat de change. Définition de ce contrat., t. V, p. 203-204. — Etoit-il connu aux Romains, *id. p. 206-207.* — Son origine, *id. p. 207.* — Le contrat qui intervient entre le tireur et le donneur de valeur, est le contrat de change, *id. p. 234.* — Différence de ce contrat et du prêt, *id. p. 235-236.* — Il faut qu'il y ait sérieusement remise de place en place pour que le contrat soit un vrai contrat de change, et non un prêt d'argent déguisé, *id. p. 241 et suiv.* — Le contrat appelé *il cambio con la ricorso*, est-il un vrai contrat de change, *id. p. 244.* — Obligations qui naissent du contrat de change. (*Voy. TIREUR, DONNEUR DE VALEUR, ACCEPTEUR.*) — Le contrat de change ne peut se résoudre ni recevoir de changement sans le consentement des parties, *id. p. 257-258.* — Le contrat qui intervient entre l'endosseur et celui au profit de qui il passe son ordre, et de qui il reçoit la valeur, est aussi contrat de change, *id. p. 260.* — *Droit de change.* Ce que c'est, *id. p. 237-238.* — Quelle espèce d'injustice peut se commettre à l'égard du droit de change, *id. p. 239 et suiv.* — *Lettre de change.* Sa défini-

nition, *id.* p. 203-204. — Ses différentes espèces. Première division, *id.* p. 207 et suiv. — Seconde division, *id.* p. 210 et suiv. — Combien de personnes interviennent dans la négociation de la lettre de change, *id.* p. 212 et suiv. — Qualité qu'elles doivent avoir, *id.* p. 217-219. (*Voy.* AGENS DE CHANGE, ECCLÉSIASTIQUES, MINEURS, FEMMES SOUS PUISSANCE DE MARI.) — Ce qui constitue l'essence de la lettre de change, *id.* p. 221-222. — Sa forme, *id.* p. 222-223. — Quatre choses que requiert l'ordonnance pour la forme de la lettre de change : 1.^o nom de celui qui tire la lettre, de celui sur qui elle est tirée, de celui à qui elle est payable, *id.* p. 222; 2.^o temps du paiement, peine de ce défaut, *id.* p. 222-223; 3.^o nom de celui qui en a donné la valeur, *id.* p. 223; 4.^o expression de l'espèce de valeur; peine de ce défaut, *id.* p. 223. — Omission de la date ou du lieu du paiement; par qui peuvent-ils être opposés, *id.* p. 225. — On peut fournir plusieurs exemplaires d'une lettre de change, *id.* p. *id.* — Le propriétaire peut exiger un second exemplaire lorsqu'il a égaré le premier, *id.* p. 226. — Comment, *id.* p. 298-299. — Caution qu'il doit donner pour être payé sur le second exemplaire, *id.* p. 299. (*Voy.* concernant les matières relatives au contrat de change, les mots ACCEPTATION de la lettre de change, ACTIONS qui naissent de la lettre de change, AVAL, BILLETS, COMPENSATION, CONFUSION (Change), CONTRAINTE PAR CORPS, ENDOSSEMENT, PAIEMENT, (Change) PRESCRIPTION, (Change) PROTÈT, PROVISION.)

Change ou intérêt dû pour la partie de la somme donnée à la grosse, pour laquelle le contrat ne subsiste pas, t. IX, p. 406-407. (Voyez PRÊT A LA GROSSE.)

CHANGEMENT de route, de voyage, de vaisseau. L'assureur est-il chargé des risques dans ces cas, t. IX, p. 281-282.

CHAPEAU ou *chausse* du maître, t. VI, p. 393-394.

CHAPELAINS des hôpitaux peuvent-ils recevoir des testamens, t. XXII, p. 107.

CHAPELLE. Ornaments de chapelle dans un château sont-ils meubles ou immeubles, t. XI, p. 55-56.

CHARGES réelles de l'héritage. Le fermier n'en est tenu, t. VI, p. 151 et suiv.

Charges du don mutuel. Le donataire mutuel doit avancer les frais funéraires du prédécédé, et la portion des dettes mobilières de la communauté, dont la succession du prédécédé est tenue, t. XIV, p. 186-187. — Soit qu'elles aient été contractées avant ou depuis le don mutuel, *id.* p. 188-189. — Soit qu'elles soient dues à des tiers, soit qu'elles soient dues aux conjoints, *id.* p. 189-190. — Même pour ce dont les héritiers aux propres du prédécédé doivent contribuer, *id.* p. 192. — N'est pas tenu des autres dettes mobilières de la succession, qui ne sont pas dettes de communauté, si ce n'est hypothécairement, mais sauf son recours, *id.* p. 188. — Le donataire mutuel doit avancer les frais d'inventaire et de liquidation, *id.* p. 193. — Il n'est pas tenu d'avancer les legs, *id.* p. 194. — Sauf dans quelques coutumes les legs modiques, *id.* p. 195. — On suit à cet égard la coutume du lieu qui régissoit les biens compris au don mutuel au temps du contrat, *id.* p. 195-196. — Le donataire mutuel est obligé aux réparations de son temps. (*Voy.* RÉPARATIONS.) Il est tenu d'acquitter, sans répétition, les arrérages des rentes foncières et ceux des rentes constituées dues par la communauté, courues pendant tout le temps que dure son usufruit, *id.* p. 205-206. (*Voyez* RACHAT, RELEVOISON, FRANC-FIEF, CENTIÈME DENIER, OFFICE.)

CHARTE-PARTIE, t. VI, p. 355. — Son étymologie, *id.* p. *id.* — Sa définition, *id.* p. 356. — Différentes espèces, *id.* p. 356-357.

— Trois choses forment la substance de ce contrat, *id.* p. 358-359. — Sa forme, *id.* p. 364 et suiv. — Ce que renferme l'acte de charte-partie, *id.* p. 365. Obligations qui en naissent. (V. OBLIGATION (Charte partie.) — Comment se résout-il, *id.* p. 420 et suiv. — Interdiction de commerce la résout-elle avant le départ du bâtiment, *id.* p. 420-421. — L'arrêt du prince interrompt-il cette charte, *id.* 422. (V. ACTION *ex conducto des affréteurs* etc. AVARIES, FRET ET CONTRIBUTION, LOYERS *des matelots*, MATELOTS, MARCHANDISES, OBLIGATIONS *du maître du navire*.)

Charte-partie considérée comme *locutio operis transehendarum mercium*, t. VI, p. 423-424.

Charte-partie. Ce que c'est, t. XIV, p. 371.

CHASSE. Droit de chasse, peut-il se louer, t. XIII, p. 189.

Chasse. Droit de chasse regardé comme honorifique, t. XIII, p. 189.

Chasse. Espèce d'occupation, t. XIV, p. 304. — Principes du droit romain sur la chasse, *id.* p. 305. — Le chasseur qui chasse sur l'héritage d'autrui contre la défense du propriétaire, acquiert-il le domaine du gibier qu'il prend, *id.* p. 305-306. — L'animal pris au piège est-il acquis aussitôt à celui qui l'a tendu, *id.* p. 306. — Suffit-il d'avoir blessé le gibier pour en acquérir le domaine, *id.* p. 307-308. — Les souverains se sont réservé le droit de chasse pour eux et pour ceux auxquels ils ont jugé à propos de le communiquer; ont-ils en ce droit, *id.* p. 308-309. — Lois qui ont défendu la chasse en France. A quelles personnes, *id.* p. 310 et suiv. — C'est au roi à qui appartient éminemment le droit de chasse; ceux qui en ont le droit, ne le tiennent que de lui, sous les limitations qu'il a jugé à propos d'y apposer, *id.* p. 313 et suiv. — Dans les terres qui sont hors les plaisirs du roi, le droit de chasse appartient au propriétaire du fief, *id.* p. 316. — Un gentilhomme a-t-il le droit de chasser sur

ses terres qu'il tient en censive, sans le consentement du seigneur, *id.* p. 317 et suiv. — Un roturier peut-il chasser sur les terres qu'il tient en franc-aleu, *id.* p. 319-320. — Le suzerain peut chasser sur les terres de ses vassaux modérément et en personne, *id.* p. 316. — Haut-justicier peut chasser en personne sur les fiefs d'autrui qui sont dans l'étendue de sa justice, *id.* p. 320-321. — *Quid*, lorsque la haute justice appartient à plusieurs, *id.* p. 322-323. — Ceux qui ont le droit de chasse n'en peuvent user que pour leur plaisir, *id.* p. 323. — Peuvent-ils faire chasser leurs domestiques, *id.* p. 323-324. — Peut-on affermer la chasse, *id.* p. 324-325. — Le droit de chasse ne comprend pas toute sorte de gibier, *id.* p. 325. — Ceux qui ont droit de chasse ne peuvent chasser ni dans les lieux, ni dans les temps défendus, *id.* p. *id.* — Ne peuvent chasser que de la manière permise, *id.* p. 325-326. — Comment ceux qui ont droit de chasse empêchent-ils les autres de chasser, *id.* p. 326.

CHATELAIN. Droit des seigneurs châtelains, t. XVI, p. 358, 365.

CHATELET D'ORLÉANS. Son sceau est attributif de juridiction, t. XVIII, 418. — Privilège des notaires du Châtelet, *id.* p. 417-418.

CHAUDIERES. Quand sont-elles meubles ou immeubles, t. XI, p. 50-51.

CHAUMES. Fermier peut-il vendre les chaumes, t. VI, p. 136.

CHEPTEL. Trois espèces, t. VII, p. 341.

Cheptel ordinaire. Sa définition, *id.* p. *id.* Premier point de vue sous lequel il peut être considéré: cheptel considéré comme contrat de société, *id.* p. 343 et suiv. — Second point de vue: cheptel considéré comme contrat de bail, *id.* p. 346-347. — Le cheptel ordinaire par lequel le preneur est chargé pour moitié du risque de la perte pour la part qu'on lui accorde dans le profit, est mal à propos condamné par l'auteur des Conférences, *id.* p. 350 et suiv. — Il est autorisé par les coutumes, *id.*

p. 353 et suiv. — Réponses aux autorités des conciles alléguées contre les cheptels, *id.* p. 364-365. — Cheptel peut n'être pas licite dans certaines provinces, *id.* p. 363-364. — Ni à l'égard de toutes sortes d'animaux, *id.* p. 365-366.

Cheptel à moitié, t. VII, p. 405 et suivantes.

Cheptel de fer, t. VII, p. 411. — Le bailleur conserve-t-il la propriété des bêtes dans le cheptel de fer, *id.* p. 411 et suiv. — Cheptel de fer, mal-à-propos condamné par l'auteur de la morale de Grenoble, *id.* p. 416 et suiv. — Espèces particulières de cheptel de vaches, usité dans le vignoble d'Orléans, *id.* p. 419-420. — Lorsqu'il n'y a pas de temps limité pour la durée de ce cheptel, la vache néanmoins ne peut être retirée par le bailleur ni rendue par le preneur, que *tempore opportuno*, *id.* p. 421-422. — Peut-on licitement charger le preneur du risque pour moitié, en lui donnant la moitié des veaux, *id.* p. 423-424. — Clauses illicites dans les contrats de cheptel, *id.* p. 367 et suiv. — Clause de pouvoir demander le partage toutes fois et quantes bon semblera, est-elle valable lorsqu'elle n'est pas réciproque, *id.* p. 397-398. — Comment s'entend cette clause, *id.* p. 398-399. — Quelles sont les obligations tant du bailleur que du preneur, dans le contrat de cheptel. (Voyez OBLIGATIONS. (Cheptel.)) — De quelles fautes est tenu le preneur. (Voyez FAUTE. (Cheptel.)) — Comment s'exerce le partage du cheptel. (Voy. PARTAGE DU CHEPTEL.) — Droit de suite qu'a le bailleur. (Voy. SUITE. (Cheptel.)) — Du renouvellement du cheptel. (Voy. TACITE RENOUVELLEMENT.) — Temps de la durée du cheptel. (Voy. TEMPS. (Cheptel.)) — Le preneur peut-il s'opposer à la saisie du cheptel faite par les créanciers du bailleur. (Voyez SAISIE. (Cheptel.))

CHEVAL DE SERVICE, t. XVI, p. 379.

CHOSSES. Division des choses, t. XVI, p. 21 et suiv.

Choses sont corporelles ou incorporelles, t. XXIII, p. 373. — Les choses corporelles sont meubles ou immeubles, *id.* p. *id.* — (Voyez MEUBLES, IMMEUBLES.) — Division des choses incorporelles en meubles et immeubles, *id.* p. 374. — Choses qui ont une situation, *id.* p. 396. — Meubles n'ont point de situation, et sont régis par la loi du domicile, *id.* p. 396. — Droits incorporels réels ont la même situation que l'héritage, *id.* p. 396-397.

Chose jugée. Présomption *juris et jure* qui résulte de l'autorité de la chose jugée, t. II, p. 332 et suiv. — Quels jugemens ont l'autorité de chose jugée, *id.* p. 332-333. (Voy. JUGEMENS.) Quelle est l'autorité de la chose jugée, *id.* p. 359. — A l'égard de quelles choses a lieu l'autorité de la chose jugée, *id.* p. 361. — Il faut que ce soit *eadem res*, *id.* p. 362 et suiv. — *Eadem causa petendi*, *id.* p. 366 et suiv. — *Eadem conditio personarum*, *id.* p. 370-371. — N'importe que ce soit *eodem an diverso genere judicii*, *id.* p. 371. — Entre quelles personnes a lieu l'autorité de la chose jugée, *id.* p. 372 et suiv.

CITOYENS. Vrais et naturels français, qui sont-ils, t. XXIII, p. 247. — *Quid*, des enfans nés dans un pays étranger, d'un père français, *id.* p. 248. — *Quid*, de ceux qui sont nés dans des provinces réunies à la couronne, ou qui en ont été démembrées, ou qui ont été rendues par un traité de paix, *id.* p. *id.* — *Quid*, de ceux qui sont nés dans un pays sur lequel nos rois ont des droits, *id.* p. 249. — Pour qu'un enfant né en pays étranger soit français, faut-il que le père et la mère soient français, *id.* p. 250. — *Quid*, des enfans qui ne sont pas nés en légitime mariage, *id.* p. 251. — Comment les Français perdent les droits de regnicoles, *id.* p. 271. — Disposition de l'ordonnance de 1663, à l'égard de ceux qui s'établissent sans permission en pays étrangers, *id.* p. 272-273. — *Quid*, des enfans nés hors de France, de Français expatriés, *id.* p. 273.

CLAUSE de constitut, ce que c'est, t. XIV, p. 439 et suiv.

Clause de dessaisine-saisine. Ce que c'est, t. XIV, p. 441.

CLOAQUE, ce que c'est. t. VII, p. 304-305. — A quelle distance doit-elle être du mur mitoyen, *id.* p. 304.

CODICILES. Formes des codiciles, t. XXII, p. 115-116.

COMBAT DE FIEF, t. XVI, p. 381-382.

Combat de fief. Ce que c'est, t. XIX, p. 75. — Dispositions des coutumes de Paris et d'Orléans, *id.* p. *id.* — Quand il y a lieu à la disposition de ces articles, *id.* p. 76. — Le vassal peut-il se pourvoir avant que d'avoir été interpellé par aucun, s'il a juste sujet de croire qu'il le sera, *id.* p. 77. — *Quid.* si l'un des deux seigneurs justifioit être en possession de la mouvance, *id.* p. *id.* — Exception à l'égard du roi, *id.* p. 77-78. — Est-ce combat de fief lorsqu'il n'est pas contesté que le fief relève de certaine seigneurie, mais que la propriété de cette seigneurie est contestée entre deux personnes, *id.* p. 78. — Le vassal doit, en ce cas, porter la foi à celui qui est en possession du fief dominant, *id.* p. 79. — *Quid.* si la possession du fief est contestée entre deux personnes, *id.* p. 79-80. — Quel bénéfice la coutume accorde au vassal dans le cas du combat de fief, et sous quelles conditions, *id.* p. 80. — La coutume d'Orléans accorde deux bénéfices : la main-levée provisionnelle, et la réception par main souveraine, *id.* p. 81. — La coutume n'accorde la main-levée au vassal qu'en consignat, *id.* p. 85. — Si le vassal avoit payé les profits à l'un des seigneurs, seroit-il obligé de les consigner de nouveau sur la partie de l'autre, *id.* p. 86.

COMMENCEMENT DE PREUVES (Voy. PREUVES.)

COMMETTANT. Est tenu des obligations de son préposé, lorsqu'il a contracté pour les affaires auxquelles il étoit préposé, et qu'il n'a pas excédé les bornes de la commission, t. I, p. 462 et suiv. — Il

en est tenu quoiqu'il n'en ait pas profité, le préposé ayant divertí les deniers, *id.* p. 465-466. — Il est tenu des délits de son préposé commis dans les fonctions auxquelles il est préposé, *id.* p. 468. — Plusieurs commettans sont tenus solidairement sans division ni discussion, *id.* p. 467. (Voy. PRÉPOSÉ.)

COMMISE. Quand le droit de commise est-il acquis au seigneur de fief, t. XVI, p. 135. — A quoi s'étend-il, *id.* p. 136. — Sous quelles charges, *id.* p. 139. — Comment s'exerce la commise : de l'action de commise, et des manières dont cette action s'éteint, *id.* p. 142 et suiv. (Voy. DÉSAVEU, FELONIE.)

Commise. Héritage qu'un seigneur a eu par droit de commise est acquêt, et non conquêt, t. XI, p. 113.

Commise. Ce que c'est que le droit de commise, t. XIX, p. 155. — De la commise par désaveu. (V. DÉSAVEU.) — La commise ne se fait point *ipso jure*, et de l'action de commise, *id.* p. 172. — Elle s'éteint si le seigneur est mort avant qu'elle ait été intentée, *id.* p. *id.* — *Quid.* si le seigneur avoit légué l'action de commise, *id.* p. 173. — A quelles choses s'étend la commise, *id.* p. 174. — La commise s'étend-elle aux alluvions, *id.* p. *id.* — Le vassal ne pourroit-il pas enlever ce qu'il a bâti sur le fief, *id.* p. *id.* — De quel jour sont dus au seigneur les fruits du fief sujets à la commise, *id.* p. 177-178. — Si les charges réelles et les hypothèques imposées par le vassal s'éteignent par la commise, *id.* p. 178-179. — *Quid.* si les charges n'avoient été imposées que depuis le désaveu, *id.* p. 180-181. — Si la commise a lieu au préjudice des créanciers chirographaires et engagemens personnels du vassal, *id.* p. 181. — Le seigneur qui a acquis par droit de commise est-il tenu d'entretenir les baux faits par le vassal, *id.* p. 183. — Au profit de qui est la commise quand le mari a été désavoué pour le propre de sa femme, le titulaire pour la seigneurie de son bénéfice, le seigneur pour le fief saisi féodalement, *id.* p. 184.

185. — De la commise pour félonie. (Voy. FÉLONIE.)

COMMISSAIRES aux saisies réelles, t. XVIII, p. 430. — Leurs fonctions et obligations, *id.* p. 434 et suiv.

Commissaire aux fruits saisis. Ce que c'est, t. XXIV, p. 315. — Ce qu'il est chargé de faire, *id.* p. *id.*

— Commissaires aux saisies réelles établis en titre d'office, *id.* p. 373-374.

— Leur première fonction est d'enregistrer la saisie réelle, *id.* p. 374.

— La seconde, de faire procéder aux baux, *id.* p. 376. (Voy. BAIL JUDICIAIRE.) — La troisième, de faire payer les fermes et loyers, *id.* p. *id.*

— La quatrième, de payer suivant qu'il est ordonné, *id.* p. 377.

— La cinquième, de porter la foi ou demander souffrance, *id.* p. 378.

— La sixième, de rendre compte, *id.* p. *id.*

COMMISSION, est nécessaire pour saisir féodalement, même dans les coutumes qui semblent supposer que la saisie féodale peut se faire sans cela, telle qu'est la coutume d'Orléans, t. XIX, p. 112-113. — Doit être spéciale, *id.* p. 113. — Le défaut de sceau n'est pas une nullité, *id.* p. *id.*

COMMISSIONNAIRES qui font assurer les effets des négocians, s'obligent-ils en leur nom, t. IX, p. 320-321. (Voy. CONMETTANT, PRÉPOSÉ.)

COMMISSOIRE. (Voy. PACTE COMMISSOIRE.)

COMMUNAUTÉ de biens entre mari et femme. Ce que c'est, t. XVII, p. 1.

— Deux espèces, *id.* p. 1 et suiv. — De quels biens est composée la communauté coutumière, *id.* p. 4 et suiv.; 118-119.

— S'étend-elle à ceux acquis dans les provinces où elle n'est pas admise, *id.* p. 2-3;

— Ses charges, *id.* p. 14 et suiv. 119 et suiv. — De la communauté conventionnelle, *id.* p. 21.

— Des différentes clauses qui l'étendent, la restreignent, la modifient, *id.* p. 25 et suiv. — Clause d'exclusion de communauté, *id.* p. 47-48.

— Pouvoir du mari sur les biens de la communauté, *id.* p. 96-97; 125-126.

— De la dissolution de la communauté, *id.* p. 52-53. — Acceptation de la communauté, *id.* p. 53-54.

— Renonciation à la communauté, *id.* p. 55; 136-137. — Du cas auquel l'un des héritiers de la femme accepte et l'autre renonce, *id.* p. 58-59.

— Partage de la communauté, *id.* p. 59-60. — Créances des conjoints contre la communauté, *id.* p. 63 et suiv. — Dettes des conjoints envers la communauté, *id.* p. 71-72.

— Dettes de la communauté; comment les conjoints en sont-ils tenus entre eux lors de la dissolution, *id.* p. 84 et suiv.; 119-120. — Comment le mari en est tenu vis-à-vis des créanciers, *id.* p. 85. — Comment la femme en est-elle tenue, *id.* p. 86-87; 119-120.

— Comment la femme en est-elle tenue, *id.* p. 86-87; 119-120.

Continuation de communauté entre le survivant des deux époux et les héritiers du prédécédé; sa nature et son origine, t. XVII, p. 145-146.

— Entre quelles personnes et auquel cas a-t-elle lieu, *id.* p. 179-180. — Choses dont elle est composée, *id.* p. 150-151; 181. — Ses charges, *id.* p. 152. — Pouvoir du survivant, *id.* p. 150. — De la dissolution de cette société, *id.* p. 154-155.

— Du partage, *id.* p. 155-156. — Prélèvements et rapports, *id.* p. 156 et suiv. — Comment les associés sont-ils tenus des dettes lors de la dissolution, *id.* p. 160. — Si les héritiers du prédécédé peuvent renoncer à cette continuation de communauté, comment se fait cette renonciation, et son effet, *id.* p. 161-162. — Du cas auquel les uns l'acceptent, et les autres y renoncent, *id.* p. 163. — Continuation de communauté composée ou tripartite, qui a lieu lorsque le survivant se remarie, *id.* p. 164. — Des choses dont elle est composée, *id.* p. 166-167. — Ses charges, *id.* p. 168-169. — Qui en est le chef, et son pouvoir, *id.* p. 165-166. — Sa dissolution, *id.* p. 169. — Le partage, les prélèvements et rapports, *id.* p. 170 et suiv. — Comment chacun des associés est tenu des dettes, *id.* p. 173-174. — Renonciation à cette communauté, *id.* p. 175. — Lorsque

l'homme s'est obligé, par le contrat du second mariage, à faire inventaire, les enfans héritiers de leur père peuvent-ils demander à leur belle-mère le partage par tiers, *id.* p. 175-176.

Communauté. La clause d'exclusion de communauté ne dispense pas la femme de l'autorisation pour aucun acte, t. XI, p. 436. — Elle ne prive en rien le mari de ses droits sur les propres de sa femme, *id.* p. 437.

Communauté. Sa définition, son fondement, t. XI, p. 15. — En quoi exorbitante des sociétés ordinaires, *id.* p. 15-16. — Quatre espèces de lois en France par rapport à la communauté, *id.* p. 16-18. — Deux espèces de communauté, 1.^o la conventionnelle, *id.* p. 18. (*Voy. CONVENTIONS MATRIMONIALES.*) — 2.^o La légale et la coutumière; celle-ci renferme une convention implicite: conséquence de ce principe, *id.* p. 18 et suiv. — Quelle loi doit prévaloir, lorsque les parties ne se sont pas expliquées sur la communauté et sont de différentes provinces, *id.* p. 21 et suiv. — Entre quelles personnes la communauté conjugale peut-elle être contractée, *id.* p. 29-30. — Quand commence-t-elle, *id.* p. 31-32. — Trois espèces de choses dont la communauté est composée en actif, meubles, conquêts et fruits des propres, *id.* p. 32-33. — Meubles entrent en communauté, tant ceux que chacun des conjoints avoit lors du mariage, que ceux acquis à quelque titre que ce soit, *id.* p. 33-34. (*Voy. MEUBLES.*) — Créances mobilières, sont comprises sous le terme de meubles, et entrent en communauté, *id.* p. 34. — Créances personnelles des conjoints, d'où tirent-elles leurs qualités de mobilières ou immobilières. (*Voy. CRÉANCES PERSONNELLES.*) — Dettes, quand sont-elles meubles ou immobles. (*Voy. DETTES.*) (*Communauté.*) — Les créances mobilières entrent en communauté, quand même elles seroient propres fictifs pour le cas de la succession

du conjoint, *id.* p. 69 et suiv. — Meubles provenus de l'héritage propre de l'un des conjoints, sans en être des fruits, n'entrent pas en communauté, *id.* p. 88 et suiv. — Choses meubles substituées à un propre de communauté, n'entrent en communauté, *id.* p. 91 et suiv. — Meubles donnés à la charge qu'ils n'entreront point en communauté, n'y entrent pas, *id.* p. 94-95. — Mobilier d'un mineur qui se marie *de suo*, n'y entre que jusqu'à concurrence du tiers de ses biens, *id.* p. 95-96. — La communauté est aussi composée des conquêts. (*Voyez CONQUÊTS.*) (*Communauté.*) — Des fruits des propres. (*V. FRUITS.*) (*Communauté.*) — La communauté est composée en passif, 1.^o des dettes mobilières de chacun des conjoints, antérieures au mariage, *id.* p. 215 et suiv. — Quand même elles excéderoient son bien, *id.* p. 221-222. — Première exception à l'égard de celles qui ont pour cause le prix d'un propre, *id.* p. 218 et suiv. — Seconde exception à l'égard des dettes qui sont relatives à un corps certain qui n'est point entré en communauté, *id.* p. 240. — Dettes immobilières de chacun des conjoints n'entrent en communauté, *id.* p. 222-223. — *Quid*, si le conjoint étoit en outre débiteur d'une somme d'argent ou de fruits, par rapport à cette dette immobilière, *id.* p. 223. — *Quid*, d'une dette alternative, *id.* p. 223-224. — Rentes dont les conjoints étoient débiteurs avant leur mariage, *id.* p. 224-225. — Arrérages de ces rentes, *id.* p. 225. — *Quid*, des rentes foncières et de leurs arrérages, *id.* p. 225-226. — 2.^o Dettes que le mari contracte durant le mariage, sont charges de la communauté, *id.* p. 226-228. — Première exception à l'égard de celles qu'il a contractées pour ses affaires particulières dont il a seul profité, *id.* p. 229-230. — Deuxième exception à l'égard de celles qu'il a contractées pour quelqu'un des enfans d'un autre lit ou de ses héritiers présomptifs, *id.* p. 230-231. — Troisième exception à l'égard de

la dette de garantie qu'il contracte, à la convention de communauté, en vendant les propres de sa femme, *id.* p. 232-234. — La communauté est-elle tenue des dettes contractées par la femme durant la communauté, *id.* p. 234 et suiv. — La communauté est-elle tenue des dettes pour délits du mari. (*Voyez DELITS, CONFISCATION.*) — *Quid.* des dettes d'une femme par billet et sous seing-privé, daté avant le mariage, *id.* p. 238-239. — Comment la communauté est-elle tenue des dettes des successions échues à l'un des conjoints, *id.* p. 239 et suiv. — De celles contractées durant la communauté. (*Voyez DETTES DE COMMUNAUTÉ.*) — Autres charges de la communauté, *id.* p. 249 et suiv. (*Voy. ALIMENS, ENTRETIEN, RÉPARATION, INVENTAIRE, FRAIS FUNÉRAIRES, FRAIS D'INVENTAIRE.*) — Quelles sont les différentes manières dont se dissout la communauté, t. XII, p. 36 et suiv; 64. — En quel cas la femme est-elle exclue de demander part à la communauté, *id.* p. 38-39; 64. — Par qui et comment s'accepte la communauté. (*Voyez ACCEPTATION DE COMMUNAUTÉ.*) — Renonciation à la communauté. (*Voy. RENONCIATION.*) — Créances que chacun des conjoints peut avoir contre la communauté, *id.* p. 127 et suiv. — Principe général sur ces créances. Exemples, *id.* p. *id.* (*Voy. REMPLOI.*) — Différence entre l'homme et la femme, par rapport à leurs créances contre la communauté, *id.* p. 130-132. — Dettes de chacun des conjoints envers la communauté, *id.* p. 132. — Partage de la communauté. (*Voy. INVENTAIRE, COMPTE MOBILIER, RECOMPENSE, LIQUIDATION, PARTAGE.*) Pouvoir du mari sur les biens de la communauté. (*Voy. MARI.*)

Exclusion de communauté. Ce que renferme la clause d'exclusion de communauté, t. XI, p. 436-438.

Communauté conventionnelle. Qu'est-ce que la communauté conventionnelle, t. XI, p. 254. — On peut apporter un terme ou une condition à la convention de communauté, *id.* p. *id.* — Quand commence la communauté conventionnelle, *id.* p. 255. — C'est au temps de la célébration du mariage qu'on a égard pour régler ce qui est de nature à y entrer, *id.* p. 255-256. — Les conjoints peuvent-ils, dans le temps intermédiaire du contrat de mariage et de la célébration, convertir leurs immeubles en meubles, *aut vice versa*, *id.* p. 256. — Héritage donné à l'un des conjoints dans le temps intermédiaire, entre-t-il en communauté, *id.* p. 256-257. (*Voyez* concernant les matières qui se rattachent à la communauté conjugale, **AMEUBLEMENT, APPORT, CONQUÊTS, DOT, FRANC ET QUITE, FRUITS, GARANTIE DE PARTAGE, HYPOTHÈQUE de la femme, IMMEUBLES, MEUBLES, PARTAGE (Communauté), PRECIPUT, PROPRE DE COMMUNAUTÉ, RÉALISATION, SÉPARATION de dettes, séparation contractuelle, séparation judiciaire.**)

Continuation de communauté. Continuation simple, continuation composée, t. XII, p. 263. — Disposition de la coutume de Paris sur la continuation de communauté, étendue aux coutumes qui ne s'en sont pas expliquées, *id.* p. 259-260. — Ce que c'est que cette continuation de communauté; est-ce la même qui étoit entre les conjoints, qui continue sous certaines modifications, *id.* p. 271 et suiv. — *Señus*, dans la coutume d'Orléans, *id.* p. 276 et suiv. — Quelle coutume doit régler la continuation de communauté, *id.* p. 279 et suiv. — Pour qu'il y ait lieu à la continuation de communauté, suivant la coutume de Paris, il faut 1.º qu'il y ait eu, au temps de la mort du prédécédé des conjoints, une communauté subsistante, *id.* p. 283-284. — *Quid.* s'il y avoit une sentence de séparation qui n'eût reçu aucune exécution, *id.* p. 284-285. — Il faut 2.º que le prédécédé ait laissé pour héritier ou successeur universel, quelqu'enfant mineur, et qu'il n'ait pas renoncé à la communauté, *id.* p. 285 et suiv.

— Il suffit que l'enfant fût mineur lors de la mort du prédécédé, quoiqu'il soit devenu majeur peu de jours après, *id.* p. 288-289. — Quoiqu'il fût majeur de majorité coutumière, ou marié, même à un mari majeur, *id.* p. 286-287. — Y a-t-il lieu à la continuation de communauté lorsque le prédécédé a laissé pour héritier un enfant majeur, mais en démence, *id.* p. 289-290. — *Quid*, si par contrat de mariage les héritiers du prédécédé n'avoient à prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, *id.* p. 290-291. — Cas auquel on a mal-à-propos prétendu que l'enfant d'un précédent mariage pouvoit demander continuation de communauté, *id.* p. 291-292. — Suivant la coutume d'Orléans la continuation de communauté a lieu avec les héritiers du prédécédé, quels qu'ils soient, majeurs ou mineurs, enfans ou collatéraux, *id.* p. 305-306. — Y a-t-il lieu à la continuation de communauté lorsque le survivant est donataire des meubles du prédécédé, *id.* p. 292 et suiv. — La clause que l'enfant doté ne pourra demander inventaire n'exclut pas la continuation de communauté, *id.* p. 296. — Il faut 3.^o que le survivant n'ait point fait inventaire, *id.* p. 296-297. En est-il de même dans la coutume d'Orléans, p. 311-312. (*V. INVENTAIRE.*) — La garde-noble empêche-t-elle la continuation de communauté. (*Voy. GARDE-NOBLE.*) — Il faut 4.^o pour qu'il y ait lieu à la continuation de communauté, dans la coutume de Paris, qu'elle ait été demandée par le mineur ou par ceux qui sont à ses droits, *id.* p. 304-305. — *Secus*, à Orléans, *id.* p. 313-314. — Pourvu qu'il y ait eu un enfant mineur du mariage qui ait demandé la continuation de communauté, les autres enfans quoique majeurs ou quoique d'un autre lit, y concourent avec lui, *id.* p. 314 et suiv. — Pour qu'il y ait lieu à cette disposition, suffiroit-il qu'il y ait eu un enfant mineur au temps de la mort du prédécédé, quoiqu'il fut mort sans demander la continuation,

id. p. 318-319. — De quelle chose est-elle composée, *id.* p. 321 et suiv. — Les conquêts de la communauté ne tombent pas, quant à la propriété, dans la continuation, *id.* p. 321-322. — A quel temps doit-on avoir égard pour décider si les rentes appartenantes à la communauté, doivent tomber comme meubles dans la continuation, ou en être exclues comme immeubles, *id.* p. 322-323. — Les propres conventionnels n'y tombent point, ni le préciput du survivant, *id.* p. 323. — Tout le mobilier que le survivant acquiert ou qui lui advient à quelque titre que ce soit, durant la continuation de communauté, y tombe, *id.* p. 324. — Les immeubles qu'il acquiert autrement que par succession ou titre équipollent, y tombent, *id.* p. 324-325. — Les clauses du contrat de mariage pour faire entrer quelque chose en communauté ou pour l'exclure, ne s'étendent aux choses qui adviennent au survivant, durant la continuation, *id.* p. 325-326. — Rien de ce que les enfans acquièrent durant la continuation n'y entre, ni même de ce qu'ils avoient lorsqu'elle a commencé, d'ailleurs que de la succession du prédécédé, *id.* p. 326-327. — Suivant la coutume d'Orléans, tout ce qui advient au survivant pendant la continuation, soit en meubles, soit en immeubles, par succession, don ou legs, n'y tombe pas, sauf en un cas, *id.* p. 327 et suiv. — Les dettes de la communauté deviennent dettes de la continuation de communauté, tant celles dont elle étoit tenue envers les tiers, que celles dont elle étoit tenue envers l'un ou l'autre des conjoints, *id.* p. 333-334. (*Voy. DETTES DE CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ*) — Elle n'est point chargée de celles qui étoient dettes propres de chacun des conjoints, ni des frais funéraires du prédécédé, *id.* p. 334-335. — Ni des legs par lui faits, sauf des arrérages courus pendant la continuation de communauté, *id.* p. 335-336. — Les dettes que le survivant contracte pendant la continuation de communauté, en

sont encore une charge, *id.* p. 337. — Excepté 1.^o celles que le survivant auroit contractées pour affaires qui lui sont particulières; 2.^o les dettes qui ont pour cause une pure donation, *id.* p. 337-338. — La continuation de communauté n'est pas tenue des dettes contractées par les héritiers du prédécédé, *id.* p. 340. — Différence pour les charges entre la coutume d'Orléans et celle de Paris, résultante de ce que, dans la seconde, tous les conquêts, meubles, immeubles, entrent dans la continuation de communauté, tandis que dans l'autre il n'entre que ce que le survivant acquiert du fonds commun, *id.* p. 339-340. — Comment est-elle tenue des alimens des enfans, des réparations et frais d'entretiens et frais d'inventaire, *id.* p. 341. — Pouvoir du survivant sur les biens de la continuation de communauté, *id.* p. 342-343. — La dissolution de la continuation de communauté peut être demandée soit par les enfans, soit par le survivant, *id.* p. 344-345. — Elle se dissout par un inventaire, du jour qu'il est parachevé, pourvu qu'il soit clos dans les trois mois, *id.* p. *id.* (*Voy.* INVENTAIRE.) — Lorsque tous les enfans sont devenus majeurs, elle peut se dissoudre par le consentement seul des parties, *id.* p. 346. — Elle se dissout par la mort du survivant, *id.* p. *id.* — Elle ne se dissout pas par le mariage et la dotation des enfans, fussent-ils majeurs, *id.* p. 348-349. — La mort de l'un des enfans ne la dissout pas. (*Voy.* ACCROISSEMENT.) Lorsque tous sont morts, laissant le survivant pour leur héritier, elle est censée n'avoir jamais eu lieu, plutôt qu'elle n'est censée dissoute, *id.* p. 347-348. — Manière dont se dissout la continuation de communauté suivant la coutume d'Orléans, *id.* p. 349. — La continuation de communauté ne peut s'accepter que pour tout le temps qu'elle a duré, *id.* p. 358. — Le droit de demander continuation de communauté est-il personnel aux enfans, ou est-ce un droit disponible qui passe à leurs

successeurs universels, qui tombe dans leur communauté, et puisse être exercé par leurs créanciers, *id.* p. 359. et suiv. — Est-il sujet à prescription, *id.* p. 362-363. — Est-ce de même à Orléans, *id.* p. 363. — Quelle part ont les enfans au partage des biens de la continuation de communauté, et quelle part y a chacun d'eux dans la subdivision, *id.* p. 364-365. — De la renonciation à la continuation de la communauté, *id.* p. 365-366. — Si entre les enfans les uns ont accepté la continuation de la communauté, les autres y ont renoncé, quelle part ont les acceptans dans la coutume de Paris, *id.* p. 369 et suiv. — Lorsqu'un enfant renonce à la continuation de communauté pour s'en tenir à la part qu'il avoit dans la communauté, en l'état où elle étoit lors de la mort du prédécédé, comment fixer cet état, *id.* p. 366-368. — Principes de la coutume d'Orléans, sur la renonciation à la communauté, *id.* p. 373 et suiv. — Partage de la continuation de communauté. (*Voyez* PARTAGE (Communauté).)

Continuation de communauté composée, ou communauté tripartite. Son fondement et sa nature, *id.* p. 390-392. — Quelles sont les choses qui y entrent ou qui n'y entrent pas. Règle générale : la personne qui se marie avec le survivant fait entrer dans la communauté tripartite tout ce qu'elle fait entrer dans la communauté du survivant ; le survivant ne fait entrer dans la communauté tripartite que les choses qui entrent dans la continuation de la communauté, *id.* p. 392 et suiv. — Quelles en sont les dettes et les charges. Règle générale : les charges de la communauté tripartite sont celles qui appartiennent tant à l'une qu'à l'autre des deux communautés qui la composent, *id.* p. 400 et suiv. — Quel en est le chef, *id.* p. 405. — Quel est son pouvoir, *id.* p. 405-406. — De quelle manière se dissout-elle, *id.* p. 407-408. — Qui sont ceux qui peuvent y renoncer dans le cas où c'est l'homme qui se remarie, *id.* p. 408-410. — Les enfans

peuvent-ils renoncer à l'une des communautés sans renoncer à l'autre, *id.* p. 408-409. -- Quel est l'effet de la renonciation des enfans, *id.* p. 409-410. -- Quel est l'effet de la renonciation de la femme, *id.* p. 410. -- L'homme peut-il y renoncer lorsque c'est la femme qui se remarie, *id.* p. 411. -- Quand la femme peut-elle y renoncer, *id.* p. *id.* -- Quel est l'effet de cette renonciation, *id.* p. 412. -- Du partage de cette communauté; des prélèvements et des rapports qui y sont à faire, *id.* p. 413 et suiv. -- Comment chacune des parties est-elle tenue des dettes de cette communauté, soit entre elles, soit vis-à-vis des créanciers, *id.* p. 422 et suiv. -- La clause portée au contrat du second mariage, par laquelle l'homme s'oblige de dissoudre incessamment sa communauté avec l'enfant de son premier lit, empêche-t-elle cet enfant, héritier de son père, qui n'y a pas satisfait, de demander son tiers de son chef, dans les biens acquis pendant le second mariage, *id.* p. 425 et suiv.

Communauté. L'acceptation faite par la femme ne donne point lieu au rachat, t. XIX, p. 417-418. -- *Quid*, si par le partage de la communauté le fief conquêt échet en entier à la veuve, *id.* p. 418-419. -- *Quid*, si par le partage le fief conquêt tombe en entier aux héritiers du mari, *id.* p. 421. -- Ce qui a été dit du partage reçoit son application dans le cas de la licitation, *id.* p. 421-422. -- La renonciation que la femme ou ses héritiers font à la communauté, ne donne lieu à aucun rachat, *id.* p. 422-423. -- *Quid*, si la femme qui a renoncé se fait adjuger des conquêts pour ses reprises, *id.* p. 433.

Communauté négative. État de communauté négative, t. XIV, p. 302-303. -- Choses qui sont restées dans l'état de communauté négative, et qui sont acquises au premier occupant, *id.* p. 301 et suiv. -- Choses qui n'appartiennent à personne, et dont on n'a pas pour cela le droit de s'emparer, *id.* p. 304.

Communauté sans société forme un

quasi-contrat, t. VII, p. 281. -- En quoi diffère la société, et en quoi conviennent-elles, *id.* p. 281-282.

-- Obligations qui en naissent. (*Voy.* OBLIGATIONS. (Société.) Comment finit-elle, *id.* p. 289-290. --

Compte de communauté, *id.* p. 292.

Communauté du mur. (*Voy.* MUR.)

COMMUNAUTÉS établies suivant les lois du royaume, sont considérées comme tenant lieu de personnes, t. XXIII, p. 352. -- Il est de la nature de ces établissemens, d'avoir un ou plusieurs procureurs ou syndics, par l'organe desquels ils agissent, *id.* p. 354. --

Ont ordinairement un receveur, *id.* p. *id.* -- Peuvent se faire des statuts pour leur police et discipline, *id.* p. 355. -- En quelles choses ces

corps ont moins de droit que les particuliers, *id.* p. 356. -- Contrats à fonds perdu, à titre de commerce, leur sont interdits, *id.* p. *id.* --

Avant l'édit de 1749 ils pouvoient être contraints à vider leurs mains des héritages par eux acquis, *id.* p. 357. -- Fins de non-recevoir qu'ils

pouvoient opposer aux seigneurs, *id.* p. 358-359. -- *Quid*, si la communauté qui a payé l'indemnité aliénoit à une autre communauté,

id. p. 360. -- L'édit de 1749 a beaucoup diminué le droit qu'avoient les communautés d'acquérir, *id.* p.

361. -- Le roi leur permet en certain cas d'acquérir des immeubles, à la charge d'obtenir des lettres-patentes, *id.* p. 363-364. -- Il ne

leur est pas défendu de rentrer dans les héritages qu'ils ont aliénés, *id.* p. 364. -- Peuvent-ils exercer le droit de refus ou de prélation, *id.* p. 365.

-- Ou le droit de retrait féodal, et le céder, *id.* p. 366. -- Les communautés peuvent-elles acquérir par droit de dés hérence ou de commissé,

id. p. 367. -- Legs fait par un testament antérieur à la publication de l'édit, est-il valable, *id.* p. 368-369. -- Le droit que les commu-

nautés ont d'aliéner est aussi moins étendu, *id.* p. 369. -- Avantages des communautés sur les particuliers, *id.* p. 370-371.

Communautés, ou établissemens

non autorisés par lettres-patentes, ne peuvent recevoir des donations, t. XXIII, p. 17. — Les établissements qui sont confirmés ne peuvent recevoir par donation que les choses qu'il leur est permis d'acquérir, p. 17-18.

Communautés. Doivent donner au seigneur un vicair qui porte la loi et par la mort duquel il soit dû rachat, t. XIX, p. 446. — Est dû rachat non par la nomination, mais par la mort du vicair, *id.* p. 446-447. — Si on ne sait ce qu'est devenu le vicair, il n'y a pas lieu au rachat, *id.* p. 447.

Communautés. Comment la procédure se tient contre elles, t. XXV, p. 373-374. Syndic qui doit être nommé à cet effet, ou, à son défaut, un curateur, *id.* p. 374. — Leurs fonctions, *id.* p. *id.* — Peines qui peuvent être portées contre des corps et communautés, *id.* p. 375.

COMMUNICATION. Dans quel cas l'accusé peut prendre communication des charges, t. XXV, p. 325.

COMPAGNON. Ce que c'est, t. VI, p. 477.

COMPENSATION. Ce que c'est, t. II, p. 121. — Principe sur lequel elle est fondée, *id.* p. 121-122. — Dettes contre lesquelles on peut opposer la compensation, sont les dettes d'une somme d'argent, ou d'autres choses qui se consomment par l'usage, *id.* p. 122-123. — Les dettes d'une chose indéterminée, quoiqu'elle ne se consume pas par l'usage, *id.* p. *id.* — Cas singulier auquel la dette d'une chose déterminée, et qui ne se consume pas par l'usage, peut être susceptible d'une compensation, *id.* p. 124. — On peut opposer la compensation contre les dettes des choses qui en sont susceptibles; de quelques causes qu'elles procèdent, *id.* p. 124-125. — Excepté la cause de spoliation, *id.* p. 125. — De dépôt, *id.* p. *id.* — D'alimens, *id.* p. 126-127. — De cens, *id.* p. 127-128. — On peut opposer la compensation, même contre les dettes confirmées par serment, *id.* p. 128-129. — On peut l'opposer

même contre les villes, corps et communautés, si ce n'est en certains cas exceptés, *id.* p. 129. — Quand peut-elle être opposée contre le fisc, *id.* p. *id.* — Des dettes qui peuvent être opposées en compensation, *id.* p. 130 et suiv. — Il faut que la dette qu'on oppose en compensation soit d'un même genre de choses que celle avec laquelle on la veut compenser, *id.* p. 130. — On peut opposer la compensation de la dette d'un corps certain de nature à se consommer par l'usage, contre la dette d'une quantité de même genre, *sed non vice versâ*, *id.* p. 130-131.

— Cette compensation n'a pas lieu de plein droit, mais du jour qu'elle est opposée, *id.* p. 131. — La dette dont le terme de paiement n'est pas échû, ne peut être opposée en compensation lorsque c'est un terme de droit; *secus*, si ce n'est qu'un terme de grâce, *id.* p. *id.* — La dette qu'on oppose en compensation doit être liquide, *id.* p. 132. — Déterminée, *id.* p. 132-133. — Due à la personne même à qui on oppose la compensation, *id.* p. 133. — Puis-je opposer en compensation une somme due à un autre, lorsque celui à qui elle est due intervient pour en consentir la compensation, *id.* p. 133-134. — Je puis opposer la compensation de ce qui est dû à celui dont j'ai les droits cédés, *id.* p. 135. — Les cautions peuvent opposer la compensation de ce qui est dû au débiteur principal, *id.* p. 135-136. — *Non vice versâ*, *id.* p. 136. — Un débiteur solidaire peut-il opposer la compensation de ce qui est dû à son co-débiteur, t. I, p. 226-227, et t. II, p. 136. — On ne peut opposer la compensation que de la dette qui est due par la personne même à qui elle est opposée, *id.* p. 137. — Je puis opposer au mari la compensation de ce qui m'est dû par la femme, autant que la communauté l'en rend débiteur, *id.* p. *id.* — Je puis opposer à un cessionnaire la compensation de ce que me doit son cédant, pourvu que la dette qu'il me doit ait été contractée avant la signification du transport,

et que je n'aie pas accepté volontairement le transport sans en faire réserve, *id.* p. 137-138. — On peut opposer en compensation une dette quoique payable en un autre lieu, *id.* p. 138-139. — Principal de rente ne peut être opposé en compensation, *id.* p. 139. — La compensation se fait de plein droit, *id.* p. *id.* — Corollaires de ce principe; elle fait cesser les intérêts jusqu'à due concurrence, *id.* p. 142-143. — Exceptions à l'égard de la compensation qui se fait *speciei ad quantitatem*, *id.* p. 144. — Lorsque je suis votre débiteur pour différentes causes, et que je suis devenu votre créancier, la compensation doit se faire avec celle des dettes que j'ai le plus d'intérêt d'acquitter, pourvu qu'elles ait toutes précédé ma créance, *id.* p. 145. — Celui qui a payé la dette, depuis qu'il est devenu lui-même créancier, conserve-t-il sa créance, ou n'a-t-il que la répétition de ce qu'il a payé, *id.* p. 146 et suiv.

Compensation. Quand et comment le rachat d'une rente se fait par compensation, t. V, p. 162-163.

Compensation. La dette de la lettre de change s'éteint par la compensation, lorsque celui qui s'en trouve être le propriétaire au jour auquel elle est payable, se trouve être en même temps débiteur de l'accepteur, t. V, p. 347-349. — *Quid*, si la dette dont l'accepteur est créancier du propriétaire de la lettre étoit payable en un lieu différent, *id.* p. 350-351. — La dette dont le propriétaire de la lettre est débiteur envers le tireur, peut-elle opérer compensation, *id.* p. 351.

COMPERAGE (V. ALLIANCE SPIRITUELLE.)

COMPÉTENCE. (*Voy.* ACCUSATION.) — Compétence ou incompétence du prévôt, des maréchaux, doit être jugée au présidial du lieu de la capture, t. XXV, p. 366-367. — Le prévôt doit faire juger sa compétence, quand même l'accusé le reconnoît pour juge, *id.* p. 367. — Sentence interlocutoire rendue sur la compétence, *id.* p. 368.

--- Forme à observer dans la sentence et dans sa prononciation, *id.* p. *id.* — Que doit faire le prévôt quand il est déclaré incompetent, *id.* p. 368-369. — Quand il est déclaré compétent il doit faire incessamment procéder au jugement, *id.* p. *id.* — Compétence de certains juges à l'égard de quelques crimes. (*Voy.* CRIMES.)

COMPLAINTÉ. Ce que c'est, et pour quelles choses peut-elle être formée, t. XVIII, p. 528-529. — Par qui, *id.* p. 529. — Contre qui et dans quel temps, *id.* p. 531. — Office du juge sur cette action, *id.* p. *id.* — Opposition à la complainte, *id.* p. *id.*

Complainte. La femme peut la former pour son douaire contre l'héritier du mari, t. XIII, p. 143.

Complainte en cas de saisine et nouvelleté. t. XV, p. 55-56. — Prérrogative de cette action, *id.* p. 56-57. — Pour quelles choses peut être intentée, *id.* p. 57 et suiv. — Par qui, *id.* p. 61 et suiv. — Contre qui, *id.* p. 64. — Pour quel trouble, *id.* p. 64-65. — Procédure sur cette action, *id.* p. 66-67.

Complainte en matière bénéficiaire. t. XV, p. 82. — Quels juges en connoissent, *id.* p. 83 et suiv. — Doit être précédée de la prise de possession, *id.* p. 85. — Prise de possession réelle, *id.* p. 85 et suiv. — Prise de possession civile, *id.* p. 88-89. — Possession triennale exclut cette complainte, *id.* p. 89. — Quelles choses sont requises pour que le possesseur d'un bénéfice puisse jouir du privilège accordé à la possession triennale, *id.* p. 90-91. — Du titre coloré, *id.* p. 91. — Quels vices le titre coloré, soutenu de la possession triennale, peut purger, *id.* p. 92 et suiv. — Par qui cette complainte peut être formée, *id.* p. 96-97. — Contre qui, *id.* p. *id.* — Procédure sur cette complainte, *id.* p. 98 et suiv. — Jugement sur cette complainte, *id.* p. 102-103.

Complainte en matière profane. Ce que c'est. Disposition de l'ordonnance, t. XXIV, p. 178. — Pour

quelle chose elle a lieu, *id.* p. 178-179. — N'a lieu pour choses mobilières, mais pour universalité de meubles, *id.* p. 179. — Pour quelle espèce de possession, *id.* p. 180. — Deux espèces de troubles à la possession; trouble de droit et trouble de fait, *id.* p. 181-182. — La plainte doit être intentée dans l'année du trouble, *id.* p. 182. — Procédure sur cette action, *id.* p. *id.* — Appointement à vérifier sur la possession contestée, *id.* p. 182-185. — Jugement sur la possession, *id.* p. 184.

Complainte en matière bénéficiale, t. XXIV, p. 193. — En quoi elle diffère de la plainte en matière profane, *id.* p. 193-194. — Est du ressort de la puissance séculière, *id.* p. 194. — Doit être portée devant le juge royal du lieu où le bénéfice est situé, *id.* p. 194-195. — Mineur de vingt-cinq ans pourvu d'un bénéfice, peut la former, *id.* p. 195. — Procédure particulière à ces plaintes, *id.* p. 195-196. — Nécessité d'exprimer le titre de la possession dans la demande, et de donner copie des titres et capacités, *id.* p. 197. — Le défendeur doit de même, par ses défenses, expliquer le titre de sa possession, et donner copie de ses titres et capacités, *id.* p. 197-198. — Cas où les juges rendent une sentence de récréance. Ce que c'est, *id.* p. 198. — S'exécute nonobstant l'appel, *id.* p. 199. — Comment la procédure se continue, dans le cas où l'une des parties a résigné, *id.* p. 200.

COMPTABLE. Somme dont ils sont crus sans quittance, t. XVII, p. 562.

COMPTE. (Propriété.) Compte que doit rendre le possesseur à l'héritier qui a obtenu sur la pétition d'hérédité, t. XIV, p. 608-609. — Le possesseur, même de bonne foi, doit compte à l'héritier de tout le profit qui lui est revenu des biens de la succession, *id.* p. 609-610. — Même des profits déshonnêtes, *id.* p. 611. — Différences sur ce compte entre le possesseur de mauvaise foi et le possesseur de bonne

foi, *id.* p. 612-613. — *Première différence*. Le possesseur de mauvaise foi est tenu de compter de tout ce qui lui est parvenu des biens de la succession, quoiqu'il n'en ait pas profité. Le possesseur de bonne foi n'en est tenu qu'autant qu'il en a profité, *id.* p. 613 et suiv. — Est-il censé en avoir profité s'il l'a donné, *id.* p. 615. — S'il l'a consommé dans son ménage, il n'est censé profiter que jusqu'à concurrence de ce qu'il a épargné du sien, *id.* p. 615-616. — Le possesseur de bonne foi, qui est lui-même héritier pour une part, fait porter la perte de ce qu'il a dissipé du bien de la succession, tant sur sa part, que sur celle qu'il doit rendre, *id.* p. 617-618. — A quel temps a-t-on égard pour juger si le possesseur de bonne foi a profité des biens de la succession, *id.* p. 618-619. — A qui est-ce à justifier que le possesseur de bonne foi n'a pas profité de ce qui lui est parvenu des biens de la succession, *id.* p. 620-621. — *Seconde différence par rapport aux frais*. Le possesseur de mauvaise foi compte tant de ceux qu'il a perçus, que de ceux qu'il a manqué de percevoir; le possesseur de bonne foi n'est tenu que de ceux qu'il a perçus, jusqu'à concurrence de ce qu'il en a profité, *id.* p. 621 et suiv. — *Troisième différence par rapport aux intérêts*, *id.* p. 624-625. — *Quatrième différence par rapport aux dégradations*, *id.* p. 625-626. — Le possesseur de mauvaise foi est-il tenu des prescriptions et des insolvabilités des débiteurs de la succession, *id.* p. 626-627. — Différence qui subsiste, même après la litiscontestation, entre le possesseur de bonne foi et le possesseur de mauvaise foi, *id.* p. 618-619.

Compte, obligation de le rendre, t. XXIV, p. 168. — Action en reddition de compte, *id.* p. *id.* — Devant quel juge elle peut être donnée, *id.* p. *id.* — Deux défauts à obtenir sur cette action, *id.* p. 169. — Jugement qui condamne à rendre compte, *id.* p. 169-170. — Devant qui le compte doit être rendu, *id.* p. 170-171. — Procédure pour la

présentation de compte, *id.* p. 171-172. — Affirmation du compte, *id.* p. 172. — Signification du compte et communication des pièces justificatives, *id.* p. 174. — Appointemens pour fournir les débats et soutenemens, *id.* p. 175. — Dans quels délais ils doivent être fournis, *id.* p. *id.* — Jugement sur le compte, *id.* p. 176. — Action du comptable contre l'oyant, *id.* p. 176-177. — *Quid*, si le compte doit être rendu à un absent du royaume, *id.* p. 177.

COMPOSITION. Choix qu'ont les assureurs de prendre pour leur compte la composition faite avec un corsaire, ou de payer la somme assurée, t. IX, p. 255-256.

COMPULSOIRE, ce qu'on appelle compulser, t. XXIV, p. 80-81. — De quels actes on peut demander le compulsoire, *id.* p. 81. — Procédure pour y parvenir, *id.* p. 81-82. — Compulsoire se fait par un huissier ou sergent, *id.* p. 82. — Condamnation contre la partie qui a requis le compulsoire et qui ne paroît pas, *id.* p. 83.

CONCILES. Réponse aux autorité des conciles alléguées contre les cheptels, t. VII, p. 364.

CONCLUSIONS définitives. (Procédure criminelle) du procureur du roi ou fiscal; quant et comment elles se donnent, t. XXV, p. 321-322. — sont remises cachetées au greffe, *id.* p. 322.

CONCUBINAGE. Homme et femme qui vivent ou ont vécu en concubinage, ne peuvent se faire de donations, t. XIV, p. 28. — Sauf par leur contrat de mariage: par qui peuvent-elles être débautes si elles sont excessives, *id.* p. 28-29.

CONCUBINATUS. Espèce de mariage des Romains, t. X, p. 5-6. — Effets de ce mariage; sa différence d'avec les mariages appelés *justæ nuptiæ* et *matrimonium*, et d'avec celui des esclaves qu'on appeloit *contubernium*, *id.* p. 5 et suiv. — A encore lieu en Allemagne, *id.* p. 9. — Est rejeté en France, *id.* p. *id.*

CONCUBINES. Sont incapables de recevoir par donation, t. XXIII,

p. 21. — Si ce n'est des donations modiques pour aliment, *id.* p. 22.

CONDAMNATION. (Procédure criminelle.) Quand elle peut être portée, t. XXV, p. 343. — Juges inférieurs doivent exprimer le crime, *id.* p. *id.* — Différens genres de peines, capitales ou non capitales, afflictives ou infamantes, *id.* p. 343-344. — Lorsqu'il est rendu sentence de bannissement, il doit être ajouté qu'il sera fait lecture des réglemens concernant l'infraction du ban, *id.* p. 346. — Amende honorable est-elle afflictive, *id.* p. 346-347. — Peines non infamantes, *id.* p. 347. — Condamnation envers la partie civile. Quand elle a lieu, *id.* p. 347-348.

CONDAMNÉS à peine capitale perdent le droit de tester, t. XXII, p. 153. — Exceptions, *id.* p. *id.*

CONDICTIO INDEBITI. Qui sont ceux qui ont cette action, t. VIII, p. 238. — Cas auquel cette action appartient à un autre qu'à celui qui a fait le paiement, *id.* p. 240. — Cette action a lieu contre celui à qui le paiement a été fait, soit à lui-même, soit à un autre qui avoit pouvoir de recevoir pour lui, *id.* p. 241-242. — L'objet de cette action, lorsque c'est de l'argent ou des choses fongibles, ou des services appréciables qui ont été payés par erreur, est la restitution de la somme dont celui qui l'a reçue par erreur a profité, *id.* p. 243. — Lorsque la chose n'est pas du nombre des choses fongibles, l'objet de l'action est la restitution de cette chose, telle qu'elle se trouve par devers celui à qui elle a été payée, et des fruits, *id.* p. 244. — *Quid*, des détériorations arrivées à la chose, *id.* p. 244-245. — Distinguer si le possesseur est de bonne ou mauvaise foi, *id.* p. 245. — *Quid*, des augmentations, *id.* p. *id.* — *Quid*, lorsque cette chose n'est plus par devers celui à qui elle a été payée, *id.* p. 251-252. — (Voy. PAIEMENT. (Condictio indebiti) — Quel est l'objet de cette action lorsqu'on a donné un héritage en paiement d'une somme qu'on croyoit plus grande.

que celle qui étoit due, *id.* p. 247-248. — *Quid*, si l'on a donné des choses fongibles, *id.* p. 249. — *Quid*, si la chose vient à périr, *id.* p. 249-250.

CONDITION. Ce qui fait condition ou non dans les legs, t. XVII, p. 428 et suiv. — Quand et comment une condition doit-elle être accomplie ou réputée pour accomplie, pour donner ouverture au legs, *id.* p. 434 et suiv. — Lorsqu'il y en a plusieurs, suffit-il qu'une seule soit accomplie, *id.* p. 427-428. — Effet de la condition *in non faciendo*, *id.* p. 444-445. (*Voy. LEGS.*)

Condition. Condition suspensive: Définition de la condition suspensive, t. I, p. 169-170. — Différentes espèces de conditions, *id.* p. 170. — La condition doit être d'une chose future, *id.* p. 171. — D'une chose qui peut arriver ou ne pas arriver, *id.* p. 172. — Sauf dans les testaments et substitutions où une chose qui arrivera certainement, peut faire condition, pourvu qu'il soit incertain quand elle arrivera, et si ce sera du vivant de celui au profit de qui est faite la disposition, *id.* p. 172 et suiv. — D'une chose possible et honnête, *id.* p. 173. — On ne peut apposer pour condition la pure et simple volonté de celui qui promet; mais on peut apposer pour condition celle d'un tiers, *id.* p. 175. — Quand une condition est-elle censée accomplie, *id.* p. *id.* et suiv. — Doivent-elles s'accomplir *in formâ specificâ*, et peuvent-elles l'être *per æquipollens*, *id.* p. 176. — La condition d'un fait peut-elle être accomplie par un autre que par celui à qui il a été imposé de l'accomplir, *id.* p. 176-177. — Les conditions peuvent-elles s'accomplir après la mort de celui envers qui l'obligation est contractée, *id.* p. 178. — Du temps dans lequel les conditions peuvent s'accomplir, *id.* p. 181. — Une condition est réputée pour accomplie lorsque c'est par le fait du débiteur obligé qu'elle ne l'a pas été, *id.* p. 183. — Quand les conditions *potestatives* et les *mixtes*, sont-elles réputées pour ac-

complies dans les testaments, et si ces règles peuvent s'étendre aux actes entre-vifs, *id.* p. 184-185. — Indivisibilité de l'accomplissement d'une condition, *id.* p. 186-187. — De l'effet des conditions, *id.* p. 188-189. — Lorsqu'une obligation a été contractée sous plusieurs conditions, est-il nécessaire que toutes s'accomplissent, *id.* p. 191. — Leur accomplissement a un effet rétroactif dans les actes entre-vifs. *Secus*, dans les testaments et substitutions, *id.* p. 189. — Créancier conditionnel peut faire les actes conservatoires, *id.* p. 190-191. — Conditions résolutoires; leurs effets, *id.* p. 192; t. II, p. 182-183.

Conditions. Quelles conditions les conjoints peuvent-ils apposer à leur don mutuel, t. XIV, p. 169-171.

Conditions dans un testament. Conditions contraires à la nature des dernières volontés, t. XXII, p. 143 et suiv. — Condition *si eres voluerit*, *id.* p. 143. — Différence entre les legs *si volueris*, et celui *nisi hæres meus voluerit*, *id.* p. 145. — Autres conditions qui annulent les dispositions, *id.* p. 146 et suiv.

CONDUITE. (*Voy. FRAIS DE CONDUITE*)

CONFESSION. Confession est ou judiciaire, ou extra-judiciaire, t. II, p. 313. — Quelle foi fait la confession extra-judiciaire, *id.* p. 317 et suiv. — Foi que fait la confession judiciaire, *id.* p. 314-315. — Ne peut se diviser lorsqu'il n'y a pas d'autre preuve du fait confessé, *id.* p. *id.* — Confession fait foi contre la personne qui l'a faite, ses héritiers et ses successeurs, lorsque cette personne est capable de contracter, *id.* p. 321. — Confession des dettes envers une personne à qui les lois ne défendent de donner, ne fait preuve contre mes héritiers, si la cause n'en est pas bien circonstanciée et vraisemblable, *id.* p. *id.* — Celui qui fait la confession peut détruire la preuve qui en résulte, en justifiant de l'erreur qui y a donné lieu, *id.* p. 315. — Pourvu que ce ne soit pas une erreur de droit, *id.* p. 316. — La provision est due

à la confession quoiqu'erronnée, jusqu'à ce que l'erreur soit prouvée, *id.* p. 317. -- Le paiement est une confession tacite de la dette, qui exclut de la répétition celui qui a payé, s'il ne justifie de l'erreur, *id.* p. 321.

CONFISCATION. A qui appartient le droit de confiscation, t. XVIII, p. 83; 125-126. -- Le mari confisque-t-il les biens de la communauté, t. XVII, p. 141. -- *Quid*, de la femme, *id.* p. *id.*

Confiscation. Mari condamné ne confisque que sa part des biens de la communauté, t. XII, p. 5-6. -- Femme condamnée n'en confisque rien, sa part recroît au mari, *id.* p. 31-32. -- Dans quelques coutumes elle passe aux héritiers de la femme, *id.* p. 34. -- Le seigneur confiscataire, ne peut même priver le mari des fruits des propres confisqués jusqu'à la mort naturelle de la femme, *id.* p. *id.*

Confiscation. Si la remise de la confiscation fait des propres ou des acquêts, t. XXII, p. 24-25. -- *Quid*, lorsque la remise est faite aux parents du condamné, *id.* p. 25.

Confiscation. Si elle donne lieu au profit de rachat, t. XIX, p. 402. -- *Quid*, si le seigneur met hors de ses mains, dans l'année, *id.* p. 402-403. -- Les enfans du condamné auxquels le roi ou le seigneur fait don des biens confisqués, doivent-ils profiter, *id.* p. 407.

CONFRONTATION des témoins. (Procédure criminelle). Ce que c'est, et sa nécessité, t. XXV, p. 304. -- Exception pour le cas de contumace, *id.* p. *id.* -- *Quid*, si le contumace se représente, *id.* p. *id.* -- Quels témoins doivent être confrontés, *id.* p. 305-306. -- Confrontation d'un accusé à d'autres accusés, *id.* p. 306. -- La confrontation ne se peut faire qu'après qu'elle a été ordonnée par le règlement à l'extraordinaire, *id.* p. 306-307. -- Témoins doivent être assignés pour être confrontés, *id.* p. 307. -- Accusé prisonnier ne doit être assigné, mais mandé, *id.* p. *id.* -- Les autres accusés doivent être

assignés, *id.* p. *id.* -- *Quid*, si l'accusé ne comparoit pas, *id.* p. 308. -- Accusé originairement décrété de prise-de-corps, doit se rendre prisonnier pour la confrontation, *id.* p. 309. -- Où se doit faire la confrontation, *id.* p. 309-310. -- Forme de la confrontation, *id.* p. 310. -- *Quid*, lorsqu'un accusé est confronté à un co-accusé, *id.* p. 310-311. -- Ce qui doit être statué par le juge sur les reproches, *id.* p. 311. -- Ce que doit contenir l'acte de la confrontation, *id.* p. 312-313. -- Confrontation littéraire, ce que c'est, et quand elle a lieu, *id.* p. 314. -- Elle n'a point lieu quand le témoin est décédé avant le recollection, *id.* p. *id.*

CONFUSION. Ce que c'est, t. II, p. 151. -- Il se fait confusion de la dette lorsque le créancier devient héritier pur et simple du débiteur, *aut vice versa*, ou lorsqu'un tiers devient héritier de l'un et de l'autre, *id.* p. 152-153. -- L'acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire n'opère aucune confusion, *id.* p. 153. -- La confusion décharge de la dette la personne en qui se fait la confusion, et opère l'extinction de la dette lorsqu'il n'y a pas d'autre débiteur, *id.* p. *id.* -- La confusion de la dette qui se fait dans la personne d'un débiteur principal décharge ses cautions, *id.* p. 153-154. -- *Non vice versa*, *id.* p. 154-155. -- La confusion qui se fait dans la personne du débiteur solidaire, ne décharge pas les autres, *id.* p. 156. -- Y a-t-il confusion lorsque le créancier qui a transporté sa créance, devient, depuis le transport, mais avant la signification, héritier du débiteur, *id.* p. 156-157. -- Y a-t-il confusion lorsque le créancier devient héritier de celui qui étoit obligé d'acquitter le débiteur, *id.* p. 157. -- Pour que la confusion éteigne totalement la dette, il faut que la même personne réunisse la qualité de créancier et de débiteur du total de la dette; et pour cela il faut qu'il soit unique héritier, sinon la confusion n'a lieu que pour partie, *id.* p. 157-158.

Confusion. Droits que l'acheteur avoit dans l'héritage, et dont il s'étoit fait confusion par son acquisition; revivent par le retrait, t. IV, p. 286-287.

Confusion. La dette de la lettre de change s'éteint par la confusion, lorsque le propriétaire de la lettre devient héritier de l'accepteur, *aut vice versâ*, t. V, p. 354. — Elle se fait de plein droit, dès l'instant de la mort de l'accepteur, auquel le propriétaire de la lettre succède, et tous les endossements faits depuis sont nuls, *id.* p. 355-356. — Cette confusion libère de la dette de la lettre de change les endosseurs et le tireur, *id.* p. 355. — Nom de l'obligation de remettre les fonds, *id.* p. *id.* — La confusion qui se fait lorsque le propriétaire de la lettre devient l'héritier du tireur, libère les endosseurs. Quand libère-t-elle aussi l'accepteur, *id.* p. 356. — *Quid*, de celle qui se fait lorsque le propriétaire de la lettre devient l'héritier d'un endosseur, *id.* p. 356-357. — L'héritier pour partie ne confond que pour partie: l'héritier bénéficiaire ne fait aucune confusion, *id.* p. 357.

Confusion. (Propriété.) Manière d'acquérir une chose formée de plusieurs matières appartenantes à différentes personnes, t. XIV, p. 426 et suiv.

CONGÉ D'ADJUGER. (*Voyez* APPOINTEMENS A DÉCRÉTER.)

Congé. Droit de congé, visite, rapport, t. VI, p. 466-467. (*Voy.* DROITS DE CONGÉ.)

Congé. Ce que c'est, t. XXIV, p. 158. — Congé faute de se présenter, *id.* p. 161. — Le juge pour le profit doit toujours donner congé de la demande, *id.* p. 161-162.

Congé d'adjudger. Ce que c'est, t. XXV, p. 19. — Procédure pour y parvenir, *id.* p. *id.* — Quand il peut être rendu, *id.* p. 20-21. — Doit être rendu à l'audience, *id.* p. 21. — S'il y a appel ne peut s'exécuter par provision, *id.* p. *id.* — Procédure en exécution du congé, jusqu'à l'adjudication, *id.* p. 22-23. — Enchère et adjudication sauf quin-

zaine, *id.* p. 23. (*Voy.* ENCHÈRE.)
CONJOINTS, *re et verbis*, ou *re tantum*, *verbis tantum*, t. XVII, p. 493.

CONNOISSEMENT. Ce que c'est, t. VI, p. 366. — Sa forme et ce qu'il doit contenir, *id.* p. 366 et suiv. — Lorsque les deux exemplaires sont différens, lequel fait foi, *id.* p. 381-382.

Connoissement. Ce que c'est, t. IX, p. 354.

Connoissement. Ce que c'est, t. XIV, p. 371.

CONQUÊTE. Droit de conquête, t. XIV, p. 351-352.

CONQUÊTES. (Communauté.) Quels immeubles sont conquêts, t. XVII, p. 5 et suivantes. — Les conquêts échus à la femme sont hypothéqués aux dettes du mari, *id.* p. 122-123. — De l'extention de l'édit des secondes noccs aux conquêts, *id.* p. 115 et suiv. — Le père ou la mère survivant succède à l'usufruit des conquêts acquis par eux, et trouvés dans la succession de leurs enfans, t. XVIII, p. 111 et suiv. (*Voy.* COMMUNAUTÉ.)

Conquêts. (Retrait.) Vente d'un conquêt faite par le mari donne-t-elle lieu au retrait pour une part au profit de la famille de sa femme, ès-lieux où les acquêts sont sujets au retrait, t. IV, p. 96-97. — Héritage retiré par retrait seigneurial ou conventionnel est conquêt, *id.* p. 403-404.

Conquêts. Réfutation de l'opinion de Borjon, qui dit que la seconde femme ne peut avoir la jouissance de la moitié de la part du mari dans les conquêts du premier mariage, au préjudice des portions qu'y doivent avoir les enfans du premier, t. XIII, p. 42-43.

Conquêts. (Mariage.) Extension que l'article 279, de Paris, a faite à l'édit par rapport aux conquêts des précédentes communautés de la femme qui convole, t. X, p. 606-607. — Différence des dispositions de cet article et de celle du second chef, *id.* p. 629-630. — Les meubles d'une première communauté sont compris sous le terme conquêts

aussi bien que les immeubles, *id.* p. 609-610. — Le mobilier que la femme avoit apporté pour composer sa première communauté est-il compris, *id.* p. 615-616, *Quid*, d'un héritage qui auroit été ameubli, *id.* p. 617-618. — Des conquêts de la continuation de communauté, *id.* p. 619 et suiv. — De la somme à laquelle a été fixée, par le contrat du premier mariage, la part de la femme en communauté, *id.* p. 621. — La donation n'est-elle nulle que pour la portion à revenir aux enfans du premier mariage, ou est-elle nulle pour le tout, *id.* p. 622-623. — Des actions qu'ont les enfans du premier mariage pour se faire délaïsser les conquêts donnés au second mari, et comment ils les partagent entre eux, *id.* p. 626-627. — Interdiction de disposer envers quelque personne que ce soit, bornée aux portions des enfans du premier mariage, *id.* p. 631-632. — Quelles espèces d'aliénations sont interdites, *id.* p. 632-633. — La femme peut-elle prendre une part de ses biens pour former une communauté avec son second mari, *id.* p. 634. — Quand le droit qu'ont les enfans du premier mariage, de faire infirmer l'aliénation du conquêt pour les portions qu'ils y amendent, est-il ouvert, *id.* p. 634-635. — Est-il nécessaire pour cela qu'ils soient héritiers de la mère, *id.* p. 635 et suiv. Les enfans du second mariage peuvent-ils attaquer l'aliénation de leur mère, *id.* p. 639. — Quand cesse cette interdiction, *id.* p. 640-641. — L'article de la coutume de Paris, s'étend-il à l'homme qui s'est remarié, *id.* p. 641 et suiv. — Ou aux coutumes qui ne s'en sont pas expliquées, *id.* p. 644. — A quelle coutume doit-on avoir égard, *id.* p. 644 et suiv.

Conquêts. (Communauté.) Qu'est-ce qu'un conquêt en matière de communauté, t. XI, p. 97. — Qu'est-ce qu'un propre en matière de communauté, *id.* p. *id.* — Qu'est-ce qu'un propre de succession, *id.* p. 99-100. — Les choses qui sont propres de succession sont propres

de communauté, *id.* p. 98. — *Non vice versâ*, *id.* p. *id.* — Ce qui est nécessaire pour qu'un héritage soit propre de succession, *id.* p. 100 et suiv. — Héritages donnés à l'un des conjoints pendant le mariage sont conquêts, excepté, 1.° dans le cas auquel l'héritage auroit été donné par un parent de la ligne directe ascendante; 2.° lorsque la donation précède le temps du mariage, quoiqu'elle soit faite en faveur du mariage et par le contrat de mariage; 3.° lorsque la donation est faite à la charge que les choses données seront propres au donataire, *id.* p. 94-95; 115 et suiv.; 142. — L'exception a lieu quand même la donation auroit été faite aux deux futurs conjoints. Effets de cette clause, *id.* p. 151. — Néanmoins, si le père ou la mère, dans l'acte de donation avoit déclaré que l'héritage seroit conquêt, cette clause seroit valable, *id.* p. 153. — Clause que l'objet donné n'entrera pas en communauté, doit être apposée dans l'acte, *id.* p. 157. — Doit être expresse, *id.* p. 158. — On peut aussi stipuler que les revenus n'entreront pas en communauté, *id.* p. 161. — Les dons ou legs ne tombent pas en communauté lorsqu'ils sont de nature à ne pouvoir subsister que dans la personne du conjoint à qui ils ont été faits, *id.* p. *id.* — Héritage donné pendant le mariage à un parent de la ligne directe ascendante est conquêt, *id.* p. 155. — Héritage dont on ne trouve pas le titre d'acquisition, et qu'on ne peut prouver avoir été possédé par l'un des conjoints avant le mariage, est conquêt, *id.* p. 184. (Voy. PROPRE.)

CONSEIL. Simple conseil n'oblige s'il n'y a dol, t. I, p. 458-459.

Conseil. Diffère du mandat, t. IX, p. 20. — *Quid*, si le conseil étoit de mauvaise foi, *id.* p. 21-22.

CONSETEMENT des parties contractantes pour leur mariage. (Voy. ERREUR, RAPT, SÉDUCTION, CONTRAINTE.)

Consentement des père et mère et des tuteurs. (V. PERE, TUTEUR.)

Consentement du roi pour le mariage des princes du sang. (*Voyez PRINCES DU SANG.*)

Consentement. (Vente.) Lorsque le marché se fait entre absents, il faut, pour qu'il y ait consentement, que la volonté de la partie qui a proposé le marché, dure jusqu'à ce que l'autre l'ait accepté, t. III, p. 22 et suiv. — Le consentement peut-il se faire entre présens verbalement et sans écrit, *id.* p. 24-25. — Le consentement doit intervenir sur la chose, *id.* p. 26. — Sur le prix, *id.* p. 27. — Sur la vente même, *id.* p. 27-28. — Contrats déguisés sous la forme de vente ne sont pas contrats de vente, *id.* p. 28 et suiv.

Consentement. Sur quoi doit-il intervenir dans le bail à rente, t. VII, p. 24-25.

Consentement dans le contrat de louage. Comment doit-il être interposé, t. VI, p. 33-34. — Il doit intervenir sur la chose et sur ses qualités substantielles, *id.* p. 34-35. — Sur l'espèce d'usage pour lequel la chose est louée, *id.* p. 35. — Sur le prix, *id.* p. 35-36.

Consentement. Le consentement des joueurs doit être parfaitement libre pour que le contrat soit valable, t. IX, p. 452-453.

Consentement du mari, n'équivant pas à autorisation, t. X, p. 658.

CONSIGNATION. En quoi convient avec le paiement, et en quoi elle en diffère, t. XVIII, p. 459 et suiv. — Aux risques de qui sont les espèces consignées par l'adjudicataire des biens décrétés, *id.* p. 460.

Consignation. Définition de la consignation, t. II, p. 69-70. — Equipolle à paiement, quoiqu'elle ne soit pas un paiement, *id.* p. 70. — La consignation, pour être valable, doit avoir été précédée d'offres qui aient mis le débiteur en demeure, *id.* p. *id.* (*Voy. OFFRES.*) — Procédure pour parvenir à la consignation, *id.* p. 71-72. — Comment se fait-elle, *id.* p. 73. — Effet de la consignation; elle libère le débiteur, *id.* p. *id.* — L'augmentation ou la diminution, que depuis la consi-

gnation survient sur les espèces consignées, est au profit ou à la perte du créancier, lorsque la consignation est jugée valable, *id.* p. 73-74. — Le débiteur qui a signé, n'est pas en ce cas recevable à en soutenir la nullité, *id.* p. 74. — Le débiteur, en retirant volontairement les espèces consignées, après une consignation valablement faite, fait-il revivre la dette au préjudice des cautions, *id.* p. 74-75.

Consignation (Retrait.) des pièces de monnaie pour la validité de la demande, t. IV, p. 188.

Consignation requise pour l'exécution du retrait, doit être précédée d'offres valables, t. IV, p. 253. — Doit être faite, partie appelée, *id.* p. *id.* — N'est pas besoin de permission du juge, *id.* p. *id.* — Doit être intégrale, *id.* p. 254. — Doit être faite dans les espèces qui ont été offertes, *id.* p. 253-254. — Quoiqu'augmentées ou diminuées depuis les offres, *id.* p. 254-255. — La consignation doit être signifiée à l'acheteur dans vingt-quatre heures, *id.* p. 255-256. — La consignation faite, le retrayant assigne l'acheteur pour la voir déclarer valable, *id.* p. 256. — L'acheteur peut prévenir et l'assigner pour la déclarer nulle, *id.* p. *id.* — En attendant le jugement, aux risques de qui est la consignation, *id.* p. *id.* — *Quid*, si le retrayant retire les espèces consignées, *id.* p. 257. — Le retrayant, après avoir signé, peut-il être contraint par l'acquéreur à reprendre le marché, *id.* p. 257-258.

Consignation. Quand tient-elle lieu du rachat de la rente, t. V, p. 161-162.

Consignation. Quand le débiteur perd-il le domaine des choses ou sommes qu'il a consignées, t. XIV, p. 487-488.

CONSOLIDATION. Comment elle éteint la rente foncière, t. VII, p. 135-136.

CONSUMPTION. Faite de bonne foi, rétablit le contrat *mutuum*, t. VIII, p. 86-87; 98.

CONSTITUT. (*Voy. TRADITION.*)

CONSTITUTION DE RENTE.

Contrat de constitution de rente perpétuelle. Sa définition, t. V, p. 1. — Ce contrat est unilatéral, *id.* p. 3. — Diffère du contrat de vente ordinaire, *id.* p. 3. — Diffère du prêt à intérêt, quoiqu'il y ait quelque rapport, *id.* p. 3-4. — Est légitime, *id.* p. 4-5. — Quand a-t-il été en usage, *id.* p. 5-6. — Règles auxquelles il est assujéti, *id.* p. 8. — A quel taux les rentes doivent-elles se constituer. (*Voyez TAUX (Constitution de rente.)*) — Ne peuvent plus se constituer qu'en argent et non en espèces, *id.* p. 26-27. — Peuvent se constituer pour le prix d'une somme d'argent que le constituant doit à l'acquéreur, et la quittance qu'il en donne au constituant tient lieu de tradition, *id.* p. 30. — Même en paiement d'une somme due par le constituant à un tiers, que l'acquéreur s'oblige d'acquitter, *id.* p. 36. — Peuvent-elles l'être en paiement du prix de marchandises, *id.* p. 30-31. — Ne peuvent se constituer pour des intérêts, *id.* p. 34. — Quelles personnes peuvent constituer des rentes, *id.* p. 45 et suiv. — Aux frais de qui est le contrat de constitution, *id.* p. 49. — Un contrat de constitution est nul, si le principal n'est aliéné, *id.* p. 36 et suiv. — Les mineurs ne sont exceptés de cette règle, *id.* p. 37. — Clause, dans un contrat de vente ou dans un partage, que le constituant sera tenu de rembourser la rente créée pour le prix de la vente ou pour le retour du partage, est valable, *id.* p. 38-39. — Quand le débiteur peut-il être forcé au remboursement, *id.* p. 39.

Contrat de constitution de rente viagère. est quelquefois contrat de vente, intéressé et aléatoire, t. V, p. 168-169. — Est quelquefois donation, *id.* p. 169. — Ne requiert pas les formes des donations, *id.* p. 169-170. — Est contrat réel, *id.* p. 170. — Unilatéral, *id.* p. *id.* — Il est de l'essence de ce contrat qu'il y ait, lors du contrat, une personne vivante, sur la tête de qui la rente

soit constituée, *id.* p. 170-171. — *Quid*, si elle étoit lors malade, d'une maladie dont elle est morte, ignorée des parties, *id.* p. 171. — Sur la tête de quelle personne la rente viagère peut-elle être constituée, *id.* p. 170. — Dans le contrat de constitution de rente viagère, le constituant n'a pas la faculté de rachat, *id.* p. 177. — Ce contrat n'est assujéti à aucun taux pour les arrérages, *id.* p. *id.* — On peut constituer des rentes viagères en grains ou autres espèces, *id.* p. 177-178. — Et pour prix de marchandises, *id.* p. *id.* — Non pour des intérêts, *id.* p. *id.* — Ce contrat est interdit aux gens de main-morte, si ce n'est que la rente n'excédât pas le taux de l'ordonnance, *id.* p. 178-179. — Pouvons-nous donner de l'argent à rente viagère, à ceux à qui les lois nous défendent de donner, lorsque la rente n'excède pas le taux de l'ordonnance, *id.* p. 180-181. — L'aliénation du prix payé pour la constitution d'une rente viagère est de l'essence de ce contrat et est plus parfaite que celle qui se fait par le contrat de constitution de rente perpétuelle, *id.* p. 172. — Cas particuliers auxquels le créancier d'une rente viagère peut répéter ce prix en demandant la résolution du contrat, *id.* p. 173. — Du jour qu'elle est ordonnée, les arrérages ne courent plus qu'au taux de l'ordonnance, *id.* p. 174-175. — Si la rente s'éteint par la mort de celui sur la tête de qui elle étoit créée, avant que la résolution du contrat ait été prononcée, on ne peut plus ordonner cette résolution, *id.* p. 173-174.

Contrat de constitution de rente viagère peut être fait par acte sous signature-privée, t. V, p. 184.

Clauses qui peuvent entrer dans le contrat de constitution de rente. Clause de passer acte devant notaire, t. V, p. 50 et suiv. — Se supplée-t-elle, *id.* p. 52-53. — Clause d'assignat, *id.* p. 54. — Clause d'emploi, *id.* p. 54-55. — *Quid*, si le constituant, avant d'être mis en demeure de faire l'emploi convenu, avoit,

par une force majeure, perdu les derniers prix de la constitution, *id.* p. 58-59. — Clause de donner sûreté équipollente en cas de perte de quelque hypothèque, *id.* p. 59-60. — Clause que le constituant donnera caution, *id.* p. 61. — Clause qu'un héritage que le constituant hypothèque à la rente, est franc d'autres hypothèques, *id.* p. 62-63. — Clauses qui dérogent à la faculté qu'a le débiteur de faire déduction des dixièmes, vingtièmes, etc., *id.* p. 69-70. — Clause de payer par demi terme ou d'avance, *id.* p. 72-73. — Autres clauses qui concernent les arrérages, *id.* p. 73 et suiv. — Clauses qui concernent le rachat de la rente, *id.* p. 78. — Clauses que le rachat pourra se faire en plusieurs paiemens, *id.* p. 78-79. — Clause que le rachat d'une portion ne diminuera pas la rente, *id.* p. 79-80. — Clauses que le rachat ne pourra se faire qu'en une certaine monnaie, *id.* p. 81-82.

Clauses dans un contrat de rente viagère. Clause qu'après la mort de l'acquéreur la rente sera continuée à un tiers, est valable, t. V, p. 181-182. — *Quid*, si ce tiers étoit une personne à qui la loi ne permettoit pas à l'acquéreur de donner, *id.* p. 182. — Clause dans un contrat de rente viagère, qu'après la mort de celui à qui elle est constituée, on rendra aux héritiers une certaine somme, *id.* p. 185. — Ou qu'on leur continuera une certaine rente perpétuelle, *id.* p. 185-186. — Clause dans un contrat de rente viagère qu'elle sera payée d'avance, *id.* p. 188.

CONSULAT. Ce que c'est, t. XXIV, p. 205. — Procédure particulière à cette juridiction, *id.* p. 205-206. On y plaide sans ministère de procureur, *id.* p. 205-206. — Preuve par témoins y est admise, quoique la demande excède 100 livres, *id.* p. 206. — Les enquêtes s'y font sommairement, *id.* p. 206-207. — Les consuls jugent définitivement, nonobstant tous déclinaatoires, ou appel d'incompétence, *id.* p. 208.

CONSULTATIONS D'AVOCATS (Retrait.) sur l'acquisition de l'héritage. Ces frais entrent-ils en loyaux coûts en cas de retrait, t. IV, p. 215.

CONTENANCE. Pour connoître si un héritage a la contenance portée par le contrat, on ne comprend que ce qui fait partie de cet héritage, à moins qu'on ne soit venu du contraire, t. III, p. 200-201. — On y comprend les haies et fossés, *id.* p. 201. — Vendeur doit faire raison du défaut de contenance, mais il ne peut prétendre qu'il lui soit fait raison de l'excès de contenance, *id.* p. 202. — Cependant si cette portion étoit évincée à l'acheteur, seroit-il tenu de l'éviction, *id.* p. *id.* — Lorsque deux héritages ont été vendus pour un même prix, l'excès de la contenance de l'un se compense-t-il avec le défaut de la contenance de l'autre, *id.* p. 203-204. — Sur quelle mesure doit-on mesurer la contenance, *id.* p. 204. — Comment doit se régler la contenance des choses mobilières, *id.* p. 205. — En quoi consiste l'action du demandeur pour défaut de contenance, *id.* p. *id.*

CONTESTATION EN CAUSE. Dans le retrait, défauts de formalités ne se couvrent pas par la contestation en cause, et peuvent être opposés jusqu'à la sentence définitive, t. IV, p. 191-192.

Contestation en cause. Ce que c'est, t. VII, p. 112.

Contestation en cause. Procédure qui se tient pour y parvenir, t. XXIV, p. 71. — Causes inscrites sur le rôle pour y venir à leur tour, *id.* p. 72. — La cause est tenue pour contestée par le premier règlement, appointement ou jugement qui intervient après les défenses fournies, *id.* p. 73. — Jugement rendu par défaut, forme la contestation en cause, *id.* p. 74. — *Quid*, s'il y est formé opposition, *id.* p. *id.*

Contestation entre deux saisissans sur la préférence. Règle qui s'observe à cet égard, *id.* t. XXV, p. 10. — Exception, si la seconde saisie est plus ample, *id.* p. 10-11.

